* Année 1953. — N° 24 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 4 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

1re Séance du mardi 3 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1526).

2. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 1526).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1526).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1526).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1526).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1526).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 1526).

8. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1527).

9. — Anniversaire de la libération de la Tunisie et de la Corse. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1527).

10. — Secours d'urgence aux victimes d'un cyclone. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1527).

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1527).

12. — Faculté d'emprunt pour les provinces de Madagascar. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1527).

13. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport tendant au rejet de la demande (p. 1527).

14. — Allocation aux malades de longue durée hospitalisés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1527).

Mme de Lipkowski, rapporteur; MM. Marcel David, rapporteur pour avis; Jean-Moreau, ministre du budget; Cayeux, président de la commission.

MM. Mora, le ministre du budget, Mazier, le président de la commission, le président, Lacaze, de Sesmaisons, Marcel David, Ribeyre, ministre de la santé publique.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

15. — Traitement des alcooliques dangereux pour autrui. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1532).

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Cayeux, président de la commission; Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean-Moreau, ministre du budget; Ribeyre, ministre de la santé publique.

Discussion générale: M. Rousselot. — Clôture.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendements de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: MM. Lacaze, rapporteur pour avis; Cayeux, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: adoption.

Amendement de M. Marcel David, au nom de la commission des finances: Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendements de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: M. Lacaze. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

M. le ministre du budget: Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 8: adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Marcel David, au nom de la commission des finances: MM. Marcel David, rapporteur pour avis; le président de la commission; le ministre du budget; le ministre de la santé publique. — Adoption de l'amendement qui se substitue au texte de la commission.

Art. 10.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: M. Lacaze, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: M. Lacaze, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Retrait.

MM. le ministre de la santé publique, le président de la commission, Lacaze, rapporteur pour avis; Grousseaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Billiemaz. — Adoption.

Amendement tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Golvan: MM. Golvan, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; Lacaze, rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 12.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: M. Lacaze, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de M. Barrot: MM. Barrot, Marcel David, rapporteur pour avis; le président de la commission; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13.

Amendement de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice: MM. Lacaze, rapporteur pour avis; le ministre de la santé publique. — Retrait.

MM. le ministre de la santé publique, le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, Claudius-Petit, Mme François.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Ordre du jour (p. 1531).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 27 février 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de:

1° La proposition de résolution de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 le délai du dépôt des déclarations fiscales relatives à l'année 1952;

2° La proposition de résolution de MM. Damette et Nisse tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

Les discussions d'urgence pourront être inscrites, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de:

1° La proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens;

2° La proposition de résolution de M. Badic et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements;

3° La proposition de loi de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillemin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5705, tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à différer l'application de l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et de son décret d'application du 1er décembre 1952, jusqu'à la réalisation de la réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 5724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à différer l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 qui précise le régime fiscal applicable aux sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.

La proposition sera imprimée sous le n° 5725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

La proposition sera imprimée sous le n° 5726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 26 février et de la troisième séance du 27 février 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des boissons: M. Michel Mercier;

2° De la commission des pensions: M. Michel Mercier.

— 8 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 2239 modifiant l'article 224 du code pénal (deuxième inscription) (n° 4541).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 9 —

ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE LA TUNISIE ET DE LA CORSE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 4588 de M. de Monsabert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer d'une façon particulièrement grandiose le dixième anniversaire de la libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie grâce à l'armée d'Afrique, avec l'apport des Forces françaises libres et des évadés de France, marquant ainsi la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française (n° 5479 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire célébrer avec un éclat particulier, et dans le cadre de l'œuvre française en Afrique :

« 1° Le dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française autour de l'armée d'Afrique rejointe par les Forces françaises libres qui n'avaient jamais cessé de lutter, ainsi que par les évadés de France accourant au combat, et concrétisée par le corps expéditionnaire français d'Italie.

« 2° Le dixième anniversaire de la libération de la Tunisie et de la Corse. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

SECOURS D'URGENCE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 5517 de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar) (n° 5590).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale adresse ses condoléances émues aux populations malgaches et comoriennes si douloureusement éprouvées par le cyclone du 13 janvier 1953, et invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que des secours soient attribués aux victimes et que les ruines puissent être rapidement relevées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 5206) de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (N° 5495.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

FACULTE D'EMPRUNT POUR LES PROVINCES DE MADAGASCAR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3423) tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (Nos 4147-5449.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — A Madagascar, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts à contracter et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province.

« Les délibérations prises sur ces objets sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de province, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée au président de l'assemblée provinciale et au président de sa commission permanente, par l'intermédiaire du chef de province, dès réception des délibérations.

« Les délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5675 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5238 concernant M. Linet.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

— 14 —

ALLOCATION AUX MALADES DE LONGUE DUREE HOSPITALISES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 5132-5597).

La parole est à Mme de Lipkowski, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Irène de Lipkowski, *rapporteur.* Mes chers collègues, pour tenir compte de vos justes observations à la dernière réunion de la commission de la santé publique, j'ai dû modifier

la proposition de loi de M. Mora dans le sens que vous souhaitiez et qui consistait:

1° A poser le principe suivant lequel les malades de longue durée curables, privés de ressources suffisantes et relevant de la loi de 1893, pourraient bénéficier de l'allocation à l'hôpital et à domicile, tout comme les malades incurables qui, au titre de la loi de 1905 — assistance médicale obligatoire — bénéficient d'une prise en charge à l'hôpital et des allocations également à domicile;

2° A laisser à la loi sa portée générale en laissant aux commissions d'assistance l'appréciation des conditions de l'attribution des allocations fixées par les textes réglementaires.

Nous avons mentionné les « assistés » purement et simplement. D'ailleurs, le fait que ces assistés bénéficient de l'assistance médicale gratuite est déjà la preuve de leur indigence. Ce sont donc bien des malades nécessiteux qui seront secourus.

M. le ministre de la santé publique, lors de la discussion du budget, a bien voulu nous donner son plein accord sur le principe de l'allocation mensuelle aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite à domicile en *home care* et aux hospitalisés.

Le Parlement a pu faire un effort particulier en faveur de certaines catégories de malades et de grands infirmes. Il se doit donc aujourd'hui de poursuivre cette œuvre hautement humanitaire en faveur de personnes qui ne perçoivent absolument rien et dont le cas est douloureux entre tous: tuberculeux pour la plupart, sujets jeunes, bien souvent orphelins n'ayant pas ou insuffisamment cotisé à la sécurité sociale, artisans ruinés par la maladie, malades des départements d'outre-mer.

Le nombre des assistés médicaux gratuits totaux peut être évalué à 20 p. 100 des 52.000 lits qui composent notre équipement sanitaire de lutte antituberculeuse, soit 10.000 à 15.000 hommes, femmes et jeunes qui souffrent d'un dénuement complet qui s'aggrave au long des années de maladie et entretient en eux un complexe humiliant de dégradation physique et morale qui nuit à la remontée physique dont ils auraient besoin à la sortie du sanatorium pour les inciter à se replacer dans une société si dure aux miséreux.

Moins les conditions d'hospitalisation seront déshumanisées, plus la réadaptation sera aisée.

C'est sous cet aspect du problème que l'allocation mensuelle en constitue un des éléments importants.

Ainsi donc, afin de désencombrer certains hôpitaux des malades qui s'angoissent d'être dépourvus du moindre minimum vital pour rentrer chez eux, et afin de rendre à des malades qui se considèrent comme des parias leur dignité de vie, j'ai l'honneur de soumettre à votre compréhension humaine la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, et dont je vais vous donner lecture:

« Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4° ainsi rédigé:

« 4° Les allocations mensuelles en espèces prévues à l'article 26 *bis*. »

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 26 bis. — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de quinze ans au moins, assistés à domicile, atteints d'une maladie les mettant depuis trois mois dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée » — c'est-à-dire 2.350 francs par mois.

« Cette allocation est réduite de moitié et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés hospitalisés » — c'est-à-dire 1.175 francs par mois.

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation. »

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ces propositions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du rapport de Mme de Lipkowski.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* J'ai entendu avec un vif intérêt le rapport de Mme de Lipkowski, ainsi que l'avis favorable donné par M. le rapporteur de la commission des finances.

La proposition qui nous est soumise est essentiellement humaine. Il est regrettable que cette allocation mensuelle n'ait pas été accordée depuis longtemps à la catégorie de malades en question. Cette mesure permettrait, comme le souhaite M. le ministre de la santé publique, le désencombrement des hôpitaux, car l'admission dans les hôpitaux soulève à l'heure actuelle de grosses difficultés matérielles.

Mais il est une question que je veux poser à M. le rapporteur de la commission des finances: comment le financement de cette allocation sera-t-il assuré ? La commission a-t-elle prévu des dispositions à ce sujet ? Responsable de l'exécution d'un budget établi au 1er janvier pour l'année entière, il me faut faire face aux dépenses jusqu'au 31 décembre avec les mêmes crédits. Je suis donc obligé de demander à M. Marcel David quel mode de financement il prévoit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je pourrais vous retourner la question et vous demander à combien s'élèverait le coût de l'opération proposée par Mme de Lipkowski.

M. Henri Lacaze. C'est la question essentielle.

M. le rapporteur pour avis. Or, je l'ai demandé à vos services, monsieur le ministre. J'ai bien leur réponse, mais j'ai le regret de vous dire qu'elle ne comporte aucun chiffre. On n'a pas chiffré l'opération.

Elle entraîne bien d'une part une dépense nouvelle, mais d'autre part, comme Mme de Lipkowski vous l'a dit, elle a également pour conséquence une économie.

Il est infiniment regrettable que les services du budget n'aient pas voulu dire quelle serait l'incidence exacte de la proposition, en indiquant à la fois la dépense et l'économie.

Je vais donc vous aider, si vous le voulez bien, en m'appuyant sur les chiffres de Mme de Lipkowski.

Il en résulte que la dépense pour l'année 1953, compte tenu de ce que nous sommes au mois de mars, serait d'environ quatre cents millions de francs. Voilà pour la dépense, d'après les chiffres de Mme de Lipkowski à qui je laisse la responsabilité des indications qu'elle a données.

Etes-vous bien sûr, monsieur le ministre, que sur les 35.000 lits des sanatoriums et les 17.000 lits dans les hôpitaux, on ne peut pas réaliser une économie sensible qui réduirait très exactement cette dépense au point qu'elle ne ferait pas courir au budget un danger sérieux ? Il y a là un calcul à faire.

Mais il y a autre chose. En ce moment, les sanatoriums et les hôpitaux sont pleins par suite de l'épidémie de grippe, vous le savez bien, monsieur le ministre. Je connais un cas particulier navrant qui pourrait illustrer ma démonstration. Vous ne pouvez hospitaliser tous les malades parce qu'ils sont trop nombreux, et vous êtes obligés de les envoyer en Suisse, me disait tout à l'heure M. le ministre de la santé publique, et par conséquent vous devez payer leur hospitalisation en francs suisses. Si l'on faisait d'une part le compte de la dépense exacte pour l'année 1953, et d'autre part le calcul de l'économie réalisée sur ces frais d'hospitalisation à l'étranger, je ne dis pas que le budget réaliserait une économie sérieuse, mais certainement la dépense ne serait pas très élevée, et c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien permettre à l'Assemblée de voter cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis navré, monsieur le rapporteur, de ne pouvoir vous donner satisfaction, bien que je sois accessible, vous n'en doutez pas, aux arguments qui sur le plan humain militent en faveur de cette proposition, mais j'ai à défendre un budget qui a été équilibré avec difficulté, vous le savez très bien, et dont il faut que j'assure l'exécution jusqu'à la fin de l'exercice.

Nous allons discuter tout à l'heure une proposition également fort intéressante sur l'alcoolisme qui, si elle était adoptée dans son texte intégral, entraînerait elle aussi des dépenses nouvelles, et cet après-midi viendra en discussion une proposition relative aux rentiers viagers.

Là aussi je devrai m'entendre avec le rapporteur sur les moyens de financement. Si je ne suis pas avec attention l'exécution de mon budget, nous risquerions d'avoir, comme l'année dernière, un dépassement de cent milliards sur les prévisions initiales, par suite du vote en cours d'année de mesures législatives.

Comment voulez-vous que je tienne mon budget si en cours d'années des dépenses nouvelles sont votées sans contre-partie ?

Il est de mon devoir de responsable de l'exécution du budget de demander à M. le rapporteur de la commission des finances, qui a bien voulu reconnaître que la proposition de loi de Mme de Lipkowki coûterait près de 400 millions imputables en partie à l'Etat et en partie aux collectivités locales, ne l'oublions pas...

M. le rapporteur pour avis. C'est exact, mais il faut déduire de ces 400 millions les économies que feraient réaliser les mesures que nous proposons.

M. le ministre du budget. Ces économies ne peuvent pas être chiffrées, vous le savez très bien, car si le rapport indique bien le montant de l'allocation mensuelle à verser aux malades en cause, il faudrait pouvoir apprécier exactement l'économie qui en sera la contre-partie.

Je souhaiterais, dans l'intérêt du ministre de la santé, que la mesure qu'on nous propose puisse dégager ses hôpitaux. Mais êtes-vous bien certain qu'une allocation de 78 francs par jour aux malades qui se feront soigner à domicile suffira à les inciter à rester chez eux ? Vous allez me répondre : Alors, proposez davantage. Je voudrais bien, mais où prendre l'argent, monsieur le rapporteur ?

Je désirerais donc que la question soit examinée à nouveau. Je n'y suis pas opposé par principe, mais je suis obligé de demander que soit prévu un financement en rapport avec la dépense.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Je retiens spécialement votre dernière phrase, monsieur le ministre, à savoir que vous n'êtes pas opposé à une mesure de ce genre. Je suis convaincu qu'à partir de cette affirmation de principe nous devons pouvoir trouver une solution et arriver à un accord.

A l'appui des observations de mon collègue et ami M. Marcel David, que confirment ceux qui ont pour vocation et pour mission de s'occuper des gens les plus malheureux, de ceux qui tombent nécessairement à la charge de l'assistance médicale gratuite, je vais vous donner lecture d'un passage extrait d'un numéro récent du bulletin trimestriel de l'union nationale des bureaux de bienfaisance et d'aide sociale de France à propos des soins à domicile :

« Des enquêtes faites dans un certain nombre d'arrondissements parisiens... » — en l'occurrence l'union nationale traite de la région parisienne — « ... à l'Institut du cancer, il résulte que près de 50 p. 100 des malades hospitalisés pourraient être soignés à domicile et que, dans l'ensemble, on peut considérer qu'un tiers du temps passé à l'hôpital pourrait être évité par le moyen de soins à domicile convenablement conduits.

« Il suffit de signaler, sans les chiffrer, les économies considérables pouvant résulter d'une semblable initiative, économies qui sont indispensables si l'on en croit la Cour des comptes et le Conseil économique, pour réduire dans une très large part le deficit actuel des caisses de sécurité sociale imputé pour 85 p. 100 sur l'assurance-maladie. »

Monsieur le ministre du budget, une journée d'hospitalisation à Paris coûte à l'Assistance publique, vous le savez, environ 3.000 francs. L'allocation mensuelle qu'on vous demande, pour ceux qui se font soigner à domicile, ne représente même pas une seule journée d'hospitalisation.

Permettez-moi également de vous signaler, pour ne parler que de la seule région parisienne, qu'il y manque actuellement 400 lits de tuberculeux. Il y a deux ans déjà, lorsque nous avons discuté ici le budget de reconstruction et d'équipement, j'ai insisté au nom de la commission sur l'urgence qu'il y aurait à construire un hôpital de 600 lits à Chars-en-Vexin.

Ce jour-là, le ministre du budget — peut-être n'était-ce pas vous à l'époque — me répondit : Je ne le puis pas. Aujourd'hui, pour assurer les soins à domicile, puisqu'il n'y a pas d'hôpital, c'est non point M. Jean-Moreau, mais le ministre du budget — je distingue entre l'homme et la fonction — qui nous dit : Je ne puis pas non plus assurer cette dépense.

Alors, que fera-t-on de ces malades, monsieur le ministre ? Ils méritent notre sollicitude. Nous songeons à ceux qui se battent sur les fronts de combat ; songeons aussi à ceux qui, sur le front de la vie, sont les plus malheureux d'entre nous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je maintiens mes réserves.

J'aurais désiré qu'on m'indiquât le financement correspondant à la dépense car, je m'excuse d'insister, je fais un métier pénible, croyez-le bien, afin de sauvegarder un budget qui, après avoir été discuté, a été voté en équilibre.

Tant que j'assumerai cette fonction, je ferai de mon mieux barrage à des dépenses nouvelles jusqu'à la clôture de l'exercice. Comment voulez-vous que je fasse si tout le long de l'année on me demande des crédits supplémentaires que je n'ai pas ?

Je demande que cette proposition soit étudiée à nouveau et renvoyée à une date ferme. A ce moment, nous pourrons examiner ensemble son incidence financière exacte et étudier les moyens propres à y faire face.

Mme Germaine François. Vous ne pouvez pas refuser cela aux pauvres malheureux, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Je ne le refuse pas, je demande que le financement de la proposition soit étudié.

M. le président. La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. D'après les déclarations qui viennent d'être faites par M. le ministre du budget, il semble que cette proposition soit déjà enterrée. Cependant, lorsque nous avons déposé la proposition de loi n° 3716, nous l'avons fait avec l'accord unanime des organisations de malades, de la F. N. L. A. et de la F. N. L.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est prononcée en faveur du rapport dont on vient de vous donner connaissance, et à son tour, M. le ministre de la santé publique a fait savoir qu'il lui donnait son accord.

Aujourd'hui, monsieur le ministre du budget, vous nous opposez pour ainsi dire votre refus.

M. le ministre du budget. Vous ne votez jamais les recettes, vous. Comment pouvez-vous proposer une dépense ?

M. Albert Mora. Nous ne votons surtout pas les crédits de guerre.

Vous nous opposez votre refus appuyé sur des arguments qui, pour nous, ne sont pas sérieux.

J'ajoute, en me fondant sur la position prise en commission, que personne ici ne peut vous approuver.

Nous constatons que vous ne tenez aucun compte de la situation dramatique dans laquelle se débattent ces pauvres malades, peu nombreux mais qui souffrent moralement, parce que, privés de ressources, ils sont obligés de faire appel à leurs amis ou aux œuvres philanthropiques pour avoir un minimum d'argent de poche. Ce n'est pas leur faute s'ils ont perdu la santé, et par suite de la condition sociale qui en résulte pour eux ils perdent également le goût de la vie.

Ces jours derniers, nous avons reçu un nombreux courrier — chacun d'entre vous sans doute en a reçu aussi — provenant de ces malades qui nous demandent de ne pas les oublier et de nous prononcer en leur faveur, afin que leur misère soit moins grande et qu'ils puissent envisager l'avenir avec un peu plus d'espoir.

En tout cas, nous constatons que le Gouvernement n'est nullement décidé à se pencher sur les souffrances endurées par des hommes et des femmes qui pourtant méritent autre chose que son refus catégorique.

Ce n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui que vous faites obstacle aux raisonnables revendications émanant des malades en général. Vous nous dites aujourd'hui qu'il n'y a pas d'argent, que cela coûterait trop cher. Mais il y a de l'argent pour les collaborateurs. Vous pouvez faire un effort en faveur de ces hommes et de ces femmes qui, aigris par leur sort, se considèrent comme des parias de la société.

Vous ne voulez rien faire pour eux, c'est clair. Vous préférez gaspiller l'argent des contribuables dans les guerres d'Indochine et de Corée plutôt que d'accomplir une œuvre humanitaire en faveur de ces malades qui, je vous l'assure, se souviendront de votre nouveau refus. Nous nous élevons contre ce refus et nous ne l'acceptons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas de leçon d'humanité à recevoir de M. Mora.

M. Albert Mora. Ne vous fâchez pas, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. J'ajoute, monsieur Mora, que vous et vos amis, vous refusez toujours de voter les crédits budgé-

taires sous prétexte qu'ils alimentent des guerres auxquelles, d'ailleurs, vous n'êtes pas totalement étrangers.

J'ai demandé que la question du financement soit examinée. Je ne m'oppose pas à l'attribution de l'allocation qu'on propose à l'Assemblée de voter, mais je demande à M. le rapporteur de la commission des finances d'étudier avec moi les modalités de son financement.

Je l'ai dit, la question intéresse en même temps que l'Etat les collectivités locales.

Nous pourrions, par exemple, renvoyer à huitaine la discussion de cette proposition. Je me tiendrai à la disposition de la commission des finances pour aboutir à la solution désirée par la commission de la santé, par Mme de Lipkowski et par M. David.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Nous connaissons M. le ministre du budget et nous comprenons fort bien que sa tâche n'est pas toujours agréable à remplir.

Les exigences de sa fonction l'obligent effectivement à tenir les propos que nous venons d'entendre, mais nous savons qu'il les tient au fond contre son propre cœur.

Cependant, tout un ensemble d'arguments militent en faveur de l'adoption immédiate de cette proposition de loi. La commission de la famille, de la population et de la santé publique, où tous les groupes sont représentés, l'a adoptée à l'unanimité; la commission des finances a émis un avis favorable. Après s'être inquiétée quelque peu du financement, elle a constaté que les services du ministère du budget, d'ordinaire extrêmement vigilants, n'avaient pas fourni à son rapporteur des éléments suffisants d'appréciation, et elle a pu en déduire que le ministre du budget était d'accord sur la proposition, d'autant que, ce n'est un secret pour personne et on vient de nous le rappeler, M. le ministre de la santé publique serait très heureux de voir voter un tel texte.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Il l'a écrit.

M. Antoine Mazier. Il l'a d'ailleurs écrit.

Dans ces conditions, il me paraît très surprenant que surgisse en présence de l'Assemblée un différend entre deux ministres d'un gouvernement solidaire.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Certainement!

M. Antoine Mazier. C'est pourquoi, monsieur le ministre du budget, pour notre part nous n'accepterons pas le renvoi en commission.

Nous avons trop souvent assisté dans cette Assemblée au spectacle du renvoi de nos propositions à des dates précises, puis, à l'échéance fixée, on nous faisait valoir qu'un débat important engagé entre temps ne souffrait pas d'être différé, et ainsi un texte en état d'être voté se trouvait renvoyé aux calendes grecques.

Par conséquent, étant donné l'accord qui semblait réalisé, étant donné l'importance de cette question pour une foule de très braves gens — je ne reprendrai pas ce qu'on a dit à ce sujet, je ne reviendrai pas sur l'évocation de la misère des malheureux privés par la maladie ou par l'âge de moyens de vivre et qui se trouvent dans une situation vraiment digne d'intérêt — nous voterons contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je serai dans l'obligation d'opposer à la proposition l'article 1er de la loi de finances si elle n'est pas renvoyée à la commission des finances pour revenir devant l'Assemblée dans une huitaine de jours, après étude des moyens de financement.

Je désire qu'on ne me mette pas dans cette obligation, car on me dira encore de ce côté de l'Assemblée (*M. le ministre désigne l'extrême gauche*) que je suis un homme inhumain.

Non, je ne suis pas inhumain, mais, ayant la charge du budget, je dois me montrer prudent. C'est ma tâche, c'est ma fonction, et je l'assurerai tant que j'occuperai ce poste.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes actuellement placés devant l'alternative suivante. Ou bien nous poursuivrons le débat, et à un moment de la discussion, lorsque M. le président consultera l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles, le Gouvernement nous opposera soit l'article 48 du règlement, soit l'article 1er de la loi de finances.

Ou bien alors nous essayons, à la faveur de la suggestion qu'a formulée M. le ministre du budget, de réaliser dans un court délai un accord entre lui, son collègue de la santé publique, la commission des finances et la commission de la famille, accord qui puisse nous permettre d'aboutir à une mesure attendue depuis si longtemps.

Elle représente, je me permets d'y insister, non pas une dépense — vous le verrez, monsieur le ministre, nous vous en ferons la démonstration — mais, j'ose le dire, une véritable économie.

Savez-vous par exemple, monsieur le ministre, qu'actuellement ces malades, qui sont des indigents complets, sont pour cela, et aussi en raison du souci qu'a le corps médical d'exercer en leur faveur une œuvre salutaire, dirigés chaque fois sur l'hôpital ?

Par contre, s'ils avaient la moindre possibilité de se faire soigner à domicile au lieu de se faire hospitaliser, ce qui, je le rappelle, coûte au budget 3.000 francs par jour à Paris, ils resteraient chez eux, d'autant plus qu'il existe un corps d'aides bénévoles dont le champ s'élargit de jour en jour et que ces malades bénéficieraient ainsi d'une assistance privée à domicile qui viendrait compléter l'action de l'assistance médicale gratuite, à condition qu'ils puissent obtenir ce modeste subside que nous demandons pour eux.

En réalité, monsieur le ministre, je me permets de le souligner, et je parle avec l'appui autorisé de notre collègue et ami M. le ministre de la santé publique et de la population, la mesure que nous proposons contient son propre financement.

Cependant, je conçois très bien que vous désiriez, étant donné les nombreuses obligations auxquelles vous devez faire face, procéder avec vos services à l'étude des arguments que nous avons pu les uns et les autres faire valoir afin de voir exactement où vous allez.

M. Antoine Mazier. Il fallait le faire avant.

M. le président de la commission. Je suis d'accord, monsieur Mazier, mais je me souviens, alors que nous avions à côté de nous notre regretté collègue et ami M. Cordonnier et qu'il s'agissait de faire adopter une amélioration à la loi du 2 août 1949, que nous avons accepté le renvoi à une date fixe, à huitaine, et qu'après étude avec les services de la rue de Rivoli, avec M. le ministre du budget, en l'occurrence M. Courant...

M. le rapporteur pour avis. Et avec la commission des finances.

M. le président de la commission. ...nous avons trouvé une formule d'accord qui avait permis de réaliser effectivement la mesure qui nous était proposée.

La commission des finances fait office de tamis. En l'occurrence, les mailles du tamis ont été, sinon très larges, du moins assez larges pour laisser passer quelques paillettes destinées à améliorer la réforme. (*Sourires.*)

Je crois qu'il serait sage, pour éviter que M. le ministre du budget ne nous oppose l'article 1er de la loi de finances, que nous convenions d'une date à laquelle la proposition reviendrait devant l'Assemblée. Je me permets d'insister es qualité sur la nécessité de fixer une date et je propose le renvoi à mardi prochain, au début de la séance.

Je sais bien, monsieur le président, que vous pourriez m'objecter que le règlement ne le permet pas. Souffrez alors que je vous rappelle que, à l'occasion du renvoi de la proposition tendant à l'amélioration de la loi du 2 août 1949, que j'évoquais tout à l'heure, le président de séance n'avait formulé aucune opposition réglementaire et qu'il avait accepté le renvoi à date ferme.

Je suis convaincu qu'aujourd'hui M. le président Mercier agira de la même manière et je l'en remercie à l'avance. (*Sourires.*)

M. le président. Le règlement réserve à la conférence des présidents le droit de proposer une date pour la reprise d'un débat. J'ajoute que si le Gouvernement propose le renvoi et si celui-ci est accepté par M. le président de la commission...

M. le président de la commission. Pour éviter qu'on nous oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. ... le renvoi est de droit.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, après les déclarations de M. le président de la commission de la famille, je n'ai presque rien à ajouter.

Devant la menace de cette guillotine sèche qui s'appelle l'article 1er, nous préférons, quant à nous, accepter le renvoi. Mais comme nous n'entendons pas que ce renvoi signifie l'interruption définitive du débat, nous insistons auprès de l'Assemblée et auprès du Gouvernement pour qu'ils veuillent bien accepter le renvoi à date fixe, mardi prochain, comme l'a proposé M. le président de la commission de la famille.

Je pense que nous devons accepter ce renvoi et ce retard car, en définitive, les bénéficiaires de la loi y trouveront avantage.

L'Assemblée serait donc bien inspirée à mon sens en suivant les propositions de M. le ministre du budget.

J'insiste toutefois auprès de lui pour que, dans cet intervalle, ses services parviennent à chiffrer la dépense pouvant résulter du texte en discussion.

Tout à l'heure, je recherchais la date du dépôt du rapport de Mme de Lipkowski. Ce dépôt remonte au mois de décembre. Il me semble, tout de même, que depuis le mois de décembre, c'est-à-dire depuis près de trois mois, les services du ministère des finances auraient eu le temps de faire ce travail, ce qui aurait permis à M. le ministre du budget de nous fournir aujourd'hui d'utiles précisions.

Je conclus en insistant sur ces deux points: nous acceptons le renvoi, mais un renvoi à date fixe, et nous demandons que dans huit jours on nous soumette des évaluations précises.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, tout a été dit sur le sujet qui nous intéresse en ce moment.

Cependant, on a omis de présenter un argument que je me permets de soumettre à l'Assemblée. Cet argument ne porte pas sur le présent, mais peut jouer à plus ou moins longue échéance.

On a parlé des malades qui, étant donné leur situation actuelle, ont besoin d'une aide. On n'a pas pensé à l'avenir.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur ce point.

Bien des familles aux ressources modestes consacrent toutes leurs disponibilités pour venir en aide à celui de leurs membres qui souffre le plus. Mais dans ces conditions elles sont parfois dans l'impossibilité de nourrir suffisamment les autres enfants qui, de ce fait, deviendront peut-être, à plus ou moins longue échéance, de nouveaux malades.

En définitive, l'aide que nous pouvons apporter aujourd'hui à un malade peut nous éviter demain de lourdes dépenses au titre de l'assistance publique ou de la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Tel est l'argument que je voulais vous soumettre.

Je suis d'accord avec les collègues qui sont intervenus. Ce que nous voulons tous, c'est aboutir le plus tôt possible.

Nous savons, monsieur le ministre du budget, avec quel cœur vous remplissez vos difficiles fonctions et nous sommes persuadés que vous ferez tous vos efforts pour que nous arrivions à un résultat.

Sous le bénéfice des quelques observations que nous avons eu l'honneur de vous présenter, nous vous demandons de nous permettre d'aboutir le plus vite possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances enregistre que M. le ministre du budget demande le renvoi...

M. le président de la commission. A date fixe.

M. le rapporteur pour avis. ... et que M. le président de la commission de la famille accepte ce renvoi.

La commission de la famille étant saisie au fond et la commission des finances n'étant saisie que pour avis, j'aurais mauvaise grâce à m'opposer au renvoi.

Je tiens cependant à prendre mes précautions. M. le ministre du budget a prononcé des paroles qui l'engagent. Je sais qu'il a trop de respect pour la parole donnée pour y faillir. Je lui demande simplement de vouloir bien nous aider, cet après-midi, à la conférence des présidents, à faire inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

D'ici là, nous pourrons, je pense, trouver assez aisément un mode de financement et — qui sait ? — d'après ce que vient de dire M. le président de la commission de la famille, peut-être une recette.

M. le ministre du budget. Si je puis disposer d'une recette, je vous en ferai profiter.

M. le président. L'Assemblée n'a à se prononcer que sur le renvoi. Il appartiendra à la conférence des présidents de proposer une nouvelle date.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un renvoi en commission; il s'agit d'une suspension de la discussion qui devra être reprise mardi prochain au début de la séance du matin, c'est-à-dire à neuf heures et demie.

En effet, le renvoi en commission risquerait d'avoir pour conséquence de prolonger une étude qui n'est pas toujours faite avec célérité, surtout lorsque plusieurs commissions sont consultées. Je dois dire qu'avec M. le rapporteur de la commission des finances, nous n'avons aucune inquiétude à cet égard.

Qu'il soit donc bien entendu qu'il ne s'agit pas d'un renvoi en commission, mais d'une simple suspension du débat, qui nous permettra de prendre contact et de revoir le problème avec diverses autorités administratives, afin de chiffrer le coût du financement. Le débat sera ensuite repris.

Vous nous dites, monsieur le président, que nous ne pouvons pas, étant donné le règlement, prévoir la date ferme de mardi pour la reprise de cette discussion. Mais vous voyez qu'il y a plus qu'un consentement; il y a une volonté de tous les groupes de reprendre le débat mardi prochain, à neuf heures et demie.

Je vous demande donc de bien vouloir faire inscrire d'autorité à la conférence des présidents la reprise de ce débat à cette date et à cette heure. Je suis certain que l'accord intervenu ici entre les groupes n'aura même pas à être confirmé. Cet accord est complet; il se retrouvera pour la reprise de la discussion mardi prochain, à neuf heures et demie.

M. le président. Je dois diriger les débats selon le règlement et non pas d'après des finesses de langage.

Or, il n'existe pas dans le règlement de dispositions concernant la suspension des discussions.

Je suis donc obligé de vous demander à quel article du règlement vous vous référez pour demander la suspension du débat.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* C'est justement ce que j'allais dire, monsieur le président, devançant vos préoccupations et sans artifice de langage.

La commission des finances a maintenant à connaître de cette proposition, puisqu'il s'agit de son financement. Par conséquent, pour respecter la lettre du règlement, j'en demande le renvoi devant la commission des finances.

M. Jean Minjoz. Cela n'empêchera pas la conférence des présidents de prévoir une date.

M. le président de la commission. Mardi matin.

M. Jean Minjoz. Pas forcément, l'ordre du jour de mardi prochain étant fixé.

M. le président de la commission. Je ne vous suivrai pas sur ce point.

Si la reprise du débat n'est pas fixée à mardi matin neuf heures et demie, je n'accepte pas le renvoi à la commission.

M. le président. Je répète que, seule, la conférence des présidents pourra proposer une date, si le renvoi à la commission est ordonné.

J'indique cependant que l'ordre du jour de la séance de mardi matin a été établi. Il comporte la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme, celle des projet et proposition relatifs aux biens sarrois sous séquestre et celle de la proposition sur la conversion du métayage en fermage.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. N'ayant pas pris la parole jusqu'à présent puisque, ainsi que M. Mazier a bien voulu le souligner, j'avais, par écrit, donné mon accord à la discussion de cette proposition de loi, combien intéressante, afin de faciliter la tâche de tous, je me permets d'indiquer que dans la semaine qui vient nous nous mettrons certainement d'accord sur un texte.

Dans ces conditions, j'ai le sentiment que mardi prochain, ce texte pourra être discuté et voté en dix minutes.

En conséquence, monsieur le président, malgré l'ordre du jour déjà arrêté, nous pourrions sans difficulté inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi prochain la discussion que nous suspendons aujourd'hui.

Ainsi, tout le monde serait d'accord, dans une unanimité qui honore l'Assemblée puisqu'elle répond au souci que nous avons tous d'aider les malades.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le président. Je ne suis pas opposé à cette solution, mais c'est à la conférence des présidents, qui se tiendra cet après-midi, qu'il appartiendra d'enregistrer l'accord intervenu entre la commission des finances, la commission de la famille et les ministres du budget et de la santé publique et de proposer éventuellement la date de mardi matin pour la poursuite du débat.

Ainsi, le réglement sera respecté.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord. C'est la meilleure solution.

M. le président. Il en est ainsi décidé. Le renvoi de la proposition de loi à la commission est prononcé.

— 15 —

TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES DANGEREUX POUR AUTRUI

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (n°s 474, 2069, 2455, 5723).

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, avant de vous soumettre ce rapport, je me dois d'évoquer ici la mémoire de celui qui aurait dû le présenter aujourd'hui.

C'est en effet notre ami le docteur Cordonnier qui devait attacher son nom à ce travail comme il y a attaché son effort.

Nous savons qu'au cours de ces dernières années et dans les deux législatures, il s'était efforcé de faire voter le texte qui voit enfin aujourd'hui les débats de l'Assemblée.

Les voit-il pour longtemps ? J'ai peur, hélas, si j'ai compris tout à l'heure M. le ministre du budget, que les débats ne soient brefs.

Quoi qu'il en soit, je considère qu'une étape est franchie du seul fait que nous pouvons enfin arriver à traiter ici ce problème.

Quatre ans d'efforts et plus, presque cinq ans, n'est-ce pas vraiment une longue gestation pour un texte dont l'intérêt et la nécessité ne sont en définitive discutés par personne ?

Je voudrais d'abord appeler l'attention de l'Assemblée sur ses responsabilités qui se dégagent très clairement à la lueur de ces délais.

Nous n'avons jamais le temps, mes chers collègues, et ce n'est aujourd'hui une occasion de le regretter, d'aborder les problèmes qui ne présentent pas une urgence immédiate et qui offrent quelque gratuité, ou du moins quelque gratuité apparente, comme celui-ci.

Et pourtant, n'est-ce pas dans ce domaine social, dans ce domaine humain que nous devrions porter notre particulier effort ?

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je reprends donc aujourd'hui à mon compte le rapport élaboré par M. le docteur Cordonnier, le sixième qu'il avait été appelé à faire, soit sous forme de rapport complémentaire, soit sous forme de reprise de rapport.

De quoi s'agit-il ?

Il ne s'agit pas encore de mettre en place, comme nous le désirons, une véritable politique de lutte contre l'alcoolisme. Il s'agit, le mal existant, d'essayer d'y porter remède, de traiter les alcooliques, de les guérir chaque fois qu'il se peut — et cela est souvent possible — et, lorsque la guérison n'est pas possible, de limiter du moins les ravages sociaux que l'alcoolisme entraîne.

Car le titre de cette proposition est clair. C'est du problème de la prophylaxie des alcooliques socialement dangereux que l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

Mon propos essentiel ne sera donc pas de traiter de la progression et des ravages de l'alcoolisme en France; d'autres auront certainement l'occasion de le faire. Nous pourrons aussi, j'espère, aborder enfin des textes constructifs pour la lutte contre ces ravages et contre ce fléau.

Nous devons cependant constater qu'en 1939 — et cela s'est aggravé depuis — il y avait dans Paris un établissement de consommation de boissons alcooliques pour 67 habitants, alors qu'il y avait une piscine pour 79.369 habitants, un stade pour 147.500 habitants.

De tels chiffres sont éloquents, et l'on comprend quelles peuvent être les conséquences de cette disproportion.

L'accroissement de la consommation de l'alcool dans nos territoires et dans ceux dont nous avons la responsabilité est effrayant et pose un problème grave, sur lequel je voudrais, en profitant de ce débat, attirer l'attention de l'Assemblée.

Si nous considérons les territoires d'outre-mer, et si nous prenons l'exemple du Cameroun, qui nous paraît particulièrement frappant, nous nous apercevons qu'entre le premier et le dernier semestre de 1950, si j'en crois la statistique qui m'a été fournie, la consommation de boissons alcoolisées a été multipliée par quatre.

Multipliée par quatre en un an, on en a le vertige!

Quelles sont les conséquences de cette consommation, que je qualifierai d'extravagante, qui dépasse dans notre pays la moyenne de consommation de tous les autres pays ?

Quelles en sont les conséquences sur la mortalité, sur la criminalité, sur la misère créée par les désordres sociaux que l'alcoolisme entraîne, sur l'hérédité ?

On s'est livré à une étude qui n'avait pas encore été faite. On a calculé, année par année, sur un siècle, la surmortalité des hommes âgés de trente-cinq à soixante ans et la consommation de vin et d'alcool convertie en quantité d'alcool pur. On s'est aperçu ainsi, d'une manière irrécusable, que toute baisse de la consommation moyenne d'alcool coïncide avec une diminution de la surmortalité et que toute augmentation de la consommation entraîne un accroissement de la surmortalité.

L'exemple, douloureux dans le cadre et les circonstances où il se situe, de la pénurie et de l'arrêt de consommation qui se sont produits sous l'occupation, nous permet précisément de traduire aussi en chiffres ses conséquences et ses relations directes.

Nous nous apercevons qu'en 1942-1943, malgré l'absence d'hommes valides internés en Allemagne et la pénurie d'un certain nombre de produits fondamentaux tels que les médicaments, les vêtements et le chauffage, agissant dans le sens de l'accroissement de mortalité, la mortalité des adultes de trente-sept à soixante-quatre ans a considérablement diminué.

Nous nous apercevons aussi que, dans le même temps, dans certaines régions sanitaires, la quinzième et la seizième spécialement, la chute du nombre des aliénés présents dans les asiles fut de 63 p. 100 pour les hommes et de 45 p. 100 pour les femmes.

Il était intéressant de rappeler ces chiffres au début de ce rapport pour que nous nous rendions bien compte de l'ampleur du problème. Ils montrent que tout ce que nous pourrons faire pour remédier aux méfaits de l'alcoolisme sera utile dans le sens humain, dans le sens social, dans le sens d'un ordre pacifique et « épanouissant » de la famille et de l'individu, en même temps que — monsieur le ministre du budget, c'est à vous que je m'adresse en ce moment — cela contribuera à réaliser une économie véritable.

Car, enfin, les chiffres que je viens de donner, rapidement pour ne pas alourdir ce rapport, montrent que si l'alcoolisme avec ses conséquences continue sa courbe croissante, il faudra bien construire des lits d'hôpitaux de plus en plus nombreux.

Si l'on n'organise pas la thérapeutique de l'alcoolisme quand il en est encore temps, si on laisse aller les alcooliques jusqu'au délire alcoolique, il ne sera plus besoin alors d'élaborer une législation spéciale pour les alcooliques socialement dangereux — la législation actuelle y suffira — mais on sera bien obligé de les interner, et par conséquent, de construire pour eux des lits d'hôpitaux psychiatriques. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Vous savez très bien que déjà il faut créer ces lits; qu'il n'est plus possible, dans les services psychiatriques, de recevoir tous les malades et qu'on laisse en liberté des gens qui devraient être internés. Vous savez bien qu'il faut procéder d'urgence à des constructions nouvelles.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement citer un chiffre. Je le tiens de M. le directeur général de l'assistance publique: pour la seule région parisienne, dans l'ensemble du budget de l'assistance publique, 8 milliards sont inscrits au titre des hôpitaux psychiatriques.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Encore est-ce insuffisant devant les perspectives qui s'offrent à nous.

Vous savez aussi que le nombre des enfants victimes de l'hérédité alcoolique et relevant des consultations des hôpitaux psychiatriques — pour lesquels les chiffres sont également éloquents — est passé en dix ans de 110 à 418, celui des hérédos de 151 à 182. Il serait facile de citer d'autres exemples.

Vous savez qu'il faut multiplier les consultations neuro-psychiatriques et édifier de nouveaux centres destinés à recueillir et à soigner ces enfants déficients. Vous savez qu'à la limite, si ces enfants n'ont pas été recueillis à temps, on les retrouvera dans les prisons et que l'Etat devra également payer, à ce titre, des prix de journées les plus improductifs et, par conséquent, les plus lourds, en pure perte, d'ailleurs, car on ajoute une contamination supplémentaire à la contamination physique de ces malheureux que l'on voue à la prison parce que l'Etat n'a pas su les soigner à temps.

Vous savez bien tout cela et autre chose encore: la misère des foyers, le drame des familles. Je ne veux pas ouvrir un dossier de presse, mais il ne se passe guère de journée — nous le savons tous — où ne se produisent des drames de l'alcoolisme: des bébés tués à coups de tisonnier, oh! non pas parce que le père était un monstre, mais parce qu'il était saoûl; tels enfants martyrisés parce que leurs parents boivent; tels enfants trouvés dans un état de cachexie atroce parce qu'on ne les nourrissait pas: on buvait la paye à la maison et on buvait aussi le lait des nourrissons; tels foyers désunis pour lesquels il faut, en hâte, dans des centres de recueil hélas! insuffisants et mal agencés, recevoir la femme et les enfants, pour leur donner du pain et les mettre à l'abri d'une brute alcoolique.

Cette misère, ces dépenses improductives, cette charge sociale qui nous écrase, nous pourrions les éviter ainsi que les journées de travail manquées et le coût des accidents du travail qui pèse aussi sur le budget social de la nation et qui sont provoqués, en définitive, par l'alcool.

Pour traiter ces problèmes, il faudrait, monsieur le ministre du budget, dresser un bilan vraiment complet. Je m'excuse d'insister sur ce point, mais il est pour nous très décevant de constater que nos efforts sont arrêtés sans cesse par une barrière financière, dont je reconnais la valeur, mais qui est généralement mal comprise. Ce bilan que je souhaite devrait comprendre, en regard de la dépense immédiate qu'entraîne la lutte antialcoolique, les charges réparties dans le temps et que la nation supporte en travail perdu, en charges sociales, en prix de journées de prison, en prix de journées d'hôpitaux, en dépenses d'assistance. On aboutirait alors à un passif d'une importance telle que les crédits que nous demandons aujourd'hui apparaîtraient comme un actif considérable qui libérerait en même temps la nation d'une charge et l'individu d'une déchéance.

C'est pourquoi nous insistons pour le vote de la proposition que nous vous présentons. Au demeurant, elle n'offre aucun caractère révolutionnaire puisqu'il y a de nombreux précédents. Je le regrette presque, car cette absence d'innovation signifie qu'en la matière la France n'est pas à l'avant-garde du progrès.

M. le président de la commission. Elle est, hélas! à l'avant-garde de l'alcoolisme.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Hélas! oui.

Nous nous demandions en France avec quelque inquiétude — les financiers consultant leurs chiffres et les juristes leurs codes — s'il était possible de concevoir une prophylaxie du buveur à la fois légère quant aux charges financières et facile à supporter quant aux contraintes personnelles et juridiques. De grâce, dépassons ce stade. Il y a longtemps que d'autres nations ont résolu le problème sur le plan de la nécessité sociale et de l'intérêt général qui me paraît devoir tout commander.

Le Danemark a pris des dispositions plus rigides que celles que nous proposons aujourd'hui. Dans ce pays, où il existe des comités de tempérance, lorsque celui qui s'adonne habituellement à la boisson atteint un degré d'intoxication tel qu'il n'est plus capable de faire face à ses responsabilités familiales, que son salaire ne rentre plus à la maison, que la sécurité et le bien-être de sa femme et de sa famille sont en cause, une décision est prise qui peut être une mesure de placement forcé pour une période qui ne dépasse pas deux ans. Des sanatoriums de buveurs ont été créés dans lesquels sont traités ces malades, dans le cadre de la législation d'assistance générale.

En Suisse, où depuis si longtemps on se préoccupe du problème, divers cantons, en particulier ceux de Vaud et Neuchâtel, disposent d'une législation modèle en la matière. Son application dépend, dans l'un du ministère de l'intérieur, dans l'autre du ministère de la justice, mais au fond leur fonctionnement est semblable: elle prévoit une série d'avertissements, de détections, de dépistages assurés par les grands groupements antialcooliques et les sociétés de lutte contre l'alcool ou les sociétés de tempérance.

Lorsque la persuasion ne suffit pas à convaincre le buveur de se soigner et, mieux encore, de se guérir, il est fait largement appel à l'adhésion morale de l'intéressé, notamment en lui faisant signer l'engagement de ne plus boire pendant un certain temps, de se montrer tempérant, toutes ces mesures étant contrôlées par la société désignée.

Lorsque ces dispositions s'avèrent vaines, un comité, analogue au comité médico-judiciaire que nous prévoyons, intervient et peut demander des mesures plus rigoureuses de placement pour quelques mois, avec des libérations d'essais et des facultés de recours en vue d'une libération anticipée, mais aussi des possibilités de renouvellement, s'il apparaît que le malade ne se soigne pas suffisamment ou n'est pas suffisamment guéri. Une sorte de liberté conditionnelle ou liberté surveillée est prévue sous le contrôle également des mêmes sociétés de tempérance. Enfin, il peut intervenir de véritables internements de longue durée dans des établissements de soins ayant un caractère coercitif, pour ceux qui refuseraient de se plier à la discipline sociale ou qui présenteraient un danger collectif. Dans le même temps, des mesures sont prises dans le cadre du code suisse pour permettre la mise en tutelle de l'intéressé et le déclenchement de dispositions protectrices de la famille, dispositions que nous avons nous-mêmes prévues.

La législation finlandaise, l'une des plus efficaces, est fondée sur les mêmes critères, elle utilise les mêmes méthodes en vue du même résultat, mais les mesures envisagées présentent un caractère de sévérité assez marqué.

Ainsi nous sommes aujourd'hui fondés à tous égards à vous présenter et à défendre le texte que la commission de la famille a élaboré, auquel la commission de la justice a apporté d'assez larges amendements l'améliorant incontestablement et auquel, enfin, la commission des finances propose d'apporter de nouveaux amendements.

Quelle est l'économie générale de ce texte ?

Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire. Il n'est pas question de le confondre, en quelque manière, avec un délinquant: c'est un malade.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* C'est un malade, en effet.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous avons tenu, dès l'article 1er, à mettre l'accent sur ce point.

Le texte ne concerne pas l'alcoolisme, mais l'individu, l'alcoolique, malade parmi d'autres malades et, par conséquent, devant faire l'objet d'un traitement.

Les manifestations de cette maladie peuvent ne pas avoir de conséquences sociales assez graves pour constituer un danger. Dans ce cas, l'intéressé ne sera pas obligatoirement traité. Si, au contraire, l'alcoolisme du sujet est tel qu'il entraîne des désordres sociaux considérables et peut devenir un danger, le traitement revêtira alors un caractère obligatoire. Telle est l'ossature du texte.

L'article 2 détermine le mécanisme qui permettra de déclencher la mise en œuvre de la loi. Les autorités judiciaires, les autorités administratives compétentes et, par le truchement des services médicaux ou sociaux, les personnes qui pourraient se trouver menacées par l'état même de l'alcoolique, pourront saisir l'autorité compétente.

Comment détecter l'alcoolique ? Indépendemment des manifestations violentes dont la presse nous apporte les échos, il peut résulter, à l'occasion de poursuites judiciaires, des conditions mêmes dans lesquelles un délit a été accompli, la présomption qu'on se trouve en présence d'un individu en état d'ébriété ou d'un alcoolique. A ce moment, des examens médicaux devront être faits, une enquête sociale poussée en ce sens, l'autorité judiciaire mettra en œuvre le mécanisme qui permettra de déterminer s'il convient de prendre des mesures de sécurité ou de soins.

Lorsqu'une assistante sociale — nous savons tous combien les assistantes sociales sont au courant de drames familiaux — connaîtra un cas dans lequel une intervention sanitaire lui paraîtra nécessaire, elle pourra également établir un rapport introductif en ce sens. Il en sera de même des médecins, des dispensaires d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques qui, dans leurs consultations, verront passer des malades de ce genre.

En tout état de cause, et quelle qu'en soit l'origine, toute intervention devra être précédée d'une enquête sociale poussée et d'un examen médical complet, car le double critère de l'action doit être la réalité de l'alcoolisme médicalement décelé et l'existence des troubles sociaux graves qu'il a pu entraîner.

Cette enquête faite, l'intéressé pourra être pris en charge par les dispensaires d'hygiène mentale, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues. Il pourra se faire que cette sorte de surveillance éducative se révèle insuffisante et qu'il y ait lieu de prendre des mesures de placement.

Pour assurer alors toute garantie à celui qui fera l'objet de ces mesures et pour respecter intégralement notre juridisme traditionnel, l'article 4 prévoit que la commission médico-judiciaire saisira le procureur de la République. C'est ce magistrat, et lui seul — c'est-à-dire l'autorité judiciaire — qui pourra déférer l'alcoolique présumé dangereux devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil. Cette juridiction arrêtera les mesures appropriées, qui pourront se traduire, notamment, par un placement dans des centres de désintoxication créés à cet effet. Pour réduire les dépenses au minimum, le texte prévoit que ces centres seront, en fait, des sections d'établissements hospitaliers. Il s'agit donc moins de créer que de spécialiser un service, ce qui limite singulièrement les dépenses.

Si l'alcoolique socialement dangereux est reconnu en même temps atteint de troubles mentaux, la loi du 30 juin 1938 sera alors appliquée. On retombe ici dans le droit commun.

Mais il peut se faire qu'à la sortie de l'hôpital psychiatrique le malade exige encore des soins et une surveillance pour ne pas retomber dans son péché, celui-là même qui a entraîné ses désordres mentaux. Le texte prévoit alors qu'une surveillance des sociétés de tempérance et de la commission médicale pourra s'exercer.

Le placement, lorsqu'il y aura lieu, ne sera d'ailleurs ordonné que pour une durée à la vérité très brève, six mois, de façon à respecter au maximum la liberté individuelle dont nous sommes tous si jaloux. Il pourra être renouvelé pour d'autres périodes de six mois et prendra fin dès que la guérison aura été reconnue.

A tout instant, l'alcoolique pourra demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement de comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de faire modifier la mesure prise à son égard.

Notre commission a prévu que les frais de ces placements seraient couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation, notamment par les dispositions prévues dans les lois sur la sécurité sociale et l'assistance médicale.

Enfin, des mesures de protection en faveur de la famille pourront être prises. Au moment où sera prise la décision concernant l'alcoolique, le tribunal pourra se prononcer en même temps sur les mesures suivantes:

Premièrement, une résidence séparée pour la femme. On nous dira qu'une résidence séparée pour la femme n'a pas de sens pendant que le mari est placé dans un établissement. Mais au moment où jouera cette sorte de liberté surveillée qui est un des éléments essentiels de la loi, il peut être nécessaire de prescrire un domicile séparé pour l'épouse, au moins pendant un certain temps, à titre de mesure de sécurité;

Deuxièmement, le placement des enfants, s'il y a lieu;

Troisièmement, la délégation du salaire du conjoint, afin d'assurer le minimum nécessaire à la famille;

Quatrièmement, la tutelle aux allocations familiales, si une mesure de protection doit être prise sur ce point.

Enfin, éventuellement, en présence d'un cas grave, démembrement de la puissance paternelle par retrait de la garde.

Le ministère de la justice a objecté que ces mesures n'innovaient pas et pouvaient, en réalité, être demandées l'une après l'autre, mais toutes devant la juridiction compétente qui n'est pas toujours la même lorsque les hypothèses d'application sont réalisées.

Nous répondrons que les interférences juridictionnelles sont telles que, pour faire jouer l'intégralité de ces mesures de protection, il faut actuellement introduire quelquefois jusqu'à trois procédures différentes devant les autorités judiciaires diverses, ce qui en complique singulièrement la pratique.

Nous disons aussi que, parfois, la femme, terrorisée, hésite à demander elle-même certaines mesures ou que peut-être une sorte de survivance d'attachement sentimental l'arrête au moment d'accomplir un geste qui lui paraît hostile, bien qu'il soit, en réalité, destiné à protéger ses enfants.

Il faut donc, pour assurer une protection efficace, que toutes les mesures soient groupées dans une même procédure, remises à une même autorité judiciaire, qu'elles puissent être prises en même temps et par une même requête. Nous avons donc tenu particulièrement à cet article.

Quelques difficultés se sont élevées à propos d'accidents au cours desquels il peut apparaître que le conducteur était en état d'ébriété. Une proposition de loi ayant été déposée sur ce sujet, il nous avait été demandé de disjoindre l'article 11 de notre texte dans l'attente du vote de cette proposition.

Nous pensons qu'il est de meilleure méthode législative et d'efficacité plus certaine d'insérer l'essentiel de cette proposition dans l'article 11, de telle sorte que l'ensemble soit voté en même temps. C'est ainsi que notre commission a maintenu cet article 11 qui dispose que, dans le cas d'un accident de circulation, il pourra être procédé à l'examen sérologique de l'auteur présumé, lorsque celui-ci paraît avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique. Mais elle a accepté qu'en ce cas cet examen sérologique ne soit pratiqué que lorsqu'il y aura blessure ou accident de personne. Pour qu'un examen puisse être ordonné dans le cas de simples dégâts matériels, il faudrait alors qu'il y ait eu ivresse apparente.

Des pénalités ont évidemment été prévues en vue d'assurer le respect des dispositions de l'ensemble de la proposition de loi.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, il s'agit de dispositions applicables dans des conditions telles que leur nécessité ne soit pas discutable lorsque l'intérêt général, l'intérêt social, l'intérêt des familles sont indubitablement en cause. Elles ont été arrêtées avec le souci de préserver à tout instant la liberté individuelle et de donner à celui qui peut faire l'objet de mesures obligatoires, toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger.

Les mesures d'ordre civil sont des dispositions de protection sociale pour la famille victime. Tout est conçu dans l'optique essentielle des soins et de la cure pour l'individu et de la protection sociale pour ceux qui l'entourent. Tout est prévu aussi dans le sens d'une plus grande efficacité humaine et sociale et, en définitive, d'une économie pour la nation et d'un reclassement des individus. C'est pourquoi nous insistons de toutes nos forces pour que ce texte, le premier, nous l'espérons, d'une législation antialcoolique véritable, reçoive aujourd'hui l'approbation de l'Assemblée et ne rencontre aucun obstacle de la part des ministères intéressés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, après l'exposé extrêmement complet que vient de faire Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, les explications que je fournirai au nom de la commission de la justice et de législation seront très brèves.

Ce texte a d'ailleurs fait l'objet d'une étude très attentive de la part de nos deux commissions, puisqu'il n'y a pas eu moins de cinq examens par la commission de la santé publique et de trois par la commission de la justice. C'est vous dire avec quel soin il a été fouillé, avec quelles précautions la commission de la justice, notamment, a examiné chacun des articles au cours de ses trois examens successifs.

Je dois dire ici que la tâche de notre commission a été singulièrement facilitée par la commission de la santé publique qui a bien voulu, au cours de ses examens, accepter la quasi-totalité des amendements que nous avions présentés.

Le souci essentiel de la commission de la justice a été de sauvegarder la liberté individuelle, de faire que cette loi ne puisse pas devenir une possibilité d'arbitraire entre des mains mal intentionnées. Par conséquent, nous avons voulu que la garantie de la juridiction soit donnée aux intéressés toutes les fois qu'une mesure de coercition devrait être prise. Nous avons voulu éviter que, même dans le premier stade, lorsqu'il s'agit de signaler un alcoolique présumé dangereux, la possibilité de le faire ne soit pas donnée à n'importe quelle personne.

La commission de la santé, dans une première mouture de son texte, sous la précédente législature, avait prévu que les parents, les conjoints, les enfants, les collatéraux de l'intéressé et même les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique, pourraient, le cas échéant, le signaler et demander son placement ou son internement dans un asile ou dans un hôpital en vue des soins à lui donner.

La commission de la justice s'y est opposée parce qu'elle sait, hélas! que, bien souvent, ce n'est pas l'intérêt du malade, ce n'est pas le souci de le faire soigner qui est à la base de certaines demandes mais trop souvent le désir de se débarrasser de quelqu'un qui, pour une raison ou pour une autre, encombre le foyer.

C'est pour cela que nous avons voulu réserver aux seules personnes chargées officiellement d'une mission d'assistance, de prévention ou de répression sociales la possibilité de porter plainte contre les alcooliques estimés dangereux et de demander que soient prises contre eux les mesures nécessaires. Nous avons voulu laisser à ces seules personnes la possibilité de saisir l'autorité compétente.

Ce texte prévoit deux stades bien définis et bien différents qui vous ont été longuement expliqués par Mme Poinso-Chapuis.

Il y a d'abord le stade du dépistage où l'on signale l'individu à l'autorité sanitaire du département. Toutes les fois — c'est inscrit dans le texte d'une façon formelle — qu'il sera possible de soigner l'intéressé sans internement et sans mesures de rééducation forcée, toutes les fois qu'il sera possible de le maintenir en liberté, il faudra le faire et essayer par la persuasion de l'amener à se soigner. A ce stade, toutes les mesures doivent être prises en accord avec l'intéressé. Ce n'est que lorsque la persuasion s'avère inutile ou que l'intéressé se soustrait aux soins librement acceptés que les mesures de coercition, placement et internement, peuvent intervenir.

La mesure de placement sera précédée de deux examens qui seront faits simultanément: un examen médical complet et une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, car il y a un intérêt essentiel à connaître le climat dans lequel vit cet individu présumé dangereux, ne serait-ce que pour savoir quel est l'ordre de mesures qu'il faudra prendre à son égard.

Lorsqu'il s'agira de passer aux mesures de coercition, c'est la commission médico-judiciaire prévue à l'article 4 qui devra prendre l'initiative de demander la mesure de placement. C'est elle qui agit au départ et qui saisit celui qui, dans un ressort judiciaire, est le gardien de l'ordre public et le défenseur de la société: le procureur de la République.

C'est le procureur de la République seul qui a autorité pour demander au tribunal la mesure de placement.

Le tribunal statuera en chambre du conseil pour éviter toute publicité et réduire la procédure à ses moindres frais.

La commission de la justice a, d'autre part, inséré dans le texte, par un amendement que je sais accepté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, la possibilité d'un appel de la décision de la chambre du conseil.

Vous constatez ainsi que toutes les garanties sont données en vue de sauvegarder la liberté individuelle. Il n'y a aucun risque d'arbitraire et l'intéressé a toute possibilité de se défendre.

Je vais plus loin. Lorsque la mesure de placement aura été ordonnée, l'alcoolique qui aura fait l'objet de cette mesure aura à tout instant la possibilité de demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement de comparaître à nouveau devant le tribunal, statuant en chambre du conseil, en vue de savoir si la mesure prise doit être maintenue ou levée.

Je pense avoir, par ces quelques explications, levé les scrupules qui auraient pu subsister encore chez certains d'entre vous. Vous vous trouvez devant une proposition de loi de portée essentiellement humaine et sociale et dont l'urgence et la nécessité ne sont, hélas! ni à souligner ni à discuter.

Nous nous sommes efforcés de prendre toutes les garanties pour que cette loi n'aboutisse jamais à l'arbitraire et que les mesures indispensables soient toujours humaines et modérées.

Par conséquent, sous réserve de quelques explications que j'aurai peut-être à donner au cours de l'examen du texte sur tel ou tel article ou amendement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Les arguments développés tout à l'heure par Mme Poinso-Chapuis dans son rapport remarquable avaient ému préalablement la commission des finances qui, à deux reprises, a étudié cette proposition de loi et, à deux reprises, a donné un avis favorable.

Elle attache même au vote de cette proposition de loi un tel caractère d'urgence qu'elle demande à M. le ministre du budget de bien vouloir ne pas appliquer l'article 1er de la loi de finances.

Mais elle a pris ses précautions. Elle sait que le coût de l'opération pourrait être élevé. D'ailleurs, il serait assez difficile à chiffrer.

C'est pourquoi, pour aider M. le ministre du budget et conformément à la vocation de la commission des finances, elle a proposé deux amendements, dont le premier à l'article 3.

L'article 3 de la proposition de loi prévoit qu'au cas où le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène mentale secondés par les sociétés anti-alcooliques reconnues d'utilité publique.

Une telle disposition est sans doute excellente, mais elle tend à la création systématique de nouveaux organismes.

La commission des finances a pensé qu'il serait possible d'aboutir à des résultats satisfaisants en confiant simplement la surveillance des alcooliques aux formations médicales fonctionnant déjà dans chaque département et particulièrement aux dispensaires d'hygiène sociale. Nous pensons que cela suffira. Si cela ne suffit pas, nous reverrons M. le ministre à ce sujet.

La commission des finances propose également un article 9 nouveau tendant à préciser que les frais de placement seront imputés dans les mêmes conditions que dans les cas d'hospitalisation et que, notamment, leur prise en charge par l'Etat et les collectivités locales n'aura lieu que si le malade est indigent. Il nous a semblé juste que des malades en état de payer, surtout quand il s'agit d'alcooliques, devaient le faire, l'Etat ne devant prendre à sa charge que les soins à donner aux indigents.

La commission des finances marque l'intérêt qu'elle porte à la lutte contre l'alcoolisme.

Pour terminer, dépassant peut-être un peu le cadre qui m'était fixé, je me permets de signaler à l'Assemblée un mouvement récent, fondé en septembre 1952 après le congrès international contre l'alcoolisme. Il s'intitule La Vie libre: c'est le Mouvement national des buveurs guéris et des abstinents français, qui groupe des malades qui ont été alcooliques, qui ont été traités, qui ont été guéris. Il y a là un exemple pour le Gouvernement français. Des résultats sont enregistrés. Il est même publié un journal qui compte 3.000 lecteurs, ce qui, tout de même, compte. Il y a des centres à Nancy, Nantes, le Havre, Rouen. La proportion des guérisons obtenues est de 50 p. 100 des malades traités.

Nous avons le témoignage de quelques malades guéris qui reconnaissent leur parfaite guérison et se sont faits des apôtres afin de guérir d'autres malades.

Je demande à l'Assemblée de penser à ces quelques personnes, d'abord pour les remercier et les encourager, ensuite pour prendre exemple sur elles et voter le texte de loi qui lui est proposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* M. Marcel David, au nom de la commission des finances, avait d'abord émis un avis en date du 14 décembre 1951 par lequel il reconnaissait qu'une dépense supplémentaire évaluée à 108 millions de francs devait être prévue.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* C'est exact.

M. le ministre du budget. Si vous en étiez resté à cet avis j'aurais été obligé de m'opposer à cette dépense, mais vous avez déposé un autre rapport le 27 février...

M. le rapporteur pour avis. L'expérience vient.

M. le ministre du budget. Je vous remercie de m'aider, monsieur Marcel David. Ancien membre de la commission des finances, j'ai pu apprécier la façon dont vous présentez vos rapports et étudiez toutes les questions.

Dans ce dernier rapport vous avez amendé les articles 3 et 9 du rapport de M. Cordonnier, présenté par Mme Poinso-Chapuis qui nous a fait un excellent exposé et que je remercie personnellement car elle s'est attachée à montrer que l'alcoolique présumé dangereux était une charge très lourde pour la société avec toutes les conséquences qui en résultaient et que si on ne le trouvait pas à l'hôpital on pouvait le trouver à l'asile d'aliénés et aussi à la prison.

En conséquence, en raison des amendements présentés au nom de la commission des finances par M. Marcel David, le Gouvernement ne s'opposera pas au vote de la proposition telle qu'elle est présentée.

Toutefois, il est prévu, au dernier alinéa de l'article 5, dans un délai de 6 mois, la création d'organismes. Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre cet alinéa puisque, au

début de l'article, figure l'expression « dans un délai de deux ans ».

Je présenterai cette demande au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* C'est avec une grande attention que, tous, nous avons écouté les trois magnifiques rapports qui viennent de nous être présentés.

Je tiens seulement à souligner devant l'Assemblée — du reste, après Mme Poinso-Chapuis — que c'est la sixième fois que des rapports sont présentés en commission sur ce grave sujet et, malheureusement, sans que la discussion définitive des dispositions qu'ils contenaient ait jamais pu s'ouvrir.

Je pense donc que nous pourrons aujourd'hui, dans cette atmosphère d'unanimité, voter très rapidement l'ensemble de ces dispositions. Celles-ci ne reprennent pas l'ensemble des textes déposés à l'origine par Mme Poinso-Chapuis, d'une part, par M. Landry, d'autre part, et rapportés par trois fois par le regretté M. Cordonnier, à la mémoire de qui je tiens, après Mme Poinso-Chapuis, à rendre hommage car chaque fois qu'il y avait à prendre place à la pointe du combat contre le mal, nous y trouvions ce collègue qui a consacré les dernières années de sa vie à la lutte contre la maladie. Nous sommes toutefois en présence d'un texte qui, bien que plus restreint, fournit un premier élément de défense contre ce grand fléau social dont notre pays souffre tant.

Dans ces conditions, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que se féliciter de voir cette discussion s'ouvrir. Il émet le vœu qu'elle soit brève afin qu'à la fin de cette séance nous en ayons terminé.

Pour ma part, je me bornerai, approuvant sans réserve le fond de la proposition, à présenter quelques observations de détail afin d'améliorer le texte le cas échéant.

Au moment où l'Assemblée passera à la discussion des articles, je présenterai une observation de forme sur le titre même de la proposition. Je demande dès maintenant à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, si elle accepte de prendre en considération le texte que je lui propose.

On parle, en effet, de « proposition de loi portant prophylaxie de l'alcoolisme ». Or ce texte ne nous donne pas pleine satisfaction. Il ne s'agit pas d'établir une prophylaxie au vrai sens du terme, c'est-à-dire une prévention, mais, au contraire, de tendre à la guérison du malade.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est exact.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Si la commission accepte ma suggestion, le titre de la proposition de loi pourrait être le suivant: proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Très bien!

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. D'accord.

M. Eugène Claudius-Petit. Les alcooliers, ce sera pour une autre fois! On guérit les malades, mais on entretient la maladie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Nous allons voter un texte permettant de donner des soins aux alcooliques dangereux. Mais il faudrait surtout prévenir l'alcoolisme.

J'estime que ce fléau se développe dans les cafés. L'Assemblée ne pourrait-elle pas envisager d'y limiter les heures de consommation des boissons alcoolisées ?

Lorsqu'on va dans un café, c'est parce qu'on a soif. On peut boire des boissons rafraîchissantes et qui ne sont pas, pour autant, alcoolisées. Mais quantité de personnes vont au café par passion. C'est pour elles qu'il faut limiter les heures de consommation des boissons alcoolisées.

On pourrait laisser libre pendant une heure seulement, en fin de matinée, la consommation des boissons alcoolisées, par exemple de onze heures à midi, et le soir de dix-huit heures à dix-neuf heures ou de dix-neuf heures à vingt heures.

Il est bien évident qu'un ouvrier ou tout autre travailleur, lorsqu'il a terminé sa journée de travail, est attendu chez lui avec une certaine appréhension s'il est alcoolique.

Il faut restreindre les occasions qu'il a de boire de l'alcool au café; son retour au foyer sera beaucoup mieux accueilli par les siens. En agissant ainsi nous améliorerons la condition des familles éprouvées par les ravages de l'alcool.

Mais si guérir est bien, surtout quand l'alcoolisme a atteint son degré extrême de gravité, il faut avant tout prévenir, pour ne pas être obligé par la suite de procéder à des soins curatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

PROPHYLAXIE ET CURE

M. le président. « Art. 1er. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute personne visée à l'article 1er peut être signalée à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes et, en particulier:

Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique;

Sur le rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques. »

M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer, au début du premier alinéa de l'article 2, les mots: « Toute personne visée à l'article 1er... », par les mots: « Tout alcoolique présumé dangereux... ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de forme qui ne touche en rien le fond.

Nous n'avons pas voulu que, dès l'abord, et avant même qu'aucun examen de l'intéressé ait eu lieu, on puisse admettre en principe qu'il est reconnu comme dangereux.

La commission de la justice a présenté une série d'amendements aux articles 2, 3 et 4, à la demande de plusieurs de ses membres dont M. Rosan Girard et M. Wasmer. Ce sont des amendements de forme que je demande à l'Assemblée d'adopter et sur lesquels elle me permettra de ne pas revenir pour éviter de prolonger le débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour simplifier et hâter la discussion, je signale que les amendements présentés par la commission de la justice et de législation aux articles 2, 3 et 4, ont tous été acceptés par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Henri Lacaze a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots: « il résultera de l'instruction », à ajouter les mots: « ou des débats ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements de M. Lacaze.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique présumé dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène mentale secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. »

M. Henri Lacaze, a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant, dans la première phrase de l'article 3, à remplacer les mots: « alcoolique présumé dangereux », par les mots: « alcoolique signalé comme dangereux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je suggère à la commission de remplacer, dans l'article 3, les mots: « hygiène mentale », par les mots: « hygiène sociale ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est l'objet d'un amendement de M. David.

M. le président. M. Marcel David, a en effet, déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit la dernière phrase de l'article 3:

« A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés et exerçant leur activité en partie ou en totalité dans le domaine de l'action antialcoolique. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà développé mon argumentation tout à l'heure. Il est inutile que j'y revienne.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission propose de modifier cet amendement de la façon suivante:

« A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. »

Il s'agit de reprendre, pour le deuxième membre de phrase, le texte proposé par la commission de la santé publique — et M. Marcel David serait d'accord sur cette modification — afin de bien marquer que, d'une part, il est fait droit à la suggestion judicieuse de M. le rapporteur de la commission des finances et que M. le ministre a reprise à son compte, en élargissant la notion d'hygiène mentale à celle d'hygiène sociale, qu'il convient d'utiliser toutes les formations sanitaires relevant d'organismes publics ou privés et, d'autre part, qu'il y a intérêt, pour l'Etat, dans un souci d'économie entre autres, d'être secondé par des sociétés antialcooliques notamment pour toute la partie de surveillance éducative et de conseils aux familles, sociétés dont le concours bénévole qualifié et absolument gratuit doit être retenu.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'amendement de M. David.

« A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances accepte cette modification.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David avec cette modification.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la modification résultant de l'amendement de M. David.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médico-judiciaire, l'alcoolique présumé dangereux peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

« Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. »

M. Henri Lacaze a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « alcoolique présumé dangereux » par les mots: « alcoolique estimé dangereux par elle ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Henri Lacaze a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 4 par les dispositions suivantes:

« Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif ».

La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, c'est à cet amendement que j'ai fait allusion il y a un instant.

Il s'agit, pour faire reste de raison aux personnes qui risquent de faire l'objet de mesures de placement ou d'internement, de leur accorder la faculté de faire appel à la suite de la première décision de la chambre du conseil.

Cet amendement tend donc à donner une garantie supplémentaire aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements de M. Lacaze.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but:

« La désintoxication des alcooliques et leur rééducation;

« L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier, distinct de celui des prisons ou des asiles d'aliénés, et adaptés à leur mission de rééducation. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je renouvelle la demande que j'ai déjà présentée tendant à disjoindre le dernier alinéa de cet article qui implique une dépense nouvelle.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je ne crois pas que les frais seront aussi considérables que vous pouvez le craindre.

Il s'agit en fait de spécialiser des services qui existent. Cette spécialisation ne nécessite aucune construction, aucun équipement spécial. Le traitement du buveur offre cette particularité d'être un traitement à bon compte. Il consiste surtout en l'observation de conditions d'hygiène, une discipline de travail et une absence totale d'alcool. Il n'exige ni appareils ni équipements compliqués et coûteux. Ce sont donc, dans les hôpitaux existants, des sections ou des salles qui devront être dégagées et elles peuvent l'être, car beaucoup d'entre elles hébergent déjà des malades mentaux qui pourraient être justiciables des sections de buveurs. C'est donc presque uniquement dans ce dégagement des locaux et dans la spécialisation des médecins que consiste la création de ces sections.

M. le ministre du budget. C'est le délai que je vise. La commission accepterait-elle un délai d'un an au lieu d'un délai de six mois ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Volontiers.

M. le ministre du budget. Sous réserve de cette modification, j'accepte le dernier alinéa de l'article 5.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission accepte que le début du dernier alinéa soit ainsi rédigé: « Dans un délai d'un an, etc. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 8.*]

M. le président. « Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médico-judiciaire. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

« Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

« Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

« L'alcoolique peut toujours demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

« La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

« A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical est passible d'une amende de 200 à 1.000 francs; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

« Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation, notamment dans les conditions prévues par les lois sur la sécurité sociale et sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. »

M. Marcel David a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et, si le malade est indigent, les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. »

La parole est à M. David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je dirai simplement que cet amendement permettrait de limiter singulièrement le coût de l'opération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne vois pas l'utilité du membre de phrase: « si le malade est indigent ».

Cela va de soi. Ce membre de phrase devrait, à mon avis, être supprimé, étant donné qu'un courant de notre législation fait sortir de la notion d'assistance même certaines réalisations de solidarité.

Je pense, notamment, à la loi Cordonnier qu'on qualifie parfois à tort de loi d'assistance et qui est une loi de solidarité.

C'est pourquoi je suggère la suppression de ce membre de phrase.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je l'accepte volontiers. Je ne vois pas qu'il y ait là de restriction bien grave.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je crois que la réserve contenue dans l'amendement de M. Marcel David est nécessaire, car il était prévu que lorsque les alcooliques présumés dangereux subissaient un traitement, il fallait distinguer entre ceux qui étaient indigents et qui avaient droit à l'assistance et ceux qui devaient payer. Ce membre de phrase qui avait été alouté par la commission des finances n'est donc pas superflu à mon sens.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* C'est une précision.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est le droit commun en matière d'hospitalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je joins mes observations à celles de M. le président de la commission de la famille.

Il s'agit bien d'une précision, mais nous appliquons le droit commun et, en matière d'assistance, il n'est pas possible d'appliquer la loi pour les maladies alcooliques autrement que pour les autres. Le membre de phrase en question pourrait donc être supprimé, si M. Marcel David accepte.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre du budget, permettez-moi de faire un peu de grammaire: j'ai l'impression que ma précision est un pléonasme. On peut nous guérir de cela.

M. le ministre du budget. Sur le plan de la guérison, nous sommes d'accord. (*Sourires.*)

M. le président. Par suite de la modification proposée par M. le président de la commission et acceptée par M. David, la deuxième phrase de l'amendement se trouverait ainsi rédigée:

« Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement se substitue au texte de la commission pour l'article 9.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Toute personne admise dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint, ou sur requête d'office du procureur de la République.

« La procédure sera celle prévue par le code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

« Le tribunal pourra, également, et dans les mêmes conditions, se prononcer sur l'opportunité d'autoriser la femme à résider séparément, sur la délégation de salaire au conjoint, sur le placement des enfants, sur la tutelle aux allocations familiales, sur la déchéance éventuelle de la puissance paternelle et sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de surveillance qu'il a ordonnées. »

M. Henri Lacaze a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article:

« Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou rappel; il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées. »

La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 10 vise les mesures qui doivent être prises, soit au regard de l'épouse, soit au regard des enfants lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux se trouve l'objet d'une mesure de placement ou d'internement.

La commission de la santé avait prévu toute une série de mesures qui pouvaient être prises par le tribunal statuant en chambre du conseil, mesures allant jusqu'à la déchéance de la puissance paternelle.

Il est apparu à la commission de la justice que, s'il y avait, en effet, grand intérêt à ce que la même juridiction puisse statuer sur toutes les mesures d'urgence sans que l'épouse ou les enfants soient obligés de recourir à des procédures multiples et, par cela même, longues et coûteuses, l'on ne pouvait tout de même, sans danger, permettre au tribunal statuant en chambre du conseil de décider une mesure qui est particulièrement grave de conséquences pour les familles: la déchéance de la puissance paternelle.

La commission de la justice a donc estimé que, pour cette mesure, on devait en rester au droit commun.

Elle propose pour ce dernier alinéa de l'article 10 de donner compétence au tribunal statuant en chambre du conseil pour toutes les mesures d'urgence et elle fait entrer spécialement parmi ces mesures d'urgence le retrait du droit de garde qui permet de régler immédiatement certaines situations particulièrement pénibles, mais elle exclut, par ce même amendement, la déchéance de la puissance paternelle de ces mesures d'urgence.

Je crois savoir que la commission de la santé accepte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement de M. Lacaze.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder à l'examen sérologique de l'auteur présumé lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel il ne sera procédé à cet examen qui si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. »

M. Lacaze, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le début de cet article:

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation soit d'un crime ou d'un délit, soit d'une accident de circulation ayant entraîné des blessures ou la mort, faire procéder » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* L'article 11 concerne les mesures qui doivent être prises, les examens auxquels il doit être procédé lorsqu'on se trouve en présence d'un accident qui a été causé par une personne, non seulement en état d'ivresse, mais encore « sous l'empire d'un état alcoolique ».

La commission de la santé publique avait primitivement prévu que l'examen sérologique devrait intervenir toutes les fois qu'il y avait accident, sans préciser la gravité de l'accident. La commission de la justice s'est émue d'une telle exigence. En effet, si l'accident est purement matériel et insignifiant, ces examens et les délais qu'ils nécessitent ne peuvent pas être imposés aux auteurs de tels accidents.

D'autre part, l'appréciation du degré alcoolique de l'auteur de l'accident est une notion vague et imprécise. La laisser à l'initiative d'un agent de la force publique aussi bien intentionné qu'il soit peut aboutir à des résultats que, ni la commission de la santé publique, ni la commission de la justice, ni le Parlement ne désirent: le risque, par exemple, de créer de véritables embouteillages sur la voie publique, car une interprétation trop stricte de la loi aurait pour conséquence que, par mesure de précaution, toutes les personnes auteurs d'accidents même insignifiants seraient soumises à l'examen sérologique.

La commission de la justice et de législation a voulu réserver cette possiblité d'examen aux seuls cas d'accidents graves. C'est dans ce but qu'elle propose à l'Assemblée, l'amendement que je soutiens et que je demande à l'Assemblée d'accepter, sous réserve toutefois d'une modification que la commission de la santé publique désire lui proposer.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Sur le principe de cet amendement la commission est d'accord

Lorsqu'elle en a délibéré, il lui a paru utile d'ajouter à l'article 11 la phrase suivante:

« Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent être en état d'ivresse ».

La commission de la santé publique n'a pas voulu exclure le cas d'accident matériel parce qu'elle a été frappée par le fait qu'un certain nombre d'accidents purement matériels sont dus cependant à un état d'ivresse suffisamment apparent pour qu'il y ait lieu à intervention de l'autorité sanitaire.

Tel chauffard qu'on voit tituber à travers une rue, aller tantôt à droite tantôt à gauche, sans aucune espèce de raison mécanique, finit par aller emboutir l'avant de sa voiture contre un platane. Il n'y a aucun accident de personne. Il est certain, cependant, qu'on se trouve en présence d'un ivrogne qui zigzaguait au volant de sa voiture, comme il l'aurait fait à pied, mais plus dangereusement.

L'examen sérologique serait donc pratiqué lorsque l'état d'ivresse est apparent. Voilà pourquoi la commission de la famille, de la population et de la santé publique a maintenu son texte en ajoutant toutefois, à la suite de l'amendement de la commission de la justice, un membre de phrase prévoyant le cas de l'accident purement matériel et l'examen sérologique fait dans ce cas seulement, lorsque l'état d'ivresse des auteurs de l'accident est apparent.

M. le président. La parole est à M. Henri Lacaze, rapporteur pour avis.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice et de législation se rend aux raisons très pertinentes que vient d'exposer Mme Poinso-Chapuis et accepte cette modification de rédaction.

M. le président. L'amendement de M. Lacaze est donc retiré.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, avant que soit mise aux voix la nouvelle rédaction de l'article 11, je voudrais présenter une observation strictement technique, car sur le fond de l'article je suis pleinement d'accord.

Il est indiqué à la cinquième ligne: « faire procéder à l'examen sérologique... »

Ce texte est trop restrictif et je propose à la commission de la famille, de la population et de la santé publique de bien vouloir accepter de remplacer ces mots par le membre de phrase suivant: « faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence de l'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, etc. ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Ce serait beaucoup plus précis.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Ce serait beaucoup plus précis et cela permettrait aussi d'éviter des contestations sur le terme pur de « sérologique ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant le vote de l'article 11, je voudrais simplement rappeler que la commission avait initialement prévu, dans cet article, certaines mesures concernant le permis de conduire.

Il nous avait été fait remarquer qu'un texte est en préparation qui, précisément, a pour objet d'inclure dans un nouveau code de la route des dispositions analogues à celles que la commission elle-même avait jugées nécessaires.

La commission, dans son rapport, n'a donc pas retenu ces préoccupations initiales bien que le texte dont il s'agit soit attendu depuis deux ans et demi déjà. Mais je voudrais, avant que le vote de l'article 11 intervienne, appeler l'attention des pouvoirs publics sur certaines mesures qui semblent s'imposer en pareille matière.

Les préfets ont le pouvoir de retirer les permis de conduire par voie purement administrative dans un certain nombre de cas. En l'occurrence, lorsque l'état alcoolique est constaté, il est bien entendu qu'ils doivent user de ces pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Je voudrais sur ce point rassurer l'Assemblée

Le projet de loi réglementant la circulation routière est, en instance devant la commission de la justice et de législation et celle-ci va s'en saisir très probablement au cours de la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs — à la suite de l'examen de l'amendement de M. Lacaze, sur le texte duquel je suis absolument d'accord — aux conséquences possibles de la phrase que l'ont veut ajouter à l'article 11.

En effet, l'amendement de M. Lacaze limite aux cas de crime ou de délit l'examen sérologique.

Si l'on dispose que, lorsqu'un individu semblera en état d'ivresse, on pourra pratiquer un examen sérologique, on permettra ainsi à un officier de police de se faire juge de cet état d'ivresse apparente et l'on enregistrera, dans la pratique, un nombre considérable d'examens sérologiques pour des accidents matériels qui peuvent être insignifiants.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences pratiques extrêmement graves d'une telle rédaction.

Je serais tout à fait d'avis que l'on s'en tienne à l'amendement de M. Lacaze, c'est-à-dire à l'opinion exprimée par la commission de la justice qui voyait l'utilité de l'examen sérologique dans le cas où il y a crime ou délit mais y renonçait, avec tout de même une apparence de bons sens, dans le cas du seul accident matériel.

Pensez, mesdames, messieurs, au nombre d'accidents matériels qui se produisent tous les jours et aux interprétations, qui pourront être complètement erronées, d'officiers de police, par ailleurs très bien intentionnés, qui feront perdre un temps précieux à tous ces conducteurs de voitures automobiles.

Dans ces conditions, je crois que le mieux dans cette affaire est l'ennemi du bien. Pour ma part, je m'en tiendrai au bien.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'est évidemment pas question — et le texte de la commission le précise — de faire procéder à des examens lors de tout accident matériel. Il faudra que l'ivresse soit apparente.

Si le conducteur est victime d'une rupture de direction, si l'examen de la voiture permet d'apporter une justification mécanique de l'accident matériel, même si le véhicule a traversé la route en diagonale, il est incontestable que la présomption d'ivresse ne peut pas exister. Si, au contraire, la voiture est allée s'écraser contre un platane, alors que la mécanique est en bon état, et si, auparavant, on a vu l'engin zigzaguer, la présomption d'ivresse est certaine.

C'est dans ces cas-là seulement que les examens pourront être pratiqués.

M. Jean Grousseaud. Qui va apprécier ?

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Je comprends les inquiétudes de M. Grousseaud et je retrouve, dans ses explications, toutes les indications qui furent données au cours de l'examen de ce texte devant la commission de la justice.

Je voudrais rassurer notre collègue.

Si je me suis rallié au nouveau texte de la commission de la santé publique, c'est après mûre réflexion et après avoir comparé les rédactions. Nous nous trouvons, en effet, devant deux situations bien distinctes.

D'abord, le cas où l'accident a été causé par quelqu'un que l'on estime « sous l'empire d'un état alcoolique ». Je reprends les termes même du texte de la commission. Ce sont d'ailleurs ceux qui se trouvaient primitivement dans le texte du rapport. Il est certain que l'expression « sous l'empire d'un état alcoolique » est singulièrement vague et peut donner lieu à tous les abus.

Il était, par conséquent, nécessaire de restreindre l'application de cette formule vague à des cas très sérieux et à des accidents causés sur les personnes. C'est ce qu'a voulu la commission de la justice.

Mais le texte de la commission de la famille va dans le même sens. Elle demande en effet que les divers examens prévus aient lieu dans le cas d'accidents matériels, mais seulement lorsque leur auteur se trouve en état d'ivresse, et c'est le second aspect de la question.

Je pense donc que les inquiétudes que pouvait éprouver M. Groussaud à la première lecture de ce texte doivent tomber à la suite des explications qui lui ont été fournies de part et d'autre.

C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir se rallier au texte soumis à l'Assemblée et auquel je m'associe, mon amendement étant retiré.

M. Auguste Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Je désire fournir la précision suivante: du point de vue sérologique, il y a une différence entre un alcoolique et un individu en état d'ivresse.

En effet, un alcoolique dangereux peut n'avoir absolument aucune trace d'alcool dans le sang, ou une dose minime, au moment d'un examen sérologique, alors que le sang d'une personne en état d'ivresse en contiendra davantage.

Je tiens à faire cette distinction entre un accident causé par un alcoolique notoire chez qui, par un examen sérologique on ne décèlera pas d'alcool et un accident dont l'auteur en état d'ivresse accusera, à l'examen, la présence d'un certain taux d'alcool dans le sang.

J'apporte cette précision technique, car je suis un homme de laboratoire.

M. le président. De façon à éviter toute confusion, je donne lecture du nouveau texte de l'article 11 résultant de la modification proposée par M. le ministre de la santé publique au texte de la commission:

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Golvan a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire interdiront aux personnes participant à la conduite d'un moyen de transport de prendre place à bord, lorsqu'ils constateront que celles-ci sont en état d'ivresse. »

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. L'article 11 prévoit l'intervention des officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire lors de la constatation d'un crime ou d'un délit ou d'un accident de circulation, lorsqu'il semble que le délit ou l'accident a été commis ou cause sous l'empire d'un état alcoolique.

L'intervention n'a donc lieu qu'après le crime, le délit ou l'accident.

Ne serait-il pas possible d'essayer de prévenir l'infraction et de prévoir une réglementation permettant à ces mêmes officiers ou agents d'interdire aux personnes participant à la conduite d'un moyen de transport de prendre place à bord lorsqu'ils constateront que celles-ci sont en état d'ivresse ?

Je pense plus particulièrement aux accidents maritimes, trop nombreux depuis quelques temps. Des bateaux de pêche ont été perdus corps et biens parce que, au départ, au moment de l'embarquement, tous les membres de l'équipage, ou presque tous, étaient ivres.

Une autorité doit être habilitée à interdire le départ lorsque l'ivresse sera dûment constatée.

Ma proposition a pour but de protéger les hommes, mais je voudrais surtout éviter que leurs femmes ne deviennent des veuves et, leurs enfants des orphelins.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il me paraît difficile d'accepter cet amendement.

Si, *a posteriori* — je regrette que ce soit *a posteriori*, évidemment — il est possible de faire procéder, sans trop de conséquence en cas d'erreur, à des examens qui établiront si la présomption est fondée, j'imagine mal, *a priori*, le garde champêtre du village se précipitant au devant du conducteur de l'autocar et décidant que, aujourd'hui, les clients ne pourront pas monter dans le véhicule parce que le conducteur paraît ivre.

Il y aurait sans doute là matière à quelques abus et à des querelles de village fort désagréables et peu dans la ligne du résultat que nous recherchons.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice n'a pas eu à connaître de cet amendement puisqu'il vient d'être déposé.

Cependant, je m'associe aux paroles de Mme le rapporteur. Il me paraîtrait assez dangereux d'accepter ce texte, ne serait-ce qu'à cause de son imprécision.

En effet, je lis:

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire interdiront aux personnes participant à la conduite d'un moyen de transport, de prendre place à bord... ».

Mais une personne « participant à la conduite d'un moyen de transport », ce peut être le receveur d'un autobus ou d'un tramway aussi bien que le conducteur du véhicule.

C'est là une matière extrêmement délicate.

J'ai fait allusion aux nombreux examens de ce texte auxquels la commission de la santé publique et la commission de la justice se sont livrées. Je demande à l'Assemblée de ne pas improviser. La commission de la justice se saisira très probablement la semaine prochaine du projet de loi sur la circulation routière. Le problème soulevé par M. Golvan pourra alors être étudié et je promets à notre collègue que la commission de la justice examinera, dans l'esprit où il l'a déposé, le texte de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Je vous demande simplement de tenir compte des transports maritimes car il est évident que, lorsque les accidents maritimes se sont produits, il est trop tard pour faire des prélèvements étant donné que les gens sont perdus en mer.

Ce qu'il faut, c'est éviter ces accidents.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Je vois là une raison supplémentaire pour ne pas insérer votre amendement dans cette loi, car nous ne pouvons pas y placer une disposition qui n'intéresse qu'une catégorie de personnes.

Le problème doit être examiné pour l'ensemble des transports. C'est sous cet angle qu'il faut le résoudre.

M. Victor Golvan. Vous avez parlé des transports routiers. Le cas des transports maritimes est tout à fait particulier.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Notre texte vise tous les transports.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Golvan ?

M. Victor Golvan. Je retire mon amendement, étant entendu que, comme l'a déclaré M. Lacaze, la commission de la justice l'examinera le moment venu.

M. le président. L'amendement de M. Golvan est retiré.

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé un arrêt ou un jugement rendu en matière pénale semble devoir être attribué à un état alcoolique, les cours et tribunaux pourront interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée ».

M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 12:

« Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale, peut être attribué, après avis de la commission médico-judiciaire, à un état alcoolique chronique, la juridiction répres-

sive saisie de la poursuite pourra interdire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* La commission de la santé publique est d'accord sur cet amendement, qui est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Noël Barrot a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « où la sécurité est directement en cause », à intercaler les mots : « ainsi que la délivrance du permis de chasse ».

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. On comprend très bien, sans qu'il soit besoin d'un long commentaire, les arguments qui militent en faveur de cet amendement.

La réponse faite récemment par un préfet à un maire qui le consultait suffira, j'en suis certain, à entraîner votre adhésion.

Le préfet écrivait au maire : « La loi sur l'attribution du permis de chasse ne permet pas, dans la forme actuelle, de s'opposer à la délivrance du permis à un requérant alcoolique connu, habitué de l'hôpital psychiatrique, remis de temps en temps en liberté ».

Je n'ai pas besoin d'insister sur le danger que présente une telle situation et je suis persuadé que l'Assemblée unanime me suivra et adoptera mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je désirerais poser une question à M. Barrot : Un alcoolique a quitté l'asile et il est présumé guéri. Allez-vous le priver pour le reste de son existence du droit de chasse ? Est-ce que, à certain moment, on ne pourrait pas le lui accorder de nouveau ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il est bien précisé, dans l'article 12, que « les cours et tribunaux pourront interdire, à titre temporaire... ».

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je crains qu'il n'y ait des abus. Le provisoire peut durer toute la vie.

M. Noël Barrot. L'article 12 dispose :

« Lorsque le fait qui a motivé un arrêt ou un jugement rendu en matière pénale semble devoir être attribué à un état alcoolique les cours et tribunaux pourront interdire à titre temporaire... ».

Par conséquent, il n'y a pas là d'arbitraire.

Rien n'empêche le tribunal de s'entourer de l'avis d'un expert qui pourra donner des garanties au tribunal.

Je pense que la mesure que je propose n'offre pas de difficulté.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur ce point.

Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, réservant, cependant, à l'amendement un préjugé favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je voudrais demander une explication à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Une partie de la première phrase de l'article 12 me paraît obscure :

« Lorsque le fait qui a motivé un arrêt ou un jugement rendu en matière pénale semble devoir être attribué à un état alcoolique... ».

Il y a là une hypothèse sur laquelle je désirerais que Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, me donne des précisions.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cette partie de l'article 12 vient d'être modifiée par un amendement de la commission de la justice et de législation, qui répond précisément à l'observation de M. David, et qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

« Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

« La composition et l'organisation des commissions médico-judiciaires prévues à l'article 4 ;

« Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des diagnostics sérologiques concernant l'alcoolisme ;

« Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres de rééducation spécialisés prévus à l'article 5. »

M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 13 par les dispositions suivantes :

« ... et qui comprendront obligatoirement deux médecins dont l'un, au moins, sera spécialisé dans les questions relatives à l'hygiène mentale... ».

La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Là encore, il s'agit d'un amendement de forme.

L'article 13 prévoit qu' « un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera... la composition et l'organisation des commissions médico-judiciaires prévues à l'article 4 ».

La commission de la justice, sans entrer évidemment dans le détail de la composition de ces commissions, qui doit être laissée à l'initiative du pouvoir exécutif, demande simplement que les commissions médico-judiciaires comprennent obligatoirement deux médecins, dont l'un au moins soit spécialisé dans les questions d'hygiène mentale.

C'est le désir de la majorité de la commission de la justice. J'espère que le Gouvernement n'y fera pas d'objection et que l'Assemblée adoptera notre amendement.

M. le préeident. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je ne suis pas d'accord avec M. Lacaze.

Il est louable de désirer que des médecins fassent partie de plein droit des commissions médico-judiciaires. Au demeurant, la qualification de ces commissions implique bien que des médecins y seront présents. Mais il me paraît prématuré d'en fixer le nombre dès maintenant.

Je ne vois pas, au surplus, quel inconvénient il y a à laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer la composition des commissions, en ce qui concerne aussi bien les omnipraticiens que les spécialistes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lacaze ?

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Il est certain que des spécialistes d'hygiène mentale feront partie de ces commissions.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Sans aucun doute.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Sous le bénéfice, d'autre part, de la déclaration de M. le ministre, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 13.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je désire présenter une simple observation de forme.

A l'article 11, nous avons modifié l'expression « examen sérologique ».

Pour mettre les termes de l'article 13 en concordance avec ceux de l'article 11, je demande que les mots: « les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des diagnostics sérologiques... » soient remplacés par les mots: « les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour rétablir les diagnostics concernant l'alcoolisme ».

M. le le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 13 est donc ainsi modifié:

« Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Henri Lacaze a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi sur le traitement et la prophylaxie des alcooliques dangereux pour autrui ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Mon amendement portant sur la modification du titre a été accepté par la commission de la famille.

Toutefois, M. le ministre de la santé publique souhaite — et je l'accepte — la suppression des mots « et la prophylaxie ».

Le titre de la proposition de loi serait, dans ces conditions, le suivant:

« Proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui ».

M. le président. Je dois, en effet, faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

L'amendement de M. Lacaze est donc satisfait.

La parole est à M. le président de la commission de la famille pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, avant de passer au vote sur l'ensemble, je tiens à faire remarquer combien la coopération entre deux commissions peut être féconde.

Le travail qui a abouti à la discussion de ce matin, discussion fort rapide pour un texte aussi important, est le fruit d'une collaboration toute spéciale entre la commission de la justice et de législation et la commission de la famille, de la santé publique et de la population. Ce travail a été simplifié par le fait que le rapporteur de la commission de la justice est en même temps membre de la commission de la famille. Ainsi, il y avait une sorte d'union personnelle entre les deux commissions, qui a beaucoup facilité le rapprochement des textes des deux commissions et l'élaboration d'un texte commun.

Cependant, je ne voudrais pas, au moment où nous allons voter ce texte, laisser croire, soit à certains d'entre vous, soit à l'opinion, que nous avons fait un grand pas dans la lutte contre l'alcoolisme. Non !

A maintes reprises déjà, dans cette Assemblée, le problème des ravages causés par l'alcoolisme dans notre pays a été évoqué. Il me souvient que le président de la commission des finances, notre éminent collègue, M. Paul Reynaud, avait lui-même pris l'initiative de demander au ministre de la santé publique de venir devant la commission expliquer les mesures qu'il comptait prendre pour intensifier la lutte contre l'alcoolisme.

Je m'étais permis à ce moment-là, agissant ès qualités de président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de rappeler en commission des finances et ici même qu'il s'agissait en réalité d'un problème de politique générale.

En vérité, ce qui est en cause, c'est l'orientation à donner à la production des plantes alcooligènes, le développement d'une politique de construction de logements, en même temps que d'une politique strictement sanitaire d'équipement psychiatrique.

L'ensemble du problème demeure. Nous avons pris aujourd'hui des mesures de défense sociale et de rééducation vis-à-vis de ceux qui se sont laissé emporter par ce fléau, ce vice qu'est l'alcoolisme. Mais le problème de la lutte à la base même demeure. Je souhaite vivement que l'Assemblée, le Gouvernement en ayant lui-même délibéré, puisse, dans un avenir très prochain, inscrire à son ordre du jour l'ensemble du problème de base, et tout spécialement l'orientation de notre production.

Chaque année, les contingents de distillation augmentent. On comptait, en 1865, dans notre pays, 65.000 bouilleurs de cru. En 1952, leur nombre était passé à 2.500.000 !

Mes chers collègues, c'est vraiment un cri d'alarme que je me permets de lancer à chacun d'entre vous.

Si nous ne prenons pas d'urgence les mesures qui s'imposent, notre pays ira, sans doute, droit à l'abêtissement.

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Mesdames, messieurs, au terme de la discussion, nous tenons à indiquer que le groupe communiste votera contre la proposition sur laquelle l'Assemblée va être appelée à se prononcer dans quelques instants.

Nous voterons contre parce que cette proposition de loi n'a pas traité le problème essentiel.

C'est en effet toute la question du régime actuel qui est posée devant nous.

Nous n'avons pas une seule fois, dans ce débat, entendu prononcer le nom du mal qui est surtout à l'origine de l'alcoolisme, c'est-à-dire la misère.

Les véritables causes de l'alcoolisme, ce sont les bas salaires, les taudis, les conditions de vie inhumaines imposées aux familles.

Imaginez-vous, mesdames, messieurs, la situation des familles parquées à huit ou dix personnes dans une ou deux pièces sans air, sans confort, livrées à leur détresse, détresse qui oblige bien souvent à l'évasion pour oublier les soucis ?

A notre avis, ce ne sont pas les mesures de coercition telles que vous les envisagez qui empêcheront l'alcoolisme. En revanche, elles donneront au Gouvernement la possibilité d'incarcérer qui bon lui semblera !

N'est-il pas navrant de voir que cette même Assemblée a renvoyé à huitaine la discussion de la proposition de loi accordant une allocation mensuelle à certains ayants droit de l'assis-

tance médicale gratuite, alors que nous allons immédiatement trouver les crédits nécessaires pour appliquer cette loi de coercition ?

Ce qu'il faut, si l'on veut diminuer l'alcoolisme en France, c'est améliorer le sort des familles, donner des salaires décents, des logements clairs, organiser des loisirs sains. Prenez des mesures dans ce sens et vous verrez diminuer le nombre des alcooliques.

Comme la proposition de loi en discussion ne nous apporte rien de tout cela, le groupe communiste votera contre. (*Applaudisssements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis très heureux que M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ait souligné que le problème de l'alcoolisme n'était pas résolu par la proposition de loi que nous allons adopter.

Cependant, je ne voterai pas du tout comme notre collègue du groupe communiste vient de l'annoncer. Je me garderai bien de voter contre la proposition.

A entendre notre collègue communiste, on pourrait croire que l'alcoolisme est réservé à la classe ouvrière...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. ... et que seuls les travailleurs ou les gens qui vivent dans des conditions inconfortables s'adonnent à la boisson.

J'ai une autre opinion du monde ouvrier, fondée sur autre chose que la propagande. Si les méfaits de l'alcoolisme ravagent un peu trop certains faubourgs, il est certain que bien d'autres exemples nous viennent de ces mêmes endroits où la misère pourrait sans doute excuser bien des abus, mais où il y a encore suffisamment de place pour les vertus essentielles dans nos populations ouvrières, grâce au bon sens et au dévouement des femmes de travailleurs. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais maintenant souligner que cette proposition de loi s'attaque au mal que nous entretenons nous-mêmes par notre impuissance devant l'alcool.

L'alcool représente, dans notre pays, une puissance que nous devrions abattre le plus vite possible. Mais, pour cela, bien des problèmes techniques s'imposent à nous.

Il nous faudrait envisager, en particulier, la suppression de toutes les subventions à l'alcool, sous quelque forme que ce soit. Une telle mesure permettrait de dégager des ressources extrêmement importantes pour construire des logements.

J'accorde bien volontiers à ceux qui y ont fait allusion qu'on lutterait ainsi plus efficacement contre l'alcool que par n'importe quelle mesure de prophylaxie ou de réparation du préjudice causé.

Pour lutter contre la puissance de l'alcool, il faut avoir le courage de demander à des millions de Français de changer de métier ou d'occupation. Il est en effet scandaleux que des Français travaillent inutilement à produire des richesses qui sont ensuite détruites. Nous vivons dans un monde où règne la misère et où l'on passe son temps à produire inutilement des richesses qu'on détruira par la suite. (*Applaudissements.*)

Or, nous devons reconnaître, ici, que les malheurs supportés par les malades des asiles d'aliénés qui vivent dans des conditions indescriptibles sont à porter à notre compte. Nous sommes responsables de cela. C'est le résultat de ce que je puis bien appeler ici « notre lâcheté ».

Il en est ainsi depuis des décades et des décades en France. Par peur du bulletin de vote, les parlementaires ne font pas leur métier d'homme, ils ne luttent pas contre le mal. Ensuite, on se console comme l'on peut en votant des lois comme celle que nous allons voter dans un instant.

Mesdames, messieurs, j'espère que, devant un auditoire plus important que celui de ce matin, nous pourrons débattre de ce problème. Nous verrons alors ceux qui n'oublient pas qu'ils sont responsables de la misère des autres, quand ils n'ont pas le courage d'agir en hommes conscients de toutes les responsabilités qu'un élu doit assumer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion : 1° du projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi (n° 5582) de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive. (Nos 5527-5703-5719. — M. Joseph Denais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N° 1896. — M. Ninine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. (N° 2753. — M. Ninine, rapporteur.)

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (nos 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715) tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573-4001-5189-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef adjoint du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

2e Séance du mardi 3 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1545).
2. — Demande d'interpellation (p. 1545).
3. — Recherche des enfants Finaly. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 1545).

Présence de cinquante signataires constatée.

Décision de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.

MM. Berthet, Dufour, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, Loustaunau-Lacau.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

4. — Majoration de certaines rentes viagères. — Discussion d'un projet de loi (p. 1550).

MM. Denais, rapporteur; Fredet, Maurice Grimaud, rapporteur pour avis.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, Jean-Moreau, ministre du budget; Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission; Cayeux, le rapporteur, Alphonse Denis, Gabelle. — Clôture et passage à la discussion des articles.

5 — Propositions de la conférence des présidents (p. 1556).

Amendement de M. Coutant: MM. Coutant, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

MM. Barachin, Minjoz, Léon Noël, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendements de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues communistes: MM. Barthélémy, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Moro-Giafferri. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Ribère: MM. Ribère, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption au scrutin.

MM. Lecourt, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1561).
7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1562).
8. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1562).
9. — Renvois pour avis (p. 1562).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1563).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1563).
12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 1563).
13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1563).
14. — Dépôt de rapports (p. 1564).
15. — Dépôt d'un avis (p. 1564).
16. — Ordre du jour (p. 1564).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Liautey une demande d'interpellation sur les mesures qui doivent être prises de toute urgence par le Gouvernement pour remédier au marasme du marché du bois et plus particulièrement à la mévente des bois de mines et des bois de papeterie.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RECHERCHE DES ENFANTS FINALY

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Berthet une demande d'interpellation sur les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour retrouver et faire rendre à leur famille dans les délais les plus courts les enfants Finaly, en intervenant notamment auprès des hautes autorités ecclésiastiques de France et auprès du Saint-Siège et éventuellement auprès des gouvernements des pays sur le territoire desquels pourraient se trouver ces enfants.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(1) La demande porte les signatures de MM. Bouhey, Daniel Mayer, Jean Minjoz, Jules Moch, Sibué, Christian Pineau, Mme Lempereur, MM. Gérard Jaquet, Berthet, Doutrellot, René Schmitt, Marcel David, Jean, Eugène Thomas, Guislain, Darou, Depreux, Wagner, Naegelen, Coutant, Gazier, Gouin, Mazier, Guille, Vais, Le Troquer, Regaudie, Sion, Gernez, Ninine, Mmes Laissac, Degrond, MM. Arnal, Mabrut, Desson, Coffin, Draveny, Binot, Verdier, Deixonne, Métayer, Guy Mollet, Evrard, Mazuez, Maurellet, Loustau, Quénard, Bêche, Faraud, Ségelle, Henneguelle, Leenhardt, Notebart, Provo, Dubois, Arbeltier, Gozard, Levindrey, Rincent, Silvandre, Fily Dabo Sissoko.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement propose la date du mardi 17 mars. (*Exclamations à gauche.*)

On vient de m'indiquer que cette date n'est pas libre; le Gouvernement propose donc celle du mardi 24 mars. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berthet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alix Berthet. Nous proposons que la date de discussion au fond de l'interpellation soit fixée au jeudi 5 mars.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. Alix Berthet. Mardi dernier, intervenant sur les propositions de la conférence des présidents, j'ai déploré que le Gouvernement et les représentants des groupes de la majorité se soient opposés à la fixation de la date de l'interpellation que j'ai déposée au nom du groupe socialiste.

Je regrette aujourd'hui que nous ayons été contraints d'employer la procédure de demande de fixation immédiate qui ne me permet pas d'aborder le débat au fond.

Je le regrette, car la douloureuse affaire des enfants Finaly passionne, trouble, émeut et hélas ! divise l'opinion publique, une opinion publique mal informée par une campagne de presse trop bien orchestrée (*Applaudissements à gauche*) pour qu'il n'y ait pas à l'origine le même meneur de jeu intéressé à brouiller les cartes, à semer la confusion, à obscurcir l'affaire comme à plaisir au profit de ceux qui, plus ou moins ouvertement, prennent parti contre la loi et s'élèvent contre la décision immédiatement exécutoire d'un tribunal ayant, avec beaucoup de force juridique et de modération dans l'appréciation des faits, porté un jugement qui, quoi qu'on en dise, est profondément humain.

Nous ne voulons pas, en effet, et nous le disons, contester si peu que ce soit le dévouement et le courage magnifique de la femme qui recueillit en des heures difficiles deux poupons qui semblaient abandonnés de tous. Nous rendons hommage à Mlle Brun qui reçut ces enfants, les cacha aux recherches de la Gestapo, et ce avec une parfaite connaissance et un total mépris des dangers qu'elle courait.

Ces dangers étaient grands dans cette ville de Grenoble, dans ces régions proches du Vercors et de l'Oisans où la Résistance joua un si grand rôle, mais où, aussi, la répression s'abattit, féroce, impitoyable.

Mais cet hommage rendu, un hommage sincère, il nous faut bien reconnaître, car ce sont là des faits patents, des faits prouvés, que Mlle Brun a entaché par la suite ce comportement si noble par de lourdes fautes, par de graves mensonges et par une obstination procédurière d'assez mauvais aloi. (*Applaudissements à gauche.*)

Un examen, même superficiel, de ce copieux dossier le montre surabondamment.

Oui, il est vrai que, dès le 9 février 1945, soit moins d'un an après l'arrestation du docteur Finaly et moins de six mois après la libération de Grenoble, une sœur du docteur a essayé de prendre contact avec Mlle Brun afin d'assurer l'instruction et l'éducation de ces enfants. De très nombreuses lettres ont été écrites témoignant toutes du même désir, de la même volonté qui était incontestablement celle des parents.

Oui, il est vrai que Mlle Brun a essayé de gagner du temps, d'user d'artifices de procédure, se faisant confier la tutelle des mineurs par des conseils de famille dont elle contestait la légalité, après les avoir elle-même constitués, lorsque les décisions prises n'étaient pas conformes à ses désirs.

Toute cette procédure, que je ne peux pas examiner dans le détail, s'est traduite en dernière analyse par le refus de se soumettre à un arrêt immédiatement exécutoire en adressant à la cour de cassation un pourvoi qui — Mlle Brun le savait et le sait — n'est pas suspensif.

Ce problème est un douloureux problème humain.

Comme l'écrit excellement M. Paul Bénichou dans le journal *Le Monde* du 1er mars, « on peut discuter sans fin sur des questions de fait, peser le dévouement de la bienfaitrice, l'affection de la famille et hésiter, par suite, entre des thèmes sentimentaux divers. On l'a fait et refait de part et d'autre, ces dernières semaines, mais la question n'est pas là.

« Quand bien même il serait établi qu'il s'est formé entre les enfants et la personne qui les a recueillis un lien de sentiment et d'habitude, qui soutiendrait que pareil critère soit décisif ? Mille cas se posent chaque jour, beaucoup plus nets que celui-là, où un lien de circonstances peut paraître humainement plus valable que le lien familial. Faudra-t-il donc décréter que les enfants seront désormais à qui leur convient ou les mérite ?

« Qui sera juge des affections, qui mesurera les titres dans une semblable course aux enfants, si elle était instituée ? Cette façon de voir est proprement insoutenable, tout homme de bon sens et de bonne foi en conviendra. La loi qui donne les enfants à leurs familles, sauf exceptions fondées sur une indignité dûment établie, n'est pas discutée, et dans l'état de notre société, on ne voit pas comment elle pourrait l'être sans de graves dangers pour les enfants eux-mêmes. »

Les arguments sentimentaux que l'on fait valoir contre le retour des enfants à leur famille ne perdent-ils pas beaucoup de leur valeur quand on les voit utiliser par des hommes et des femmes généralement si attachés au principe de la souveraineté familiale ? (*Applaudissements à gauche.*)

Qu'est-ce que ce nouveau droit des enfants qui auraient la possibilité de choisir eux-mêmes la famille à laquelle ils veulent être rattachés ?

Faudra-t-il organiser périodiquement des consultations pour les enfants de France afin de connaître l'éducation que chacun d'eux entend recevoir (*Nouveaux applaudissements à gauche*), le milieu dans lequel ils vont vivre, les parents qu'ils entendent choisir ?

Lorsque M. Mauriac, invoquant dans *Le Figaro* la précocité des enfants juifs, propose de leur donner cette possibilité d'option, ne sent-il pas, ne sait-il pas, qu'elle est sans valeur, puisque depuis six ans ces jeunes esprits ont été façonnés, modelés dans un seul sens ?

A gauche. Baptisés !

M. Antoine Guitton. Ils ont été sauvés de la Gestapo. (*Exclamations à gauche.*)

M. Alix Berthet. Ils ont été sauvés de la Gestapo, c'est vrai, je l'ai dit et j'ai rendu hommage à Mlle Brun, mais il n'en reste pas moins qu'ils ont été modelés, façonnés, et pour employer une expression d'un des familiers de Mlle Brun, « chauffés à blanc » pendant six ans. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces enfants, ignorant tout d'un autre mode de vie et de pensée, ne peuvent pas choisir librement, puisque le choix suppose, outre la connaissance, une réflexion et une maturité d'esprit qui ne sont pas celles d'enfants de douze ou de onze ans.

Enfin, mesdames, messieurs, on nous menace d'une explosion de mécontentement si les ecclésiastiques — complices, de leur propre aveu, d'un rapt d'enfants — restent en prison.

On s'efforce d'ameuter l'opinion publique catholique. Des conseillers généraux, tout en affirmant leur volonté de voir la justice suivre son cours, demandent des mesures d'indulgence susceptibles d'entraver les recherches et de nuire au succès de l'action menée en vertu d'une décision des tribunaux.

M. Ybarnegaray, ministre de Pétain, déchu de ses droits politiques, qui s'était tu, complice, lorsque les prêtres résistants étaient emprisonnés et fusillés par la Gestapo (*Applaudissements à gauche*), relève aujourd'hui la tête et s'efforce d'ameuter le pays basque en spéculant sur le sentiment religieux des populations.

M. Robert Montillot. Et vous, que demandez-vous ? Et que faites-vous du principe de la séparation des pouvoirs ?

M. Jean Binot. Vous vous sentez touché, monsieur Montillot !

M. Jules Moch. On se croirait revenu à l'époque de l'Inquisition, et même avant.

M. Jean Binot. C'était à vous d'interpeller, monsieur Montillot !

M. Alix Berthet. Cette affaire, comme nous le pressentions, déborde maintenant le plan judiciaire.

Nous avons appris par des communiqués de presse que jeudi après-midi une démarche a été faite auprès du chef du Gouvernement par plusieurs ministres représentant un parti politique de la majorité (*Applaudissements à gauche*) qui ont insisté sur l'urgence qu'il y avait à apaiser l'agitation entraînée par l'arrestation des quatre prêtres basques.

D'autres membres du Gouvernement sont venus dire au président du conseil « l'émotion soulevée au pays basque par des arrestations jugées trop nombreuses et précipitées ».

« Des assurances » — je cite la presse et le communiqué — « ont été données que les pouvoirs publics s'efforceraient de trouver une solution qui tienne compte à la fois du respect de la loi et des exigences du cœur ».

Le résultat de ces pressions n'a pas tardé d'ailleurs à se faire sentir: des mandats d'arrêt, qui devaient être décernés à Bayonne et qui auraient sans doute permis de reconstituer complètement la chaîne des complicités, dorment dans les tiroirs et ne seront pas exécutés. (*Applaudissements à gauche.*)

Le parquet de Bayonne annonce qu'il est favorable à la mise en liberté provisoire des personnes arrêtées dans le pays basque. Le correspondant d'un grand journal du Dauphiné — où cette affaire crée une émotion légitime — a pu écrire:

« Dans un revirement spectaculaire, le procureur de la République concluait, en effet, sa note par un avis favorable à la mise en liberté des quatre prêtres et de M. Falgade. »

On semble avoir peur de l'opinion publique. Mais a-t-on réfléchi que le mécontentement et l'indignation éclateraient bien plus légitimement en faveur de la loi contre ceux qui la violent ?

On peut remettre en cause si l'on veut l'équilibre, peut-être instable, que des gens de bonne foi ont voulu établir entre l'église catholique et la société moderne, mais alors, et je vous en avertis, on fera renaître des problèmes, on ranimera des conflits dont on mesure mal peut-être les conséquences.

Quand l'opinion aura compris de quoi il s'agit, ce qui ne peut indéfiniment tarder, on verra sans doute plus clairement quels sont, en cette matière, ses sentiments et ses vœux véritables.

C'est pour participer, mesdames, messieurs, à cet effort de clarification, que je vous demande d'accepter, pour le développement au fond de l'interpellation, la date du jeudi 5 mars. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, s'agissant d'une si grave affaire, nous voulons tout d'abord rappeler qu'il a fallu que ce soit le journal *Les Allobroges* qui la soulève de façon à faire respecter le droit imprescriptible de la famille, pour que toute l'opinion publique en soit saisie (*Exclamations et rires à gauche et au centre*)...

M. Charles Lussy. Vous êtes des antisémites!

M. André Dufour. ... et que le jugement du tribunal projette enfin sur elle toute la lumière qu'elle exige.

Nous voulons préciser, après M. Berthet, que l'émotion dans le département de l'Isère, et particulièrement à Grenoble, est grande. Nous voulons dire aussi que les pressions de hautes personnalités sur certains magistrats sont grandes également.

M. Albert Gau. Et en Russie, que fait-on des juifs ? Répondez! Vous devriez avoir honte de vous exprimer ainsi!

M. André Dufour. Vendredi dernier, le conseil municipal de Grenoble s'est réuni, et le maire socialiste s'est refusé, contrairement à la demande du groupe communiste, à discuter de cette affaire et en particulier la mesure de révocation qui aurait dû être prise à l'encontre de Mlle Brun.

M. René Schmitt. C'est ce que vous appelez élever le débat!

M. André Dufour. Nous tenons à dire aussi et nous pensons que le Gouvernement ne refusera pas la discussion...

M. Daniel Mayer. Fanatisme contre fanatisme!

M. André Dufour. ... que M. Guy Petit, ministre du commerce, aurait déclaré à un journaliste parisien que des négociations sont actuellement en cours, en ajoutant:

« Je peux vous affirmer que dans un avenir prochain les deux enfants reviendront en France ».

Or, la famille Finaly n'a jamais pris part à de telles négociation . Si le fait était exact, cela signifierait que le Gouvernement, lui aussi, est complice, et c'est pour cela, nous réservant d'intervenir dans le débat, que nous demandons la discussion sur le fond, espérant que le Gouvernement et l'Assemblée n'oseront pas se dérober. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, nul ici ne contestera que le problème judiciaire évoqué par M. Berthet soit infiniment émouvant, non pas parce qu'à la barre d'un tribunal ou devant une cour d'appel se sont affrontées d'une part une famille légitime et, d'autre part, une famille adoptive, mais parce que l'enjeu de ce débat, ce sont deux enfants, et deux enfants qui subissent les tribulations que leur vaut l'intérêt contradictoire qui leur est porté à la fois par les collatéraux de leurs parents et par ceux qui, à une heure dramatique, les ont sauvés des dangers qu'ils pouvaient courir.

Oui, deux jeunes enfants, dont les parents ont été déportés et ne sont point revenus de cette déportation, ont été recueillis par une femme qui s'est préoccupée de leur éducation et de leur instruction et, depuis de nombreuses années, s'oppose vigoureusement aux revendications légitimes de la famille naturelle, qui demande qu'ils reviennent dans son sein.

Par conséquent, si le côté sentimental de cette affaire est de nature à justifier l'émotion qui s'est manifestée sur les bancs de l'Assemblée et dans des camps divers à travers le pays, le garde des sceaux n'a pas à considérer le problème autrement que sous son aspect juridique.

M. Robert Montillot. Bravo! (*Exclamations à gauche.*)

M. René Schmitt. Son côté humain vous échappe, naturellement, monsieur Montillot.

M. Charles Lussy. Et la justice a parlé.

M. René Schmitt. C'est révoltant!

M. André Dufour. Et qu'en pense M. le ministre Guy Petit ?

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire, messieurs, que tant qu'il y aura un garde des sceaux, c'est le garde des sceaux que ce problème regarde, et le garde des sceaux vous dit que seul doit le préoccuper l'aspect juridique de cette affaire.

Un arrêt a été rendu en dernier ressort par une cour d'appel. Cet arrêt dit qu'un conseil de famille réuni régulièrement a confié la tutelle à la tante paternelle des enfants, et que la garde de ceux-ci revient à cette tante paternelle.

Il n'y a pas d'autre solution pour tous les Français et toutes les Françaises que de s'incliner devant l'autorité d'une décision de justice. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Schmitt. Pourquoi n'applaudissez-vous plus, monsieur Montillot ?

M. le garde des sceaux. Je vous demande, messieurs, de ne pas passionner un débat qui, en tout état de cause, est douloureux, et sur lequel je fournis des explications très complètes, du moins je le crois, à l'Assemblée.

La femme qui aurait dû s'incliner devant la décision de justice qui la condamnait, résiste. Elle a été poursuivie conformément à la loi, et la cour d'appel de Grenoble a rendu un arrêt qui la renvoie devant la cour d'assises et lui fait application des dispositions du code d'instruction criminelle en vertu desquelles, lorsqu'un arrêt d'incompétence est prononcé par une chambre correctionnelle, il y a possibilité pour les magistrats qui se déclarent incompétents de mettre sous mandat de dépôt l'inculpé qui a soulevé l'incompétence.

C'est dans ces conditions que Mlle Brun a été arrêtée pour n'avoir pas exécuté les décisions de justice rendues en juillet 1952 par la cour d'appel de Grenoble.

M. André Dufour. Et elle n'est pas encore suspendue de ses fonctions...

M. le garde des sceaux. Je vous parle du problème judiciaire. Voulez-vous que nous le suivions pas à pas et que nous voyions si la justice a fait son devoir C'est la seule chose qu'une assemblée politique puisse demander au Gouvernement.

Mlle Brun a été mise sous mandat de dépôt en vertu de cet arrêt régulier de la cour de Grenoble. Les enfants, qui avaient été retrouvés, et dont on savait qu'ils étaient confiés à un institut catholique de Bayonne, ont été, par une ordonnance du juge d'instruction de Bayonne, dès que cette situation fut connue, confiés à la garde du directeur de cet institut.

M. Jules Moch. C'est astucieux.

M. Alix Berthet. Contrairement aux conseils du procureur général de Grenoble.

M. le garde des sceaux. Monsieur Berthet, les magistrats de Bayonne ont fait et font leur devoir comme l'ont fait les magistrats de Grenoble.

Il y a dans toutes les actions humaines des surprises que l'on peut regretter. Peut-être si ceux qui avaient le droit de reprendre les enfants avaient, toute affaire cessante, décidé de s'en saisir, seraient-ils arrivés à temps.

Ils ne l'ont pas fait. En tout cas ce retard ne saurait être mis en compensation avec le fait que les enfants ont ensuite été enlevés dans des conditions que la justice recherche. (*Exclamations à gauche.*)

M. André Dufour. Acceptez le débat au fond!

M. Alix Berthet. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous m'autoriser à vous répondre sur ce point ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. Alix Berthet. M. Keller a été averti le 1er février que les enfants se trouvaient à l'institution Saint-Louis-de-Gonzague à

Bayonne. Il a pris le train à Grenoble le 2 février, c'est-à-dire le lendemain.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Alix Berthet. Il est arrivé à Bayonne pour demander les enfants le 3 au matin. Malheureusement ils étaient déjà partis.

Il était difficile, je pense, de faire plus vite. Le mandataire de la famille Finaly n'encourt donc aucune responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Berthet, je retiens que vous venez de dire que M. Keller, averti le 1er février, était parti pour Bayonne le 2.

Vous venez, en donnant ces deux dates, de justifier pleinement ce que j'ai indiqué. (*Vives protestations à gauche.*)

M. Eugène Thomas. Il ne pouvait pas prévoir qu'on allait voler les enfants.

Mme Rachel Lempereur. C'est la justification de tous les rapts d'enfants.

M. le garde des sceaux. Je reconnais bien volontiers que l'on ne peut mettre en compensation cette erreur de manœuvre avec le rapt des enfants et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont ensuite séjourné clandestinement en France du 3 au 12 février, avant que, le 12 février, on ait réussi à leur faire franchir la frontière française pour les conduire en Espagne.

Voilà les faits. Les responsabilités ont-elles été toutes recherchées ? Il a été établi qu'une supérieure de l'ordre de Notre-Dame-de-Sion avait quitté Grenoble pour organiser ce départ des enfants de l'institut Saint-Louis-de-Gonzague.

A gauche. C'est le réseau !

M. le garde des sceaux. On a reconstitué très exactement les démarches auxquelles elle avait participé, et quand ses responsabilités ont été établies, elle a été mise sous mandat de dépôt et elle est actuellement détenue à la prison de Grenoble.

Quant à la suite des recherches que les magistrats de Bayonne ont faites, elle a déterminé comment les enfants avaient franchi la frontière. Tous ceux dont il a été établi qu'ils avaient une responsabilité dans l'enlèvement ont été, à l'exception de deux passeurs, placés sous mandat de dépôt. Ils sont actuellement détenus à la prison de Bayonne.

M. Alix Berthet. Mais ils seront libérés demain !

M. le garde des sceaux. En vérité, mesdames, messieurs, je crois qu'on ne peut reprocher ni à la police ni à la justice française de ne pas avoir fait tout leur devoir pour faire respecter la loi et châtier les responsables de cette douloureuse affaire.

Aujourd'hui, le Gouvernement est interpellé tandis que la procédure est en cours. C'est une méthode qui finit par devenir une habitude et que je trouve particulièrement regrettable...

Mme Irène de Lipkowski. Très bien !

M. le garde des sceaux. . . car elle consiste à transposer à cette tribune les débats judiciaires qui doivent rester dans le cabinet des magistrats. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à gauche.*)

Sur plusieurs bancs à gauche. Oradour ! Oradour !

M. Lucien Coffin. Il fallait le dire à M. Pflimlin !

M. Robert Montillot. C'est une façon de comprendre la Constitution.

M. le garde des sceaux. Je me permets de dire que si l'émotion demeure, le développement d'une interpellation ne saurait modifier le cours de la justice. (*Très bien ! très bien ! à droite et à l'extrême droite.*)

Comment se présente le débat ? Qu'ils soient prêtres ou laïques, soldats ou civils, les justiciables encourent les mêmes responsabilités et ont les mêmes droits.

Quand un inculpé est détenu, il peut demander sa mise en liberté provisoire. Il doit être en état d'obtenir du magistrat instructeur, dans le délai le plus bref, une réponse à sa demande.

Cette demande a été formulée sur deux chefs d'inculpation et, par deux fois, le juge d'instruction de Bayonne a rejeté la demande de mise en liberté provisoire qui avait été présentée. Dans un cas, le parquet s'est opposé à la demande ; dans l'autre, il ne s'est pas opposé à la requête des prévenus.

Les inculpés, après le rejet de leur demande, ont usé d'un autre droit, celui de faire appel de l'ordonnance qui ne les satisfaisait pas. Ils demandent aujourd'hui à la chambre des mises en accusation de la cour de Pau de se prononcer sur le bien-fondé de leur appel.

La chambre des mises en accusation a le dossier ou va l'avoir. Elle va se réunir, non pas toute affaire cessante, non pas en audience extraordinaire, mais à la date normale où elle a l'habitude de siéger. Elle examinera le problème, en toute indépendance, dans des conditions que les amis de M. Berthet ne sauraient certainement contester. N'ont-ils pas participé à l'élaboration d'une Constitution, dont je ne dis pas qu'elle a renforcé, mais, en tout cas, qu'elle a voulu renforcer l'indépendance absolue des magistrats du siège ?

Ceux-ci rendront leur arrêt et chacun devra s'incliner devant leur décision, parce que c'est en dernier ressort qu'ils sont appelés à statuer.

En quoi le Gouvernement peut-il être mis en cause ? Selon les instructions qu'il donne à son parquet, mes substituts siégeant à l'audience, suivant le vieil adage qui veut que la plume soit serve, mais que la parole soit libre, concluront selon leur conscience, non sans avoir examiné à la fois les problèmes de fait et les problèmes de droit posés par les inculpations relevées contre les détenus.

Je ne discuterai pas devant vous ces problèmes complexes de droit. Leur solution n'est pas facile. Depuis de longs jours, je me penche personnellement sur eux et ne me suis pas encore fait une opinion définitive.

Mais ce qui est certain, c'est que le Gouvernement ne donnera d'instructions au parquet que dans les limites des conclusions juridiques auxquelles il sera arrivé, que le parquet conclura par écrit selon les instructions qu'il aura reçues, oralement selon sa conscience, que la chambre des mises en accusation décidera en toute indépendance, selon son intime conviction.

Mesdames, messieurs, j'ai souvent été interpellé par la gauche de cette Assemblée — je ne parle pas de l'extrême gauche, mais de ceux qui me permettront de les appeler mes amis socialistes — et, bien des fois, on m'a demandé que le régime de la détention préventive ne soit appliqué qu'en cas de nécessité, et que ne comparaissent devant les tribunaux que des prévenus libres, qui ne seront incarcérés que s'ils sont condamnés. Ainsi, s'ils sont innocents, ils n'auront pas subi de prison.

Malheureusement, il faut bien le reconnaître, il est très difficile de donner pleine satisfaction à ce désir qui correspond à une doctrine parfaite.

Combien de fois, en effet, les nécessités de l'ordre public, d'une part, les nécessités de la recherche de la vérité, d'autre part, obligent les magistrats appelés à établir des responsabilités à détenir préventivement ceux qui sont mis en cause pour que leur liberté ne serve pas à embrouiller les fils d'une instruction parfois difficile à mener.

Pour ma part, dès mon arrivée à la Chancellerie, j'ai rappelé, dans une circulaire qui a fait quelque bruit, que la détention préventive devait être l'exception, justifiée par ces nécessités d'ordre public ou par ces nécessités de la recherche de la vérité

Mais j'ai aussi rappelé que toutes les fois que ces deux notions n'étaient point en cause, la liberté provisoire était la règle, afin qu'aucun innocent ne soit appelé à subir la prison avant d'avoir comparu devant ses juges.

Il n'y a aucune raison pour que ces règles ne s'appliquent pas à cette douloureuse affaire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, les éléments de fait lui ayant été apportés par M. Berthet, d'une part, et par moi-même, d'autre part, de bien vouloir considérer qu'il ne s'agit pas d'un problème politique susceptible d'exciter les passions, de dresser une philosophie contre une autre. Pour le Gouvernement, c'est une affaire judiciaire qui doit rester strictement sur le terrain judiciaire.

J'ai demandé tout à l'heure à l'Assemblée de fixer la date de discussion de l'interpellation au 24 mars.

Mais il me semble que le 24 mars nous ne dirons pas plus que nous n'en avons dit aujourd'hui. Et je pense que l'Assemblée, respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs, estimera nécessaire de renvoyer purement et simplement à la suite l'interpellation de M. Berthet. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Protestations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Les enfants aussi seront renvoyés à la suite !

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne voudrais intervenir dans cette affaire que pour signaler un point particulier sur lequel M. le garde des sceaux ne s'est pas expliqué.

Je n'entends nullement aborder le fonds ni porter une appréciation sur différents actes d'instruction et de poursuites auxquels ont pu se livrer les magistrats. Je suis trop partisan de l'indépendance de la magistrature pour venir demander ici compte de son action.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il s'est produit ces jours-ci, à propos de cette affaire, des événements qui me paraissent

graves. Je viens d'être saisi, comme président de la commission de la justice, de doléances émanant de personnes hautement qualifiées qui attirent mon attention et celle de la commission — et puisque le débat est ouvert, c'est l'Assemblée tout entière que je fais juge — sur de récentes manifestations politiques provoquées par des préoccupations électorales et qui se sont produites dans des conditions inadmissibles. Ces manifestations auraient eu un écho, si j'en crois les informations, dans votre cabinet, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche.*)

D'une manière assez surprenante, des parlementaires, qui semblent croire que le Gouvernement peut exercer, m'écrit-on, une influence sur des juges, sont venus demander à M. le garde des sceaux la mise en liberté des inculpés.

Parmi les membres de cette délégation, se trouve un ministre, ce qui est inhabituel et fâcheux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Cot. Voilà la séparation des pouvoirs !

M. Jean Minjoz. Vous les avez reçus, monsieur le garde des sceaux. Et en sortant de votre cabinet, ils ont déclaré qu'ils auraient eu satisfaction et que vous auriez exprimé des intentions d'apaisement. (*Exclamations à droite.*)

C'est ce qui est grave, monsieur le garde des sceaux, car vous ne vous êtes pas borné à dire que la justice devait suivre son cours... (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Si M. Jules Moch veut bien m'écouter, il n'aura plus l'occasion de protester.

Si j'ai reçu des parlementaires qui m'avaient demandé audience, sans m'indiquer les motifs de leur demande (*Mouvements divers à gauche*), je ne leur ai fait, dans mon cabinet, aucune déclaration qui aille au delà de celles que je viens de faire à la tribune.

Ce matin, un journal a écrit que j'avais déclaré que la mise en liberté des inculpés était souhaitable.

Je n'ai jamais fait cette déclaration. J'ai déclaré, comme je viens de le faire, que la justice devait suivre son cours, que tous les justiciables étaient égaux devant la loi, qu'ils jouissaient des mêmes droits et que les mêmes règles devaient s'appliquer à tous.

Quand on m'a rappelé le texte de ma circulaire, je n'ai pas renié un mot de ce que j'avais écrit et j'ai déclaré qu'en effet la détention préventive était l'exception et la liberté provisoire la règle.

Je n'ai jamais rien dit de plus et je vous demande, monsieur Minjoz — vous me connaissez assez pour savoir que ce que je vous déclare correspond à la vérité — de bien vouloir considérer cela comme acquis aux débats.

M. Jean Minjoz. Je suis très heureux des paroles très nettes de M. le garde des sceaux, car elles démentent d'une façon formelle et catégorique les propos ou déclarations d'apaisement qui lui ont été prêtés. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Guérard. Pas d'apaisement!

M. Guy Jarrosson. Voilà ce qui s'appelle élever le débat!

M. Charles Lussy. Ne faites pas semblant de ne pas avoir compris.

M. Jean Minjoz. Je ne comprends pas l'émotion qui s'empare de certains collègues, car ils ont entendu comme moi les paroles très nettes de M. le garde des sceaux, qui sont en contradiction formelle avec toutes les déclarations qu'on lui a prêtées.

C'est donc à ceux qui ont proféré des inexactitudes qu'il convient d'adresser des reproches. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi bien, ma conclusion va-t-elle se trouver facilitée. Si, en effet, M. le garde des sceaux avait parlé d'apaisement, il aurait eu tort, car il aurait pu influencer les magistrats. Quelle que soit, en effet, leur indépendance, lorsque le chef de la justice, le garde des sceaux, donne son avis dans un procès en cours en souhaitant des mesures d'apaisement, on sait ce que cela veut dire. (*Exclamations à droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est ce que vous êtes en train de faire comme président de la commission de la justice.

M. Jean Minjoz. M. le garde des sceaux nous dit qu'il s'est limité à son rôle de garde des sceaux, se bornant à déclarer que la justice suivrait son cours et que seuls les magistrats, en fonction des lois, des règlements et de leur conscience, auraient à apprécier.

A ce point de vue, je ne peux que me féliciter d'avoir provoqué cette déclaration qui contredit ceux qui pensent que les pouvoir publics peuvent influencer le cours de la justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je voudrais prononcer quelques paroles d'apaisement — malgré ce que vient de dire M. Minjoz — non pas tant comme député du pays basque, mais simplement comme homme qui eut aussi à subir, dans des circonstances fort regrettables, l'injustice de la justice.

En effet, c'était bien, je crois, M. Ramadier qui se trouvait à la tête du Gouvernement en 1947 lorsque l'ordre fut donné, par le ministre de l'intérieur, M. Depreux, qui siège sur ces bancs, d'arrêter au fond du pays basque un déporté qui se remettait à peine de ses blessures et qui ne demandait rien à personne, en l'incluant dans une affaire auquel il était étranger, et en lui faisant faire six mois de prison préventive qui devait se terminer par un non-lieu, le dossier du juge Lévy étant toujours vierge au bout de ces six mois de prévention.

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes en train de noyer le poisson! Il s'agit ici de deux enfants. (*Protestations à droite.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. La prison préventive, comme vient de le dire M. le garde des sceaux, est une mesure grave. Je ne dis pas cela parce qu'elle frappe aujourd'hui des prêtres, qui sont des citoyens comme les autres et qui doivent respecter les lois; mais avant d'appliquer la prison préventive — et je puis en parler, je crois, en connaissance de cause — il faut y regarder de près.

C'est pourquoi je demanderai simplement à M. le garde des sceaux de faire son devoir.

Tout le monde ici, et aussi, je l'espère, dans le pays basque, s'inclinera devant les décisions de la justice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous y aurez mis le temps!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mais il serait très dangereux, du point de vue parlementaire et du point de vue français, de continuer à politiser les questions judiciaires et les problèmes moraux. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Alix Berthet. Qui a commencé ?

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit d'enfants qu'on a privés de leur famille.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Si, après Oradour, vous avez Bayonne, et après Bayonne une autre affaires du même genre, croyez-vous que l'union des Français s'en portera mieux ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Binot. Qu'on rende les enfants!

M. Georges Loustaunau-Lacau. En ce qui me concerne, voulant en avoir le cœur net, du point de vue moral, et laissant la justice faire son œuvre, j'ai consulté ceux que je devais consulter tout naturellement, c'est-à-dire des Israélites qui sont de mes amis, en leur demandant ce qu'ils pensaient du problème.

Je vous livre simplement leur réponse qui a été unanime: C'est le sort des enfants qui compte d'abord, leur sort spirituel et matériel. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

A gauche. Bien sûr!

M. Jean Binot. Alors, qu'on les rende!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ils ajoutent: Il est tout naturel que ce soit la femme qui a su les élever et les aimer qui continue à les élever jusqu'à leur majorité. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre. — Exclamations à gauche.*)

M. René Schmitt. Vive la famille! n'est-ce pas ?

M. Jules Moch. C'est de l'inquisition!

M. René Schmitt. Les défenseurs de la famille ne protestent pas ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation.

M. Jules Moch. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 390
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

MAJORATION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (nos 4186, 5527, 5582, 5703, 5719).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 26 février 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commissions: 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 15 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;
Autres groupes, ensemble, 27 minutes;
Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'espère apporter aujourd'hui, en la soumettant à votre appréciation, la conclusion d'un problème qui, depuis cinq années, a maintes fois été posé devant le Parlement comme devant l'opinion publique, à savoir les majorations possibles à la situation des rentiers-viagers.

En effet, dès le 10 février 1948, votre commission des finances émettait, sur ma proposition, le vœu qu'une majoration fût accordée aux rentiers-viagers de l'Etat.

Saisi de ce vœu, le Gouvernement prit l'engagement de déposer un projet de loi. C'est ce texte qui, rapporté par la commission des finances, devint la loi du 4 mai 1948.

Dès l'abord, un problème se posait qui, depuis cinq années, en fait, pesait sur les solutions susceptibles d'être envisagées. Tandis que la commission des finances avait demandé la majoration de toutes les rentes viagères en vue de compenser la perte que les manipulations monétaires avaient imposée à tous les rentiers-viagers, le texte du projet de loi et les explications qui furent fournies par le ministre des finances de l'époque tenaient à préciser qu'il ne pouvait s'agir, l'Etat n'étant tenu strictement à aucune obligation, que d'un acte de générosité consenti au profit des seuls rentiers viagers placés dans une situation difficile, ceux qui par conséquent — il fallait bien fixer un critère — n'étaient point assujettis à la surtaxe progressive.

Depuis cinq années bientôt, la discussion a toujours porté sur le même problème: l'Etat consentirait-il un jour à modifier sa position à l'égard des rentiers-viagers et à considérer qu'il s'agit à leur égard non pas d'un secours ou d'un geste de bienveillance, mais, dans une certaine mesure, d'une disposition équitable ?

Je ne dis pas qu'il s'agit d'une mesure de stricte justice, car si l'on s'en tient à la fiction que le franc est toujours le franc, l'Etat, débiteur de francs à l'égard des rentiers-viagers, ne commettait pas une injustice au sens strict du code en ne majorant pas le taux de ces rentes. Mais, surtout dans les temps difficiles où nous vivons, il convient de respecter l'équité. Il était donc désirable que tous les rentiers-viagers puissent bénéficier de telle majoration dont le Parlement fixerait le montant.

A maintes reprises, notamment à propos de la situation des rentiers-viagers privés, le problème de cette majoration s'est posé. Votre commission des finances n'a cessé de regretter l'exclusion des intéressés qui étaient assujettis à la surtaxe progressive. Au mois d'avril dernier encore, lorsqu'elle examina le projet sur les rentiers viagers, qui aboutit à une loi de juillet 1952, elle indiqua, par l'organe de son rapporteur, que l'exclusion des rentiers viagers d'Etat du bénéfice de la majoration, sous prétexte que ceux-ci étaient soumis à la surtaxe progressive, ne pouvait pas se justifier plus longtemps, d'autant qu'en matière de rentes viagères contractées entre particuliers aucune distinction n'était faite parmi les bénéficiaires.

Notre commission n'a cessé d'échanger des vues avec le Gouvernement. C'est dans ces conditions et grâce à la bonne volonté de M. le ministre du budget qu'une solution a pu être apportée. Cette solution, nous aurions voulu qu'elle fût arrêtée plus tôt. Mais, en cette affaire où tout est compliqué, des conceptions différentes se sont fait jour quant à la procédure à suivre lorsque, au mois d'octobre dernier, M. le ministre du budget nous saisit d'un projet de loi tendant à majorer, dans les mêmes conditions que les augmentations consenties aux rentiers viagers privés, les prestations servies aux rentiers viagers de l'Etat, en éliminant encore toutefois ceux des intéressés qui étaient soumis à la surtaxe progressive.

La commission devait-elle adopter et soumettre à l'Assemblée le projet tel qu'il était rédigé afin de faire bénéficier, dès le 1er novembre, les rentiers viagers non soumis à la surtaxe progressive d'une majoration pour laquelle les crédits nécessaires avaient été prévus jusqu'au 31 décembre ? Fallait-il, au contraire, étant donné l'évolution des esprits et selon notre vœu unanime, lier étroitement cette revendication en faveur des rentiers viagers non assujettis à la surtaxe progressive à celle que présentaient, selon nos souhaits, ceux qui désiraient que la mesure fût étendue à tous les rentiers viagers de l'Etat ?

La commission des finances a d'abord estimé, en sa majorité, que la liaison était opportune. Celle-ci fut donc décidée. Durant plusieurs mois, on tenta de réaliser un accord, non pas sur le principe — chacun en reconnaissait l'opportunité et l'équité et M. le ministre du budget ne pensait pas autrement que nous — mais sur la question essentielle en la matière, celle des crédits.

En effet, les majorations en ce domaine se révèlent onéreuses. Le projet prévoyait une dépense de 3.120 millions de francs à la charge de l'Etat. L'augmentation découlant de l'extension de la mesure aux intéressés non soumis à la surtaxe progressive nécessitait un crédit supplémentaire de 5.300 millions. Quant à la charge provenant des rentiers viagers soumis à la surtaxe progressive, on peut la chiffrer à 3 milliards environ.

M. le ministre du budget déclarant avoir consenti un gros effort en inscrivant un crédit de 5.300 millions au budget de 1953 et ne pouvant prévoir les dépenses corrélatives aux majorations accordées à ceux des intéressés qui sont soumis à la surtaxe progressive, le problème consistait donc à trouver des ressources, à réaliser un équilibre.

Après de laborieux efforts — il serait injuste, à cet égard, de ne pas citer ceux de mon ami M. Frédéric-Dupont — votre commission est finalement parvenue, avec la collaboration de M. le ministre du budget, à trouver une solution. Nous n'avons pas, aujourd'hui plus qu'hier, l'ambition de satisfaire tous les intéressés et de soustraire les rentiers viagers, non plus que les autres citoyens, aux conséquences des dévaluations successives, mais enfin nous vous présentons une mesure analogue à celle que l'Assemblée a jugé utile de voter au mois de juillet dernier en faveur des rentiers viagers privés.

Si l'on s'en tient aux propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, le montant de la majoration accordée à tous les rentiers viagers de l'Etat est égal à 750 p. 100 de la rente stipulée au contrat pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939 et pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

Le montant de cette majoration est de 250 p. 100 pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946 et pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée au cours de la même période.

Retenons cette date du 1er janvier 1946. C'est la date limite fixée par la loi du 4 mai 1948. Mais, depuis le 1er janvier 1946, le franc a malheureusement encore perdu des éléments importants de sa valeur. Aussi, étendons-nous la bonification en la portant à 100 p. 100 en faveur de tous les rentiers dont les rentes ont été constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949.

Dépense lourde, ai-je dit. Cette dépense, il fallait la couvrir. Nous avons dû, après maintes recherches, recourir à une mesure qui, évidemment, ruine certains espoirs qui avaient été fondés lors du dépôt du projet de loi, en octobre 1952, à savoir l'octroi aux rentiers viagers non soumis à la surtaxe progressive d'une majoration à compter du 1er novembre 1952.

Mais les mois de novembre et de décembre ont passé. Les crédits qui avaient été prévus et réservés pour payer cette majoration n'ayant pas été employés ont été purement et simplement annulés et sont retombés dans la masse budgétaire.

Nous sommes arrivés en 1953. Il a fallu à ce moment-là considérer que la majoration à intervenir ne pouvait prendre effet qu'à partir du vote de la loi définitive d'ensemble; sans quoi nous aurions été obligés d'accepter une rétroactivité; non seulement la rétroactivité aurait été déplorable en l'espèce comme elle l'est en toute autre matière, mais elle aurait imposé à l'exécutant, c'est-à-dire à la caisse des dépôts et consignations des problèmes tels — en effet, il eût fallu procéder à un calcul relatif au trimestre en partie écoulé et, ensuite, se livrer à un autre calcul pour les trimestres à venir — que nous aurions retardé considérablement le moment où les bénéficiaires auraient réellement perçu la majoration.

Je fais allusion à une complication de laquelle il faut que vous soyez avertis, ainsi que tous les rentiers viagers.

Ce n'est pas parce que nous allons voter la majoration, à partir de la date dont je vais vous parler, que les rentiers viagers pourront immédiatement se présenter pour la percevoir.

Il sera nécessaire de reviser les 940.000 livrets qui se trouvent à la caisse des dépôts et consignations; cette revision, au sujet de laquelle je demanderai à M. le ministre du budget d'intervenir, demandera de longs mois, même si la direction du budget accorde à la caisse des dépôts et consignations les crédits nécessaires pour engager un nombre important d'auxiliaires afin d'y procéder.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Je ne partage pas vos inquiétudes parce que des services entiers vont être libérés de la charge de rechercher si les intéressés sont assujettis à l'impôt général sur le revenu et aussi s'ils sont Français et âgés de cinquante-cinq ans.

Les mesures que nous allons voter aujourd'hui auront donc pour effet de simplifier très sensiblement tous les travaux qu'avaient à effectuer les services payeurs, puisqu'ils n'auront plus à s'assurer ni de l'âge, ni de la nationalité, ni des ressources fiscales des rentiers viagers.

M. le rapporteur. Mon cher ami, vous avez raison: la revision, dans les conditions où elle va être réalisée, sera moins compliquée qu'elle n'aurait été, mais elle demeurera très lourde car il faudra néanmoins prendre les 940.000 livrets et les mettre au point. Vous ne pourrez pas l'empêcher. Or c'est une question de mois, de nombreux mois.

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur Denais, il y aura simplement à appliquer un barème.

M. le rapporteur. Sans doute, mais il n'en faudra pas moins reprendre chaque titre.

En ma qualité de président du conseil d'administration de la caisse des dépôts et consignations, je crois être plus que quiconque en mesure de dire ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Croyez bien que, suivant le nombre des auxiliaires que nous pourrons recruter, nous pousserons le travail aussi rapidement que possible, mais il serait déloyal et maladroit de ne pas prévenir immédiatement tous les rentiers viagers qu'ils ne pourront pas, à la prochaine échéance, demander à percevoir la majoration qui leur est accordée. Tous ne seront pas payés à la première échéance, il faut le dire.

Cette première échéance sera fixée au 1er avril prochain. Pourquoi ?

Là encore, la question financière a commandé le choix de la date. En effet, nous n'avions dans les prévisions budgétaires qu'une somme de 8.500 millions de francs. Nous devions, en supprimant les différentes mesures d'exclusion, faire face à environ trois milliards de francs de dépense supplémentaire. Remarquez qu'il ne peut pas s'agir ici de prévisions mathématiques, mais enfin, ce chiffre ne doit pas s'éloigner beaucoup de la réalité.

Comment faire face aux besoins ? En étalant les 8.500 millions de francs sur trois trimestres au lieu de les étaler sur quatre — car nous ne partirons que du 1er avril au lieu du 1er janvier — et en les appliquant seulement à ceux qui n'étaient pas assujettis à la surtaxe progressive. Nous avons ainsi une bonne partie des sommes nécessaires, non la totalité de ce qu'il faudrait.

Tout à l'heure, en mon nom personnel, mais après examen attentif des chiffres — je suis certain que M. le ministre du budget ne nous opposera pas l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement, mais enfin, pour faire une œuvre loyale du point de vue budgétaire, nous devrons prévoir une recette complémentaire — je soumettrai à l'Assemblée, pour ne pas mettre le budget en déficit, une mesure dont le caractère ne soulèvera probablement pas de protestation. Elle consisterait à obtenir environ 900 millions de francs — un milliard, peut-être, en année entière et, par conséquent, 650 ou 700 millions pour les trois derniers trimestres de l'année — d'une majoration de 10 p. 100 du prix des tabacs étrangers. Cette mesure ne désorganisera en aucune façon notre économie; elle ne pèsera pas sur les budgets modestes puisqu'elle ne frappera qu'un luxe. Nous avons bien le droit de demander quelque chose au luxe pour donner le nécessaire aux rentiers viagers.

M. Maurice Fredet. Monsieur Denais, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Maurice Fredet. Les propos judicieux que vous tenez seront valables pour cette année puisque, grâce au blocage de trois mois, vous aurez réalisé une économie.

Mais, pour l'année prochaine, ces crédits vont être répartis non plus sur neuf mois, mais sur douze mois. Il faudra donc trouver alors une ressource compensatrice.

M. le rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue. Mais si le ministre du budget de 1953 accepte les solutions que nous proposons aujourd'hui et qui engagent l'avenir, c'est son successeur — à moins que ce ne soit lui-même, comme nous le souhaitons — qui, en élaborant le budget de 1954, devra y prévoir la totalité de la dépense dont nous grevons les budgets futurs pour douze mois, de même que nous grevons celui de 1953 pour neuf mois. C'est lui qui devra trouver les ressources nécessaires. La question est et demeurera tranchée au profit des rentiers-viagers, et c'est bien le but que nous visons.

M. Maurice Fredet. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le rapporteur. Voilà l'exposé général que je vous devais et que je ne veux pas prolonger.

J'espère que les articles du projet, que vous avez sous les yeux, pourront être rapidement adoptés. Il n'est point possible, j'en avertis tous nos collègues, d'accepter quelque amendement que ce soit entraînant une augmentation de dépenses, parce que nous n'avons aucun moyen d'y faire face et vous savez que nous ne pouvons pas créer une dépense nouvelle sans une recette compensatrice.

Par conséquent, je vous demande, pour donner satisfaction à plus d'un million de Français — et encore faudrait-il compter les membres des familles de ce million de Français — de bien vouloir accepter les propositions qui vous sont faites: elles sont franches, elles sont loyales, elles assurent à tout le monde, non pas, évidemment, la fortune, mais un allègement à des nécessités parfois très douloureuses.

Nous pourrons tous nous féliciter de l'adoption d'un texte qui règle définitivement et de manière favorable la situation de tous les rentiers-viagers. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice et de législation a retrouvé avec plaisir dans le rapport primitif de M. Denais les taux de majoration des rentes viagères qu'elle avait suggérés à l'Assemblée à propos des rentes constituées entre particuliers et qui ont fait l'objet de la loi du 22 juillet 1952.

Mais elle regrettait alors que les limitations prévues dans les textes qui ont modifié les rentes d'Etat et concernant l'âge, le revenu, la nationalité des rentiers, n'aient pas alors trouvé une solution. Elle se préparait à cet égard à protester contre l'insuffisance de la solution qui lui était présentée lorsqu'elle a appris avec infiniment de plaisir la transaction intervenue entre la commission des finances et le Gouvernement.

Ainsi, il apparaît qu'un texte qui avait à l'origine l'aspect d'une loi d'assistance devient maintenant un texte de réparation.

En effet, la constitution d'une rente viagère est un contrat. L'un des termes de ce contrat, la rente, s'est trouvé avili par la dépréciation monétaire. Il s'agit donc de restituer à cette rente la valeur qu'elle avait au moment où le contrat a été passé.

Evidemment, de tels avantages comportent une contrepartie financière sur laquelle l'Assemblée aura à se prononcer. Du moins, la commission de la justice et de législation ne peut donner sur ce qui l'intéresse, c'est-à-dire sur la revision des rentes quant aux taux et quant à la suppression des conditions qui jusqu'alors les avaient limités, qu'un avis extrêmement favorable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui intéresse 1.200.000 personnes. Il y a, en effet, près de 700.000 rentiers viagers de la caisse nationale d'assurance sur la vie, 180.000 mutualistes anciens combattants, 180.000 mutualistes auxquels il faut ajouter 200.000 à 250.000 rentiers viagers des assurances sur la vie. C'est là un total considérable.

Vous savez — M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure — que depuis plusieurs années nous ne cessons de protester contre les projets du Gouvernement qui entendait ne payer les créanciers de l'Etat qu'en vertu du principe de l'assistance, avec ce résultat qu'une revalorisation n'était accordée qu'à ceux qui étaient considérés comme des économiquement faibles, non assujettis à l'impôt général sur le revenu, ni à la surtaxe progressive, alors que pour les rentiers viagers privés, le législateur avait déclaré qu'il s'agissait non pas d'assistance mais d'un droit et que tout rentier viager devait obtenir la revision de sa rente sur les mêmes barèmes quelle que fût sa situation de fortune.

Considérant que ce principe était inadmissible, plusieurs membres de la commission des finances, dont j'étais, se sont opposés au projet gouvernemental qui leur avait été soumis. Nous avons déclaré que nous ne voterions pas ce texte tant que les rentes de tous les rentiers viagers de l'Etat ne seraient pas revisées en vertu du même principe que celles des rentiers viagers privés.

Ayant eu satisfaction sur ce point, bien que nous ayons à faire d'autres réserves, nous avons jugé devoir accepter, il y a une semaine, la transaction que nous avions négociée avec M. le ministre du budget. Aujourd'hui, je demande à l'Assemblée de se rallier au texte qui lui est proposé.

Je considère que ce texte est un progrès certain. Je n'ai jamais compris pourquoi on avait songé à diviser les rentiers viagers suivant qu'ils étaient assujettis ou non à la surtaxe progressive. Cela créait un système absurde: la rente de celui qui était passible de l'impôt sur le revenu n'était pas revisée; au contraire, la rente de celui qui n'était pas imposable était multipliée par le coefficient 3 ou 4. Celui qui avait souscrit pour la somme la plus faible devenait ainsi le plus riche des deux.

D'autre part, toutes les fraudes était encouragées. C'est ainsi que la rente de celui qui pouvait vendre sa maison ou ses titres et acheter de l'or et qui, de ce fait, n'était plus imposable, se trouvait revisée; au contraire le possesseur d'une petite retraite touchait toujours des francs de 1939, ou même de 1914 car un certain nombre de rentiers ont souscrit en 1914.

C'est vous dire l'absurdité du système.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Monsieur Frédéric-Dupont, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Je suis évidemment d'accord avec vous sur le fait que ce système était absurde. Mais, n'oubliez pas que la loi du 2 août 1949, qui a réalisé la première revalorisation, a été votée dans les termes du projet gouvernemental, et je crois me rappeler que vous l'avez votée.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, j'avais déjà élevé des protestations, et lorsque le rapporteur, M. Joseph Denais, avait déclaré qu'il faudrait espérer qu'un jour tous les rentiers viagers auraient satisfaction, je vous ai dit que vous faisiez des promesses que vous ne tiendriez pas. Je me suis opposé à cette formule et, depuis quatre ans, je n'ai jamais cessé de le faire parce que je sentais toute l'injustice du système.

Je crois donc, mesdames, messieurs, que nous avons raison sur ce point et que l'Assemblée doit adopter la proposition de M. le rapporteur.

Mais il ne faudrait pas non plus dire que le Gouvernement a fait un effort tellement considérable pour les rentiers viagers. En effet, si l'on compare le sort des rentiers viagers de l'Etat à celui des rentiers viagers privés, on constate que le barème est défavorable aux rentiers viagers de l'Etat.

C'est ainsi que la rente du crédirentier qui a souscrit en janvier 1940, s'il a traité avec un particulier, est rajustée au coefficient 750 p. 100; si, au contraire, il a traité avec l'Etat, sa rente est portée à 250 p. 100 au lieu de 750.

C'est vous dire que ceux qui ont traité avec des particuliers se trouvaient favorisés par rapport aux autres.

D'autre part, on l'a déjà dit, nous avons dû abandonner la revision à partir du 1er janvier, et même à partir du 1er novembre. La revision n'aura lieu qu'à partir du 1er avril.

Je n'insiste pas trop sur le sacrifice que l'on fait en France en faveur des rentiers viagers. Vous savez très bien que le pourcentage de la dette perpétuelle dans l'ensemble du budget de l'Etat, qui était avant la guerre de 25 à 28 p. 100, est tombé à 4,5 p. 100. C'est dire le sacrifice fait par le rentier dans le système actuel.

Il est d'autres rentiers qui sont les victimes de notre transaction, ce sont les rentiers de la caisse autonome qui avaient souscrit des rentes perpétuelles.

En 1948, le Gouvernement, en face de leur misère avait accepté de transformer dans de bonnes conditions les rentes perpétuelles en rentes viagères. Depuis 1948, les statistiques le prouvent, le prix de la vie a doublé et les petits rentiers viagers, qui sont à peu près 25.000 aujourd'hui, ne bénéficient d'aucune revision.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* Vous savez combien la commission des finances a été sensible aux arguments que vous avez développés.

Dans les limites strictes qui lui sont imposées, animée du souci du respect de la loi des maxima et de l'équilibre budgétaire, elle a fait l'impossible pour obtenir du Gouvernement le maximum en faveur des rentiers viagers. Par conséquent, je crois qu'il faut être juste et dire que la transaction qui est intervenue entre le Gouvernement, d'une part, et la commission des finances, d'autre part, représente l'effort qu'ont fait tous nos collègues de la commission des finances pour améliorer la situation des rentiers viagers dans les meilleures conditions possibles.

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes tout à fait d'accord et je suis le premier à demander le vote du projet de loi.

Mais, après avoir entendu M. le rapporteur déclarer qu'il s'agit d'une amélioration définitive, je suis obligé de dire que vous avez oublié certaines catégories de rentiers viagers. En effet, les rentiers viagers de la caisse autonome n'ont bénéficié d'aucune revision depuis 1948, tandis que les rentes de ceux dont vous vous occupez aujourd'hui ont déjà subi une revision en 1948.

Vous estimez qu'il faut doubler les pensions des rentiers viagers privés et des rentiers viagers de l'Etat. Mais vous n'augmentez aucunement les pensions des rentiers viagers de la caisse autonome.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. Jean Cayeux. Il est aussi une catégorie qui se trouve actuellement oubliée. Elle avait fait l'objet, dans la précédente législature, d'une proposition qui fut reprise au début de celle-ci.

J'ai déposé, dans ce sens, un amendement, après m'être aperçu que la commission des pensions, qui avait été chargée de l'étude au fond de cette proposition, n'ayant pas encore rapporté ce texte, ne l'avait pas soumis à nos délibérations.

Il s'agit des titulaires de pensions différées en application de l'article 98 de la loi du 22 mars 1924. A une question écrite que j'avais posée le 26 septembre 1948, le ministre des finances m'avait répondu, à l'époque, que ces pensions à capital aliéné devaient subir le même sort que les rentes viagères de l'Etat.

Le moment est venu aujourd'hui de se souvenir de l'engagement pris par le ministre des finances de l'époque. Il s'agit de pensionnés dont les arrérages n'ont pas été réévalués depuis 1924.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de répondre à notre collègue, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur Cayeux, il s'agirait d'abord d'un changement de statut que nous ne pouvons pas traiter dans une loi de caractère essentiellement financier. Actuellement, les pensionnés dont vous parlez ne peuvent pas entrer dans la catégorie qui nous occupe.

Vous avez fait état d'une appréciation d'un ministre dans sa réponse à une question écrite. Cela ne suffit pas pour modifier juridiquement leur statut.

Ensuite, je suis obligé de répéter ce que j'ai dit il y a un instant, et cette observation vaut pour tous les auteurs d'amendements: nous n'avons pas de marge, si petite soit-elle qui nous permette d'alourdir le coût du projet de loi en discussion.

Si vous voulez que le projet soit voté, il faut l'accepter tel quel. Si vous ne l'acceptez pas sans adjonction aucune, il tombera et les rentiers viagers continueront à attendre la revalorisation de leurs pensions.

M. Jean Cayeux. Monsieur le rapporteur, je n'ai nullement l'intention, cela va sans dire, de faire échec au projet et, quant à moi, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour qu'il soit adopté. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'observe toutefois que des catégories de pensionnés sont parfois négligées. Ceux dont j'ai parlé, en vertu du dernier alinéa de l'article 98 de la loi de 1924, ont leurs titres de pension inscrits à une section spéciale du grand livre de la dette viagère.

Il y a donc assimilation, sinon strictement sur le plan juridique, au moins sur le plan pratique. Et même sur le plan juridique, l'assimilation de ces pensionnés aux rentiers viagers de l'Etat a été reconnue par M. le ministre des finances lui-même.

Je demande aux représentants de la commission des finances de bien vouloir prendre les contacts nécessaires avec la commission des pensions à cet égard pour que, à tout le moins, un texte intéressant cette catégorie d'oubliés vienne prochainement en discussion.

M. le rapporteur. C'est à la commission des pensions qu'il appartient d'établir un texte qui sera ensuite soumis, pour avis, à la commission des finances.

M. Jean Cayeux. Je l'y incite.

M. Frédéric-Dupont. Sur deux points, la commission des finances a bien voulu satisfaire des propositions que j'avais eu l'honneur de lui présenter, et je lui en suis reconnaissant car ces deux points sont très importants

Il s'agit, d'abord, des employés de commerce adhérents de sociétés de prévoyance et de caisses de retraite dont les retraites n'ont pas été revisées, parce que ces sociétés ou ces caisses avaient confié bien souvent leurs fonds à l'Etat, ou bien parce que les sociétés ont cessé d'exister ou bien encore parce que les patrons ou les conseils d'administration avaient continué de payer en francs dévalués les sommes prévues dans le contrat.

C'est ainsi que j'avais cité l'exemple des employés des grands magasins parisiens qui, ayant souscrit pendant toute leur vie, touchaient encore des retraites de 1.150 francs par an! Je me rappelle même que la commission de la justice, en 1951, sous la plume de notre excellent collègue M. Delahoutre, qui a toujours étudié avec beaucoup de soin la question des rentes viagères...

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Frédéric-Dupont. ... écrivait qu'« elle eût souhaité que la seconde assemblée reprît l'amendement déposé par M. Frédéric-Dupont en faveur des adhérents des caisses de retraite et sociétés de prévoyance constituées en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ».

Or, c'est aujourd'hui un fait accompli. La commission des finances a fait un effort et je l'en remercie. Ainsi, dorénavant, nous ne verrons plus des employés de commerce, ayant souscrit toute leur vie, toucher encore des retraites de 1.200 francs par an. C'est un scandale qui cessera à partir d'aujourd'hui.

D'autre part, certains fonctionnaires avaient été défavorisés parce qu'ils avaient été incités, au début de leur carrière, à ne pas choisir le statut de la fonction publique et à adopter le statut de la caisse nationale des retraites. C'est ainsi que, jusqu'en 1924, obligation avait été faite aux fonctionnaires qui n'avaient pas encore de retraite, à souscrire à la caisse nationale des retraites.

Puis, en 1924, l'obligation a été supprimée et a fait place à une simple recommandation.

En 1942, on s'est aperçu que les fonctionnaires qui avaient choisi le système de la caisse nationale des retraites de préférence à celui de la retraite de l'Etat étaient très défavorisés, et on les a autorisés à opter pour le deuxième système; mais la loi ne fut pas rétroactive, de telle sorte qu'un très grand nombre de fonctionnaires qui, avant 1942, avaient choisi le système de la caisse nationale de retraites et qui étaient partis en retraite avant 1942 n'avaient pu bénéficier de cette faculté d'option.

Il s'agit également de corriger cette injustice. Sur ce point encore nous avons obtenu satisfaction auprès de la commission des finances.

Il s'agit d'une loi importante qui pose un principe nouveau: le principe de la réparation. M. le rapporteur de la commission de la justice l'a parfaitement souligné.

C'est là une œuvre humaine, une des phases d'un problème beaucoup plus vaste que celui des rentes viagères: le problème de la vieillesse. Vous savez avec quelle gravité il se pose.

La vieillesse de 1953 est particulièrement malheureuse, parce qu'elle se trouve dans une période de transition. D'une part, elle a travaillé plus que ses successeurs, parce qu'elle n'a pas bénéficié des lois nouvelles sur le travail; d'autre part, ayant beaucoup épargné sous la forme privée, elle ne bénéficie pas encore des lois sociales actuelles qui révisent les pensions régulièrement quand le franc perd de sa valeur.

Cette vieillesse de transition est particulièrement digne d'intérêt, puisque, vous le savez, c'est la vieillesse de ceux qui ont fait les deux guerres.

Nous ne saurons donc jamais trop nous pencher sur son sort.

Vous savez quelle est sa misère. Il résulte d'un chiffre récemment publié par l'institut national de la statistique que 43 pour 100 des vieux en France ne mangent pas à leur faim. C'est vous dire la situation de ces malheureux.

Par ailleurs, c'est une œuvre de justice que nous accomplissons. Il s'agit d'une épargne qui a été souscrite volontairement auprès de l'Etat et qui, par conséquent, ne doit pas être pénalisée, au contraire.

En outre, l'Etat va tirer un très gros bénéfice de la revision des rentes viagères. Il y en résultera, dans une certaine mesure, une compensation, car le nombre des économiquement faibles diminuera. Un très grand nombre de rentiers viagers qui vous signalent dans les lettres qu'ils vous écrivent leur situation d'économiquement faible n'auront plus besoin des subventions de l'Etat dans la mesure où vous serez honnêtes envers eux.

Un très grand nombre de maires m'ont écrit pour me faire part de l'impossibilité où ils se trouvaient de recouvrer les frais d'hospitalisation des rentiers viagers, parce que ces malheureux n'ont plus de ressources.

Dans la mesure où l'Etat sera honnête et revisera les pensions des rentiers viagers, les maires pourront percevoir auprès d'eux les frais d'hôpitaux car ces rentiers disposeront à nouveau de ressources normales.

Enfin, certaines cotes d'impôt sur le revenu subiront une augmentation assez importante.

Mais, mesdames, messieurs, c'est surtout le crédit de l'Etat qui bénéficiera de cette mesure. Il existait jusqu'à présent un million deux cent mille épargnants volontaires qui pouvaient dire que l'Etat les avait volés dans la mesure où il ne leur réservait pas le sort fait aux rentiers viagers privés.

Il y a un million deux cent mille épargnants volontaires qui pourraient dire: si je n'avais pas eu confiance dans l'Etat, dans ses organismes de dépôt, si je n'avais pas souscrit, par exemple dans un bureau de poste, si je m'étais adressé à des organismes privés au lieu de prêter à l'Etat, j'aurais neuf chances sur dix de ne pas être ruiné aujourd'hui. C'est précisément parce que j'ai souscrit dans un bureau de poste ou auprès du trésorier-payeur général et dans la mesure même où j'ai demandé la garantie de l'Etat que je suis ruiné.

Un million deux cent mille personnes peuvent tenir ce raisonnement. Pensez alors au tort que cela pouvait faire au crédit public.

Enfin, vous avez besoin de ces gens pour les emprunts futurs. Interrogé à la commission des finances, l'autre jour, sur la question de savoir pourquoi on ne trouvait plus d'argent et pourquoi les prêteurs n'étaient plus aussi généreux, M. le président du conseil a répondu qu'il y avait une transformation du courant au point de vue du crédit.

Mais, cette transformation est une conséquence de fait. On commence à savoir, depuis quarante ans, que tout homme qui a prêté son argent à l'Etat est ruiné et dans la mesure même où il a prêté. Voilà pourquoi les courants signalés par M. le président du conseil sont normaux. Il n'y a aucune raison pour que les mêmes soient toujours ruinés et qu'une loi d'airain pèse sur la petite épargne française.

J'ai été étonné — je le dis franchement — de voir la résistance opposée par certains services à notre demande de revision des rentes viagères de l'Etat. Pour certains, il semble naturel que ce soient toujours les mêmes qui soient ruinés. Pour ceux-là, il y a un système financier qui consiste à créer une sorte d'infanterie de l'épargne destinée à se faire régulièrement massacrer, tandis que les gros bénéfices sont réservés à ceux qui, plus fortunés, ont pu choisir un secteur plus abrité.

J'ai déjà eu l'occasion de protester à cette tribune contre la politique suivie par certains services des finances, notamment lorsqu'il s'agissait de refuser de publier les tarifs bancaires sur les coupons.

Lorsque j'ai demandé pourquoi on percevait des sommes, différentes d'ailleurs sans même qu'on puisse savoir pourquoi, puisque, je le répète, les tarifs bancaires n'étaient pas publiés, les grandes banques s'y refusant, je me souviens que de hauts fonctionnaires m'ont déclaré: nous n'avons pas intérêt à laisser les petits épargnants acheter des titres dans la grande banque; nous voulons que la petite épargne reste fidèle, en quelque sorte, aux fonds d'Etat.

Ainsi, après avoir conduit la petite épargne comme dans une souricière, on s'étonne qu'elle commence à se révolter et demande le bénéfice d'une revision, qui est d'ailleurs très faible, car, ne l'oubliez pas, la revision que vous consentez en faveur même des principaux bénéficiaires de votre loi, est inférieure au coefficient d'augmentation moyen des titres cotés à la bourse de Paris.

Vous ne faites donc pas un grand cadeau aux rentiers viagers, mais c'est tout de même un effort que vous consentez dans la voie de l'honnêteté.

Nous devons vous en féliciter, mais ce que je souhaite surtout, c'est que cet effort représente un changement de méthode.

Quant à moi, mesdames, messieurs, j'estime qu'il convient que l'Etat commence à redevenir honnête, car c'est dans la mesure seulement où vous aurez la confiance des Français que vous pourrez enfin reconstruire la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Je répondrai brièvement à M. Joseph Denais ainsi qu'à M. Frédéric-Dupont.

Le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion du projet de loi sur les rentes viagères entre particuliers, à déposer dès la rentrée parlementaire d'octobre, un projet sur les rentes viagères du secteur public. L'engagement a été tenu puisque, à la date du 7 octobre, ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Nous pensions qu'il aurait pu être discuté rapidement et qu'il aurait permis la revalorisation des rentes viagères à partir du 1er novembre dernier.

Il a été demandé à la commission des finances, en particulier par M. Frédéric-Dupont et M. Denais, que soient levées les conditions restrictives qui étaient jusqu'alors apportées à la revalorisation des rentes viagères.

En effet, il était exigé jusqu'alors que les rentiers soient âgés de cinquante-cinq ans au moins, âge ramené à cinquante pour ceux qui se trouvaient en état d'invalidité, qu'ils soient de nationalité française et qu'ils ne soient ni eux, ni leur conjoint, redevables de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques au moment de la demande de majoration.

Lorsque j'ai été convoqué par la commission des finances pour être entendu sur ces propositions, je ne me suis pas opposé à la suppression de ces conditions restrictives, car j'estimais qu'il était inadmissible que les lois antérieures et notamment la loi du 2 août 1949 les ait comportées.

Mais j'ai signalé qu'en présentant le projet gouvernemental, j'avais dû tenir compte des possibilités financières; il fallait avec ce projet inscrire au budget des charges communes — services financiers — des crédits supplémentaires s'élevant à 5.250 millions de francs, venant s'ajouter aux 3 milliards de francs qui étaient jusqu'alors prévus pour financer les revalorisations antérieures. Je ne pouvais faire, dans le budget de 1953, un effort plus important.

Le projet du Gouvernement, qui a été, je le rappelle, déposé à la date convenue n'a pas été discuté immédiatement. Nous ne pouvons pas maintenant, si nous voulons tenir compte des sommes inscrites au budget et si nous voulons en même temps suivre les propositions de la commission, faire bénéficier les rentiers viagers de la majoration à partir du 1er novembre 1952.

Parmi les amendements qui ont été présentés, il en est qui tendent précisément à donner à l'augmentation un effet rétroactif. Je serai au regret d'opposer l'article 1er de la loi de finances à tous ces amendements, et j'en préviens dès maintenant leurs auteurs, car nous ne disposons en tout et pour tout, je le rappelle, pour la revalorisation des rentes viagères en 1953, que de la somme de 8.500 millions de francs.

Le projet, tel qu'il a été rapporté par la commission des finances, fait ressortir une dépense de 9.500 millions de francs. Il manque donc encore 1 milliard de francs. Je ne puis dégager cette somme ni au moyen d'économies, ni au moyen d'une recette nouvelle à vous proposer dans une lettre rectificative.

M. Joseph Denais a dit tout à l'heure qu'il proposerait une recette par voie d'amendement. Je l'en remercie par avance. Mais je tiens à dire à M. Fredet que, pour 1954, ainsi qu'il l'a indiqué, il faudra prévoir une majoration de 3.500 millions de francs.

Ce n'est pas préparer à mon successeur une tâche enviable que de lui demander d'inscrire pour 1954 un supplément de crédit de 3.500 millions, alors que dans les mêmes conditions il devra, pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, prévoir un crédit supplémentaire de 4 milliards de francs.

J'espère que nous pourrons alors gager cette dépense grâce à un nouvel aménagement des économies, mais, dès à présent, je tiens à souligner l'incidence assez forte de ces mesures pour 1954. Pour 1953, je le répète, les crédits sont encore insuffisants de 1 milliard de francs.

Néanmoins, avec M. Frédéric-Dupont, j'estime que l'Etat doit respecter ses engagements et être honnête.

Déjà, le gouvernement précédent, lorsqu'il avait lancé l'emprunt 3 et demi p. 100, avait prévu la garantie du capital.

Il faut maintenant donner confiance aux rentiers viagers qui ont apporté leur argent à l'Etat et leur permettre de suivre, avec quelque retard il est vrai, l'évolution du coût de la vie; mais l'Etat fait tout de même un effort qui ne doit pas être sousestimé. Je veux établir une comparaison entre les rentes viagères entre particuliers et les rentes viagères du secteur public.

Le rentier viager bénéficiant d'une rente entre particuliers n'est pas assuré de bénéficier d'une majoration, car le débiteur peut s'y soustraire en prouvant qu'il n'est pas en état de payer la majoration lorsque la rente a été constituée contre des versements en espèces. Il peut encore s'y soustraire lorsqu'elle l'a été moyennant l'aliénation d'un immeuble qui n'a pas pris une plus-value correspondant à la majoration.

Enfin, lorsque la rente a pour contrepartie l'aliénation de valeurs mobilières, il appartient au rentier de prouver que le débiteur en a tiré avantage.

Sans doute, la loi de juillet 1952 a décidé que les rentes viagères entre particuliers seront revalorisées selon de nouveaux taux inscrits dans cette loi, mais seul l'Etat donne toutes garanties aux crédirentiers de toucher intégralement la revalorisation que vous allez décider, j'en suis persuadé.

En résumé, je souhaite avec M. Joseph Denais, M. Frédéric-Dupont et les rapporteurs des commissions que ce projet, qui est tout de même un projet d'honnêteté à l'égard des rentiers viagers, soit voté dans le texte qui vous est présenté mais en tenant compte de l'amendement que proposera M. Joseph Denais.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, il a fallu cinq années pour que soit discuté le problème de l'amélioration du sort des rentiers de l'Etat, malgré les nombreuses interventions du groupe communiste.

A la séance du 13 février 1948, notre ancien collègue, M. Gaston Auguet, avait posé au nom de notre groupe le problème d'une revalorisation véritable de toutes les rentes viagères, basée sur la notion d'une juste réparation et non sur celle d'assistance.

Ce principe fut rappelé et défendu de nouveau par notre ami, lors des débats des 19 et 20 mars 1948.

Nous ne fûmes pas écoutés. La majorité de l'Assemblée, en suivant le Gouvernement, préféra donner à la majoration des rentes viagères le caractère d'une allocation d'assistance.

Nous enregistrons toutefois que notre action n'aura pas été inutile, puisque, aujourd'hui, la commission des finances a admis notre point de vue.

Il faut souligner l'extrême lenteur avec laquelle on examine le problème de la revalorisation des rentes. Les rentes de l'Etat, en effet, n'ont été majorées qu'une seule fois depuis la guerre, malgré neuf dévaluations successives et une montée sensationnelle des prix.

Les perspectives d'aggravation de la situation économique et financière du pays nous font exprimer des craintes sérieuses quant à une nouvelle dévaluation du franc, M. Buron n'ayant pas démenti cette éventualité devant la commission des affaires économiques, à la suite d'une question de M. Jarrosson.

Dans combien de temps l'Assemblée devra-t-elle, dans ces conditions, discuter une nouvelle revalorisation qui sera devenue dès lors nécessaire ?

C'est pour parer à cet inconvénient si préjudiciable aux rentiers viagers que M. Estradère et Mme Jeannette Veermersch ont déposé, au nom du groupe communiste, le 2 août 1951, la proposition de loi n° 508 tendant à la revalorisation des rentes selon l'évolution du coût de la vie depuis leur constitution, ainsi qu'au rajustement automatique chaque fois que, au cours de l'année précédente, l'indice des prix aura augmenté de 5 p. 100.

Ces dispositions, conformes à la justice et aux engagements pris par l'Etat, ont été reprises par le groupe communiste au cours de la séance du 10 avril 1952. Malheureusement, elles ont été repoussées par ceux-là mêmes qui, en paroles, se prétendent les défenseurs des rentiers viagers.

Lorsque le premier rapport de M. Denais est venu en discussion devant la commission des finances, les commissaires communistes ont déposé sous forme de contre-projet les principales dispositions de nos propositions de loi. Ce contre-projet fut pris en considération, mais le rapporteur, M. Frédéric-Dupont, n'en a cependant pas tenu compte, ne retenant que quelques dispositions tendant, notamment, à ce que les personnes redevables de la surtaxe progressive puissent bénéficier de la majoration.

M. Frédéric-Dupont a qualifié notre proposition de « non sérieuse ». Telle n'est pas l'opinion des rentiers viagers exprimée dans une lettre que nous avons tous reçue, qui émane du groupement de défense des rentiers viagers dont le siège est au 26, rue Orfila, Paris (20e).

M. Raymond Dronne. Quelle est l'opinion des porteurs de de fonds russes ?

M. Alphonse Denis. Voilà l'interruption classique, l'une des formules anticommunistes qui caractérisent votre politique!

Mais l'anticommunisme ne remplacera jamais, pour les rentiers, le bifteck qui manque dans leur assiette et le charbon qu'ils n'ont pas pu acheter cet hiver, par suite de votre politique de misère et de guerre.

M. Raymond Dronne. Il y a aussi un certain nombre de porteurs de fonds russes qui meurent de faim.

M. René Lamps. On vous a déjà répondu sur cette question, monsieur Dronne. Relisez le *Journal officiel* du 30 décembre 1951.

M. Alphonse Denis. Dans la lettre dont je viens de parler et que vous avez tous reçue, le groupement de défense des rentiers viagers s'exprime ainsi:

« Avec le franc fondant, un contrat de rente viagère sans clause d'indexation au coût de la vie est une escroquerie au détriment du rentier viager et au profit du débirentier, Etat, compagnies d'assurance. »

M. Joseph Denais. Le mot « escroquerie » est tout à fait impropre au point de vue juridique.

M. Alphonse Denis. M. Frédéric-Dupont, rapporteur du budget des Etats associés, donc du Viet-Nam, préfère réserver 580 milliards à cette guerre coûteuse, ruineuse, qui est contraire à l'intérêt national, plutôt que d'accepter la proposition communiste relative à l'application de l'échelle mobile aux rentes viagères et à une véritable revalorisation des rentes, proposition que nous reprendrons d'ailleurs dans un moment sous forme d'amendement.

Dans le nouveau rapport de M. Denais, on pose la question des ressources et on retient la date du 1er avril 1953 pour l'application de la loi.

Le groupe communiste demande que la loi soit appliquée à partir du 1er juillet 1952, c'est-à-dire à la date qui a été retenue pour la revalorisation des rentes viagères constituées entre particuliers.

Je me permets de rappeler que, par une motion déposée par M. Estradère et M. Pierre Mennier, l'Assemblée s'était engagée à discuter le problème de la revalorisation de toutes les rentes à la fin du mois de juin 1952. Il n'en a pas été ainsi.

M. le rapporteur. Vous savez que cela représenterait dix milliards.

Comment les auriez-vous procurés au budget ?

M. le ministre du budget. Le groupe communiste ne vote jamais les impôts

M. Alphonse Denis. Je vais vous répondre.

L'Assemblée a pris des engagements qui n'ont pas été tenus.

Depuis un an, les rentiers de l'Etat doivent se contenter de leurs maigres ressources pour assurer leur existence, rendue plus pénible encore par un hiver particulièrement long et rigoureux. Nous demanderons que les rentes viagères soient revalorisées conformément au principe de l'égalité entre tous les rentiers viagers.

En ce qui concerne les problèmes de financement, monsieur le ministre du budget, nous considérons que c'est au Gouvernement à prévoir les ressources et à ne pas lésiner pour les rentiers viagers. Les engagements solennels doivent être tenus.

« Pensez à vos vieux jours, n'attendez pas qu'il soit trop tard pour songer à votre retraite, pour obtenir des capitaux à rendement élevé, pour garantir votre famille contre les incertitudes de l'avenir. »

Ainsi s'est toujours exprimée la propagande officielle en faveur de l'épargne.

L'an dernier, M. Pinay s'exprimait ainsi:

« Je vous demande de signifier votre adhésion au pacte d'honnêteté qui liera désormais l'épargne à l'Etat. »

Et cela au moment même où il refusait le principe de l'échelle mobile en faveur des rentiers viagers proposée par le groupe communiste.

Des ressources ont été proposées.

Nous les qualifierons de peu sérieuses car elles ont pour but de masquer que le Gouvernement est responsable si les engagements n'ont pas été tenus.

Nous suggérons que des ressources soient prélevées sur le budget de guerre. L'économie de quelques jours de guerre au Viet-Nam permettrait le financement de notre proposition de loi.

Nous sommes d'autant plus autorisés à penser ainsi que c'est la charge écrasante des dépenses de guerre, dépenses improductives, qui est la cause première de l'inflation et de la dégradation de la monnaie.

S'il n'y avait la politique de guerre poursuivie par nos gouvernants, il n'y aurait pas lieu de poser tous les six mois le problème de la revalorisation des rentes viagères.

Nous constatons une fois de plus que ce sont les petites gens aux revenus modestes qui font les frais de la politique de guerre.

Il en est de même pour tous ceux qui travaillent.

Les dévaluations successives ont ruiné les épargnants au profit de l'Etat qui paye ainsi ses dettes en monnaie sans valeur, au profit des compagnies d'assurances qui, après avoir investi l'épargne en valeurs solides, remboursent en monnaie dépréciée. C'est l'exploitation ignoble de la petite épargne.

C'est là une bien curieuse façon de rétablir ce qu'on appelle la confiance.

Le Gouvernement refuse l'échelle mobile aux rentiers et aux travailleurs, mais il permet aux sociétés la réévaluation de leur bilan avec l'amnistie aux fraudeurs à l'impôt et aux déserteurs du franc.

Devant cette criante injustice, l'Assemblée n'a pas le droit de ne pas apporter réparation intégrale à ceux qui n'ont commis qu'une faute, celle de croire en la parole de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, en décembre 1951, voici quinze mois déjà, j'avais déposé, avec mon ami Jean Cayeux et plusieurs de mes collègues du mouvement républicain populaire, la proposition n° 1885 tendant à revaloriser les rentes viagères de l'Etat, des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes dont nous reparlons aujourd'hui.

Les divers pourcentages de revalorisation proposés par ce texte en fonction de l'ancienneté des titres sont les mêmes que ceux qui ont été, par la suite, fixés par la loi du 14 avril dernier concernant les rentes constituées entre particuliers. Ils furent également repris par la suite dans le projet déposé par le Gouvernement à l'automne dernier.

Le rapport supplémentaire n° 5703 sur lequel s'engage la discussion élargit d'une façon très satisfaisante, par les articles 1 *bis*, 9 *bis* et 9 *ter*, la portée de ce projet; en particulier, l'article 1 *bis* abroge les dispositions restrictives inscrites dans la loi de mai 1948.

Il est temps que soit prise cette mesure de justice et de simplification qui redonne à l'épargne son véritable caractère, la notion d'assistance qui inspirait jusqu'à maintenant les textes en vigueur étant abandonnée.

Par contre, le nouvel article 10, en reportant au 1er avril prochain la date d'application de l'ensemble des dispositions, prolonge de six mois, par rapport au projet gouvernemental initial, le préjudice causé aux crédirentiers les moins fortunés qui, ainsi, cette année, payeront en fait le coût des mesures heureuses dont d'autres, à juste titre, vont pouvoir enfin bénéficier.

Le souci de l'équilibre budgétaire, l'obligation créée par l'article 1er de la loi de finances nous contraignent à cette solution, nous a dit M. le ministre du budget. Cependant, l'équilibre budgétaire eût pu être également maintenu par la création de ressources nouvelles. Dans ce sens, les deux rapporteurs de la commission des finances avaient fait, je crois, des propositions valables. Un financement établi sur les bases qu'ils ont proposées eût été assuré et sans répercussions regrettables, je pense.

Je déplore que le Gouvernement n'ait pas cru devoir les appuyer et qu'ainsi les crédirentiers les plus modestes soient privés de ressources sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter, au moins depuis novembre dernier, en raison du dépôt du projet gouvernemental.

D'ailleurs, en ce qui concerne le financement, j'appuie la déclaration de M. le docteur Fredet: la solution qui nous est proposée est une solution de facilité, de paresse pourrait-on dire.

Je répète que je n'en accuse pas notre rapporteur qui, je l'ai dit, avait fait le nécessaire pour qu'il en soit autrement.

L'article 1er de la loi de finances — ou loi des maxima — est respecté dans sa lettre pour l'exercice 1953; mais il reste que nous engageons des dépenses sur la base annuelle et qu'elles ne sont actuellement compensées par des ressources que pour les trois quarts.

M. le ministre du budget. D'accord!

M. Pierre Gabelle. Le report, pour cette année, de la date d'application au 1er avril ne nous apporte pas, pour autant, le complet équilibre pour les exercices suivants.

Ayant suivi les rapporteurs dans leurs propositions d'équilibre complet, je puis dire que je regrette la situation présente.

De plus, une omission regrettable subsiste, s'ajoutant à celle que M. Cayeux a signalée.

Dans le cadre des dispositions législatives qui ont déjà été prises et pour satisfaire aux exigences de l'équilibre budgétaire, dans la limite des crédits actuellement inscrits au

budget, les rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement ne sont pas visées par le présent projet, c'est-à-dire qu'elles sont maintenues au taux fixé par une loi de 1948, bientôt vieille de cinq ans.

Cette omission doit être comblée au plus tôt. M. Joseph Denais, rapporteur et président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, a attiré l'attention de l'Assemblée sur les délais qui seraient nécessaires pour l'application complète des mesures que nous allons, je pense, tout à l'heure, décider.

J'appuie cette observation, s'agissant particulièrement de l'examen des dossiers qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet de majorations.

Je pense que, par contre, le travail sera beaucoup plus rapide pour la majoration des dossiers de rentes viagères qui auraient dû être revalorisées depuis le 1er novembre. Des mesures d'ordre général pourront être prises. Je demande que, dans ce cas, elles soient prises au plus tôt.

Je voudrais, monsieur le ministre, faire une dernière observation concernant le mode d'imposition des rentes viagères.

Pour le calcul de la taxe proportionnelle — et de la surtaxe progressive, si je ne fais pas erreur — l'intégralité du montant des rentes viagères est retenue dans la base taxable. Et pourtant, la rente viagère ne constitue pas seulement le payement d'un intérêt, mais également celui d'une fraction du capital cédé. De la sorte, ces impositions, qui ne devraient atteindre que le revenu, deviennent de véritables impositions sur le capital, et particulièrement sur un capital généralement modeste.

La taxe proportionnelle est particulièrement lourde sur les rentes viagères. Considérons, par exemple, un rentier viager titulaire, par ailleurs, d'une pension-vieillesse de la sécurité sociale. Du seul fait du cumul de ces deux rentes pour le calcul de l'impôt, ce rentier est taxé au taux de 9 p. 100 sur 200.000 francs et, au-dessus, au taux de 18 p. 100 au titre de la seule taxe proportionnelle, sans préjudice, bien entendu, le cas échéant, de la surtaxe progressive.

Au moment précis où le Gouvernement rédige le projet de réforme fiscale qui doit être présenté le 10 mars prochain, je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur cette situation.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Gabelle. Je vous en prie.

M. Frédéric-Dupont. Pour appuyer la déclaration de M. Gabelle, je rappellerai à M. le ministre que le principe de la suppression de la taxe proportionnelle sur les rentes viagères a été voté à l'unanimité par la commission des finances et que, parmi les votants, figurait M. Jean-Moreau qui, à ce moment là, était membre de la commission des finances.

M. le ministre du budget. J'étais de l'autre côté de la barricade.

M. Frédéric-Dupont. Je demande à M. Jean-Moreau, ministre, de se souvenir des votes de M. Jean-Moreau, membre de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. Pierre Gabelle. Les remarques que je viens de présenter justifieraient, monsieur le ministre, le dépôt de plusieurs amendements. Mais, à la date où nous sommes, je pense que le pire serait de retarder encore le vote de ce projet et de remettre indéfiniment au lendemain les améliorations qu'il contient.

De toute façon, l'œuvre de justice doit être poursuivie — elle n'est pas complète, tant s'en faut — en faveur de ces modestes et loyaux épargnants que sont les rentiers viagers, quelle que soit d'ailleurs la catégorie de leurs rentes viagères.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet qui nous est présenté et dont la promulgation, nul ne l'ignore, est vivement attendue. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Il n'y a pas d'opposition au passage à la discussion des articles ?...

Le passage à la discussion des articles est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat pour examiner les propositions de la conférence des présidents ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, nous reprendrons cette discussion jeudi ?

M. le rapporteur. Au début de la séance de jeudi après midi.

M. le président. C'est ce que propose la conférence des présidents.

L'Assemblée va se prononcer.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du jeudi 5 mars au mardi 17 mars :

Jeudi 5 mars, après-midi :

Suite de l'ordre du jour de cet après-midi ;

Vendredi 6 mars, matin et après-midi :

Discussion des interpellations de Mme Lempereur et de M. Thibault, sur la date des vacances scolaires ;

Mardi 10 mars, matin :

Discussion d'urgence de la proposition de résolution sur l'exportation de marchandises au bénéfice des sinistrés hollandais ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux prix des baux à ferme ;

Proposition sur la conversion du métayage en fermage ;

Après-midi :

Suite de la discussion de la proposition relative aux malades de longue durée ;

Proposition relative aux écoles privées des houillères ;

Suite de la discussion sur l'amnistie ;

Jeudi 12 mars, après-midi :

Deuxième lecture du projet portant statut du personnel de l'aéronautique ;

Projet relatif à la modernisation des voies navigables ;

Projet et propositions relatifs au contentieux administratif, ce débat étant organisé sur six heures ;

Soir :

Fin de la discussion sur l'amnistie, la séance étant, s'il y a lieu, poursuivie au delà de minuit ;

Vendredi 13 mars, matin :

Suite de la discussion du projet portant suppression de la Haute-Cour de justice ;

Projet concernant les amendes de simple police ;

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux comptes rendus des procès en diffamation ;

Projet relatif aux mariages par procuration ;

Après-midi :

Propositions relatives à la date des élections municipales, ce débat étant organisé sur une heure ;

Suite du contentieux administratif ;

Mardi 17 mars, matin :

Projet et proposition relatifs aux biens sarrois sous séquestre ;

Projet relatif à la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer ;

Projet et propositions relatifs à la répression à Madagascar des vols de certains produits du sol ;

Projet instituant un fonds forestier d'outre-mer ;

Après-midi :

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lamarque-Cando et Marc Dupuy sur la situation économique de la région des Landes ;

Projet portant suppression de la cour de justice de l'Indochine ;

Suite du contentieux administratif.

M. Robert Coutant a présenté un amendement tendant à prévoir des séances pour les mardi 3, soir, mercredi 4, soir, jeudi 5, soir, avec l'ordre du jour suivant :

« Rapports n° 4133, de M. Fouyet, sur le chômage ; n° 4391, de M. Meck, sur l'allocation aux vieux travailleurs ; n° 4657, de M. Bouxom, sur les prestations familiales ; n° 4613, de M. Gazier, sur la sécurité de l'emploi. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, la conférence des présidents nous propose un ordre du jour prévoyant l'examen et la discussion d'un nombre important de rapports.

Notre intention n'est certes pas de contester l'importance, voire l'urgence des problèmes en cause. Cependant, nous pensons que d'autres problèmes, dont le caractère social et l'aspect éminemment humain doivent retenir l'attention de tous les membres de l'Assemblée, réclament une solution rapide et équitable.

Depuis plusieurs mois, des milliers de familles attendent que les prestations familiales indispensables pour assurer la vie décente du foyer soient revalorisées.

Depuis des mois, des milliers de vieux travailleurs, qui n'ont malheureusement plus la possibilité de louer leurs bras et dont la plupart supportent misérablement les quelques années qu'il leur reste à vivre, attendent une modeste majoration de l'allocation qui leur est attribuée.

Depuis plusieurs mois, des milliers de chômeurs, dont le nombre s'accroît malheureusement chaque jour, attendent des indemnités de chômage décentes et des conditions plus libérales pour les obtenir.

A plusieurs reprises déjà, l'Assemblée a manifesté sa volonté formelle: elle désire apporter une solution aux problèmes ainsi posés.

Sans doute, le Gouvernement n'est-il pas de cet avis. Il semble bien que tous ses efforts tendent à éviter le débat.

Je rappellerai qu'à l'origine de la chute du Gouvernement présidé par M. Pinay, on trouve deux des propositions de loi que nous évoquons actuellement. La majorité fidèle et « vigilante » du Gouvernement de M. René Mayer peut-elle rester insensible devant la misère et les souffrances de milliers de nos concitoyens ? Je ne le pense pas.

On a souvent parlé, ces temps derniers, de cas de conscience. N'est-ce pas aujourd'hui même un cas de conscience qui se pose à vous ? Est-ce que, volontairement, vous allez laisser des hommes, des femmes, des enfants souffrir, alors que vous avez la possibilité de leur apporter quelque soulagement ? Je suis sûr du contraire. C'est pourquoi vous accepterez la proposition que nous vous soumettons.

D'autre part, le développement du chômage et l'anarchie qui préside à des licenciements trop souvent arbitraires commandent la discussion immédiate du rapport de notre collègue M. Gazier, tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi.

Notre amendement ne bouleverse pas l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. Il prévoit simplement trois séances supplémentaires: ce soir, à vingt et une heures, demain soir et jeudi soir.

A l'ordre du jour de ces séances figurerait la discussion du rapport n° 4133 de M. Fouyet sur le chômage, du rapport n° 4391 de M. Meck sur les allocations aux vieux travailleurs, du rapport n° 4657 de M. Bouxom sur la majoration des prestations familiales, enfin du ranport n° 4643 de M. Gazier sur l'embauchage et le licenciement.

Un vote favorable permettrait à notre Assemblée d'apporter enfin, et dès cette semaine, une solution à des problèmes dont personne ne peut contester l'extrême importance et qui réclament d'urgence une solution valable.

Ne décevez pas une fois de plus, mes chers collègues, ceux qui depuis trop longtemps attendent. Adoptez notre amendement: vous ferez œuvre utile et œuvre humaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.* Repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Coutant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	239
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, le règlement m'interdit de proposer par voie d'amendement que soit inscrite à l'ordre du jour la discussion des nombreuses interpellations sur la politique extérieure qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Si notre assemblée attribuait aux questions orales l'importance que lui donne la Chambre des Communes, c'est sans doute le procédé que j'aurais employé pour amener le Gouvernement à fixer devant le Parlement la position de la France au sujet d'un certain nombre de problèmes qui engagent le destin de notre pays et dont la nation n'est pas instruite.

La politique extérieure de la France se discute dans les commissions, les congrès des partis et les conseils nationaux. Mais ne pensez-vous pas que c'est dans cet hémicycle que devraient être abordés de tels sujets ? (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Depuis un an, aucune discussion se rapportant à la politique étrangère n'a eu lieu dans cette Assemblée, pourtant souveraine.

M. le ministre des affaires étrangères a déclaré, au cours d'une conférence de presse donnée à Rome voilà quelques heures: « Si la France se résolvait à savoir exactement ce qu'elle veut, cela constituerait un progrès important ».

Mais comment savoir ce que veut la France si l'on n'interroge les représentants de la nation ?

Il conviendrait non seulement de les interroger, mais aussi de les informer.

Lorsque le nouveau gouvernement des Etats-Unis a décidé de déneutraliser Formose, l'événement a été jugé, dans d'autres capitales, assez important pour rendre nécessaires des commentaires immédiats du Gouvernement devant le Parlement. Des questions ont été posées et des réponses faites. L'Assemblée nationale française fut la seule assemblée parlementaire à demeurer à l'écart d'un événement d'actualité qui, pourtant, engageait aussi directement la France, et la lutte qu'elle mène en Indochine, que n'importe quel autre pays.

Je ne doute pas que le Gouvernement ait été informé et qu'il ait fait ce qu'il devait faire, mais nous n'en avons rien su et nous n'avons pu, comme il eût été naturel, lui apporter, en la circonstance, l'appui de notre intérêt pour un fait de première importance.

On pourrait citer d'autres exemples se référant à un plus lointain passé ou à une actualité plus immédiate. Mais mon intervention ne serait pas plus justifiée aujourd'hui qu'hier si nous ne nous trouvions très précisément dans une conjoncture d'événements, ceux-là prévus, et desquels il peut résulter de grandes conséquences pour notre pays. Je veux parler, au lendemain de la réunion des Six, à Rome, du voyage, désormais prochain, du président du conseil aux Etats-Unis.

Ce voyage donnera probablement lieu à une mise au point des rapports entre la politique américaine et la politique française, et nos intérêts y seront nécessairement engagés de la manière la plus sérieuse et dans toute leur étendue, puisque la mise au point des deux politiques n'affectera pas seulement les problèmes européens, mais aussi les problèmes de l'Union française, les problèmes de l'Extrême-Orient, la stratégie générale de défense, notre effort de réarmement et peut-être même, du point de vue intérieur, certains problèmes touchant à notre situation économique, financière et monétaire.

Chacun de vous est libre de juger si un débat de politique étrangère serait ou non opportun et s'il est ou non possible. Mais ce n'est point là que je veux en venir, car ce n'est ici ni le lieu ni l'heure d'en discuter.

Par contre — et c'est le but de mon intervention — je suggère, au nom du groupe indépendant d'action républicaine et sociale, qu'avant leur départ pour Washington, les représentants de la France fassent une déclaration au Parlement sur la position du Gouvernement devant les problèmes qui intéressent le pays et dont dépend son destin.

Cette déclaration semble s'imposer davantage encore au lendemain de conférences de presse consécutives aux négociations de Rome et qui nous paraissent contradictoires.

Je me résume: Puisque ni le Gouvernement, ni l'Assemblée ne sont disposés à engager actuellement un débat sur la politique extérieure, au nom de la nation que nous tous représentons, nous demandons au moins à être renseignés. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Pourquoi la conférence des présidents a-t-elle toujours repoussé toutes les propositions que nous faisions à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. Léon Noël.

M. Léon Noël. Mesdames, messieurs, certains termes du communiqué officiel publié à l'issue de la conférence de Rome, certaines déclarations qui l'ont accompagné ou suivi, qu'elles émanent de M. le ministre des affaires étrangères, du chancelier Adenauer ou de tel autre, n'ont pas laissé de faire apparaître en effet, comme vient de l'indiquer M. Barrachin, de regrettables contradictions qui sont venues accroître encore nos appréhensions dans cette très grave affaire de l'armée européenne.

Pour sa part, le groupe du rassemblement du peuple français entend que du moins, entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et lui-même, aucune équivoque ne subsiste sur sa position à l'égard du projet de communauté européenne de défense.

Nous n'avons cessé de dire et nous persistons à penser que la communauté européenne de défense ne serait de nature ni à assurer notre sécurité, ni à améliorer la situation internationale, ni à consolider la paix.

Nous n'avons cessé de dire et nous persistons à penser que le traité du 27 mai dernier aurait, si par malheur il venait à être ratifié, des conséquences néfastes pour l'équilibre de l'Occident, pour notre indépendance nationale et pour l'existence même de la France et de l'Union française.

Aucun doute ne saurait exister à ce point de vue dans l'esprit de qui que ce soit.

Nous n'avons jamais ignoré, d'un autre côté, que M. le président du conseil souhaitait l'approbation des accords de Bonn et de Paris. Si nous lui avons accordé nos suffrages au mois de janvier dernier, il sait que c'est en raison des engagements précis qu'il a pris du haut de cette tribune le jour où il a sollicité et obtenu notre investiture, à la fois sur les questions sociales et économiques — notamment sur le logement et l'agriculture que nous considérons comme des problèmes primordiaux — et sur les conditions d'examen par l'Assemblée nationale du traité relatif à la Communauté européenne de défense.

A ce moment, M. René Mayer, comme nous le souhaitions, a nettement affirmé qu'il laisserait tout le temps nécessaire à nos commissions et à l'Assemblée elle-même pour étudier en détail les accords et leurs annexes, et qu'il appartiendrait à la conscience de chacun de nous de se prononcer librement, sans qu'il exerce aucune pression politique qui, a-t-il dit, « ne serait pas de mise quand il s'agit de trancher une question d'intérêt national d'une telle importance ».

Il a déclaré non moins nettement qu'il se proposait, tandis que se poursuivrait au Palais-Bourbon cet examen, d'engager des négociations en vue d'aboutir à des protocoles additionnels destinés à « aménager, à compléter, à préciser ou à éclaircir » certaines clauses des instruments diplomatiques dont il s'agit et afin de tenter d'associer, aussi étroitement que possible, la Grande-Bretagne à la Communauté européenne de défense.

Il s'est montré résolu à faire en sorte que soient sauvegardées l'intégrité et l'unité des forces armées et de l'Union françaises. Il a ajouté que votre vote ne devrait intervenir qu'après que les négociations qu'il se proposait d'engager sur les protocoles additionnels seraient terminées, « qu'elles aboutissent ou non », et enfin que le statut de la Sarre devrait, dans tous les cas, être défini avant le moment où, ici même, vous serez appelés à statuer sur les accords de Bonn et le traité d'armée européenne.

Le groupe du rassemblement du peuple français a estimé que les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale serait ainsi en mesure de se prononcer, et les délais qui en résulteraient, permettraient à vous-mêmes de mieux mesurer les conséquences éventuelles des textes qui vous sont soumis et au pays de prendre plus nettement conscience des périls qui en résulteraient pour lui.

Nous aurions préféré, certes, que M. Georges Bidault, dans le langage subtil auquel il nous a de longtemps habitués, se soit rapproché davantage ces jours derniers, et sans contestation possible, des engagements positifs pris ici même par M. le président du conseil. Nous aurions mieux aimé aussi, je ne dissimulerai pas davantage notre pensée à cet égard, que, dans le discours qu'il a prononcé dimanche dernier à Sétif, M. René Mayer, avec la clarté habituelle à sa pensée et à son style, n'ait laissé aucune espèce de prise à une exégèse qui risquerait peut-être, si on s'y livrait, de faire ressortir quelques nuances entre ce qu'il a cru devoir dire à ses électeurs et les paroles qu'il a prononcées solennellement ici au début du mois de janvier.

Cependant, ne doutant pas que M. René Mayer soit animé par un véritable esprit parlementaire et que ce soient les déclarations que vous avez enregistrées dans cette enceinte qui demeurent valables, nous voulons tenir pour acquis qu'après la conférence de Rome comme avant, le Gouvernement — le Gouvernement solidaire — demeure résolu à observer envers l'Assemblée nationale les engagements que j'ai cru devoir rappeler.

Nous souhaitons toutefois qu'à une très prochaine séance M. le président du conseil ou M. le ministre des affaires étrangères vienne nous les confirmer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je regrette, comme M. Barrachin, que la pratique des questions orales ne permette pas au Gouvernement de s'expliquer plus souvent sur les questions de politique étrangère.

Je tiens à indiquer à M. Barrachin et à M. Noël que le vendredi 6 mars, après les réponses aux questions orales, et avant que ne reprenne la discussion de l'interpellation relative aux vacances scolaires, M. Bidault, ministre des affaires étrangères, fera une déclaration sur les conversations de Londres et sur la conférence de Rome.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste propose les modifications suivantes à l'ordre du jour qui vous est soumis.

Pour demain soir, 4 mars, il propose la discussion du rapport de M. Bouxom sur sa proposition de majoration des allocations familiales et sur la proposition de Mme Vermeersch tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales.

Depuis l'automne 1951, les prestations familiales n'ont pas été rajustées, alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter et que les budgets familiaux des travailleurs sont, chaque mois, plus difficiles à équilibrer, au prix de privations d'autant plus lourdes que les familles sont plus chargées d'enfants.

A Paris, une famille de trois enfants touche 654 francs par jour, salaire unique et indemnité compensatrice compris. En province, cette somme peut être réduite de 20 p. 100 par le jeu des abattements de zone. Il n'est pas possible d'imposer d'autres retards à une telle discussion que le Parlement devrait aborder dès demain

Pour le mardi 10 au soir, nous demandons la discussion de mon rapport sur l'attribution d'une prime de fin d'année de 20.000 francs au personnel des postes, télégraphes et téléphones à partir de 1952.

Un mécontentement général et profond règne, en effet, parmi les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones de toutes catégories, bercés périodiquement de louanges officielles quant à la complexité de leur tâche et à leur haute conscience professionnelle et l'efficacité de leur travail qui a permis au budget d'exploitation de leur administration de réaliser près de quarante milliards de francs de bénéfices depuis la libération.

La proposition que nous avons déposée tendant à l'attribution aux travailleurs des postes, télégraphes et téléphones de la prime de fin d'année qu'ils revendiquent, ayant été examinée favorablement par l'unanimité de la commission des moyens de communication, il convient que l'Assemblée en soit saisie sans tarder.

Le mercredi 11 mars au soir, l'Assemblée pourrait examiner le rapport de M. Meck tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. Les vieux ne peuvent plus vivre avec des allocations insuffisantes. Une solution doit intervenir immédiatement.

Au cours de la séance de l'après-midi du 12 mars, devait être discuté le rapport de M. Fouyet sur les propositions de loi de Mmes Roca et François et de M. Signor tendant respectivement à l'attribution d'allocations de chômage aux jeunes gens sortant des établissements d'enseignement, aux jeunes filles sans travail et aux ouvrières des usines de conserve.

Le soir, l'Assemblée discuterait le rapport de M. Maurellet sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder des permissions et la gratuité de transport aux jeunes gens sous les drapeaux.

Nous demandons l'inscription, en tête de l'ordre du jour du vendredi 13, du rapport de M. Rosan Girard sur la modification de la loi du 16 décembre 1950 sur la législation électorale dans les départements d'outre-mer; pour l'après-midi, après la fixation de la date des élections, l'examen du rapport Coutant sur l'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Enfin, nous proposons qu'à la séance du soir soient discutés le rapport Cherrier sur le mode de calcul des retenues rétroactives pour l'établissement de la retraite des auxiliaires des administrations publiques bénéficiant d'une mesure de titularisation, ainsi que le rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de M. Mouton tendant à suspendre les licenciements et mutations imposés au personnel des centres de revision d'Air France du Bourget, de Marignane et de Toulouse.

Ces propositions de modification de l'ordre du jour font l'objet d'amendements déposés au nom du groupe communiste et sur chacun desquels nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Trois des amendements présentés par le groupe communiste reprennent des amendements qui ont été repoussés, il y a un instant, par l'Assemblée nationale.

Pour le surplus, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser en bloc les amendements présentés.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin sur chaque amendement.

M. le président. Mme Vaillant-Couturier et M. Barthélemy ont déposé un amendement tendant à inscrire, à l'ordre du jour d'une séance prévue le mercredi 4 mars, après dîner, la discussion du rapport n° 4657 sur la majoration des allocations familiales.

Monsieur Barthélemy, cet amendement reproduit celui de M. Coutant qui vient d'être repoussé par l'Assemblée.

M. René Lamps. Nous ne proposons pas la même date.

M. André Barthélemy. La date est différente. L'Assemblée peut accepter celle que nous proposons.

M. le président. Il est inutile de voter deux fois sur le même texte.

M. René Lamps. Ce n'est pas le même texte.

L'amendement de M. Coutant bloquait trois propositions. Si l'on présente ces propositions séparément, certains de nos collègues peuvent voter d'une manière différente.

C'est pourquoi nous demandons un vote sur chacune d'elles.

M. le président. Je vais mettre aux voix chacun des amendements dont je suis saisi, mais c'est du temps perdu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je mets aux voix l'amendement de Mme Vaillant-Couturier et M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 212
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barthélemy a présenté un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mardi 10 mars après dîner, la discussion du rapport n° 5626 de M. Barthélemy sur l'attribution d'une prime de fin d'année au personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 208
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Musmeaux et Barthélemy ont présenté un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le mercredi 11 mars après dîner, la discussion du rapport n° 4391 sur la majoration des allocations aux vieux travailleurs salariés.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Musmeaux et Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorite absolue..... 308

Pour l'adoption..... 227
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Patinaud et Barthélemy ont déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 mars après-midi, immédiatement après la deuxième lecture sur le statut du personnel navigant, la discussion du rapport n° 4133 relatif aux allocations de chômage.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Patinaud et Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 220
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Raymond Guyot et Barthélemy ont présenté un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 après dîner la discussion du rapport n° 4231 sur les permissions et la gratuité de transport aux jeunes gens sous les drapeaux.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Raymond Guyot et Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 206
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Rosan Girard et Barthélemy ont déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 mars au matin, la discussion du rapport n° 4585 de M. Rosan Girard sur les élections dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Rosan Girard et Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 207
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Estachi et M. Barthélemy ont déposé un amendement qui tend à inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 après-midi, immédiatement après la discussion sur la date des élections, le rapport n° 4811 de M. Coutant sur l'application de la semaine de 40 heures dans les commerces de détail non alimentaires.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Estachy et M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cristofol et Barthélemy ont déposé un amendement qui tend à inscrire à l'ordre du jour d'une séance prévue pour le vendredi 13 après dîner la discussion:

1° Du rapport n° 4952 de M. Cherrier, sur le mode de calcul des retenues rétroactives pour la retraite des auxiliaires des administrations publiques bénéficiant d'une mesure de titularisation;

2° Du rapport n° 5429 de M. Marcel Noël, sur les licenciements et les mutations du personnel des centres de revision d'Air France.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	210
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Isorni a présenté un amendement tendant à prévoir, jeudi 5 mars, une séance à vingt et une heures pour la suite de l'amnistie, jusqu'à la fin du débat.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, l'ordre du jour qui vous est proposé par la conférence des présidents prévoit pour le jeudi 12 mars une séance de nuit réservée à la fin du débat sur l'amnistie.

Je me permets de vous poser une question : Si l'Assemblée est résolue à terminer ce débat, pourquoi prévoir la nuit du 12 mars, alors qu'il n'y a pas de séance de nuit prévue le 5 mars ?

Des bruits courent. On dit beaucoup — mais que ne dit-on pas — que l'Assemblée, décidée à voter l'amnistie, ne voudrait le faire que si cette loi, qui comporte des dispositions spéciales sur les inéligibilités, n'est applicable qu'après les élections municipales.

Pour ma part, je me refuse à croire à ces bruits, car j'ai la conviction que l'Assemblée nationale n'a jamais de préoccupations mesquines. (*Mouvements divers.*)

On me dit encore que M. le garde des sceaux ne serait peut-être pas libre jeudi soir.

J'ai la conviction que si l'Assemblée prévoit la discussion de la loi d'amnistie pour jeudi prochain, M. le garde des sceaux, que j'aime beaucoup et à qui je ne voudrais faire aucune peine, saura certainement se mettre à sa disposition.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que lors de la discussion des dernières propositions de la conférence des présidents, vous nous aviez fait la promesse, qui avait presque un caractère solennel, qu'on en terminerait avec l'amnistie.

Je suis donc convaincu que l'Assemblée adoptera mon amendement. Qu'elle m'excuse de demander encore un scrutin, mais l'obstruction à laquelle se livrent certains de nos collègues ne doit pas nous empêcher d'exercer des droits légitimes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Vous êtes pour les collabos et nous pour la retraite des vieux !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je me permettrai de faire observer à M. Isorni que si aucune séance du soir n'a été prévue avant le jeudi 12 mars, c'est parce que M. le garde des sceaux m'a fait connaître qu'il ne pouvait pas être à la disposition de l'Assemblée le soir des jeudi et vendredi 6 mars.

C'est pourquoi nous avons demandé une séance le jeudi 12 au soir afin d'en terminer avec l'amnistie.

Que M. Isorni veuille bien reconnaître que le Gouvernement n'a jamais hésité à accepter toutes les séances demandées pour la discussion du projet de loi sur l'amnistie. A l'origine, on avait demandé trois séances. Nous en avons réservé quatre. Depuis, nous avons prévu une nouvelle séance, aujourd'hui, et ce n'est pas notre faute si cette discussion n'a pu être abordée.

Deux séances sont encore prévues pour ce débat : une le jeudi 5 mars, après-midi, une autre le mardi 10, après-midi, et une troisième séance le jeudi 12, qui durera jusqu'à l'achèvement du débat.

Il n'y a donc aucune mauvaise volonté de la part du Gouvernement, qui n'a pas hésité à accepter toutes les inscriptions qui ont été demandées. Je demande à M. Isorni de nous en donner acte.

Au surplus, M. le garde des sceaux ne pouvant être présent à l'Assemblée le jeudi 5, je proposerai à M. Isorni, pour essayer de lui donner satisfaction, de reporter au mardi 10 la séance de nuit qu'il demande pour le jeudi 5.

J'ai simplement voulu souligner la bonne volonté évidente dont a fait preuve le Gouvernement en acceptant toutes les dates qui lui ont été proposées. Et il ne faut pas en vouloir à M. le garde des sceaux si, exceptionnellement, il ne peut, pour une soirée, se mettre à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'insiste dans le même sens que M. Isorni. Et aux raisons qu'il a développées, non sans malice d'ailleurs, j'ajouterai simplement la considération que voici.

A la séance du matin du vendredi 13 doit venir un débat sur l'institution d'une nouvelle Haute Cour. Ce débat intéresse plus spécialement les membres de la commission de la justice. Un rapport de cette commission vous sera présenté.

Je songe également aux commodités de M. le garde des sceaux. Si la séance de nuit du jeudi 12 au vendredi 13 devait se prolonger jusqu'à sept heures du matin, il faudrait que lui-même soit présent à son banc quelques heures après pour un débat de même importance.

J'insiste auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il trouve le moyen de se rendre libre et auprès de l'Assemblée pour qu'elle fasse droit à la demande de M. Isorni.

Je l'ai dit, on a le droit d'être adversaire de l'amnistie ; on a le droit de la combattre — on n'y a d'ailleurs pas manqué — comme nous avons le droit de la défendre.

Mais il serait indigne de cette Assemblée qu'elle eût l'air de rejeter ce débat sans le dire. Une assemblée se doit à elle-même d'exprimer clairement ce qu'elle pense sur une question d'une aussi haute portée morale.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée, de toutes mes forces, sans arrière-pensée, vous l'imaginez, pour que nous en finissions avec les mesures d'apaisement que nous lui avons demandées.

J'accepte que la séance de nuit du mardi au mercredi soit consacrée à cette discussion, mais je veux être certain que celle-ci sera menée à son terme le 13 au plus tard. C'est pourquoi le mieux serait d'accepter la proposition de M. Isorni et de nous réserver la soirée du jeudi 5 pour en finir avec débat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je me permets de faire observer à M. de Moro-Giafferri que même ceux qui n'étaient pas favorables à l'amnistie ont été d'accord pour que le débat soit mené à son terme.

M. Marc Dupuy. Nous n'avons pas donné notre accord.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Notre collègue a ensuite objecté que si la séance devait se poursuivre, le jeudi 12, tard dans la nuit, il serait difficile aux membres de la commission de la justice d'être présents le vendredi 13 au matin.

La proposition que j'ai faite d'inscrire la discussion sur l'amnistie à la séance du mardi 10, au soir, séance qui se poursuivrait au besoin au delà de minuit, répond à son objection.

J'ajoute que la séance du mardi 10, après-midi, étant déjà réservée à la discussion du projet sur l'amnistie, la discussion en séance de nuit serait d'autant écourtée. Il serait de meilleure méthode de réserver à ce débat la séance du mardi 10 au soir, plutôt que la séance du jeudi 5 au soir.

Ce n'est pas ce délai supplémentaire de trois jours qui pourra, je crois, faire douter de la bonne volonté de l'Assemblée.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. J'accepte la date du mardi 10, à condition que le débat soit mené à son terme.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Isorni accepte la date du mardi 10, au lieu de celle du jeudi 5.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Ribère a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 mars 1953, après-midi, le rapport n° 5140 sur le refus d'homologation n° 4220 (décision de l'Assemblée algérienne tendant à accorder des allocations familiales aux marins pêcheurs à la part).

La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Il s'agit d'une décision, prise à une forte majorité par l'Assemblée algérienne, tendant à instituer un système d'allocations familiales en faveur des marins pêcheurs

à la part, moyennant l'octroi d'une indemnité, sous la dépendance d'une caisse de surcompensation spéciale et spécifiquement algérienne. Je dis ceci pour rassurer les financiers de cette Assemblée, le budget algérien étant tout à fait indépendant.

On a dit tout à l'heure, en parlant du projet relatif aux rentiers viagers, qu'il s'agissait d'une loi d'honnêteté.

Depuis huit ans, les marins pêcheurs à la part, en Algérie, attendent en vain ces allocations familiales. Ce serait donc aussi, je crois, une décision d'honnêteté.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je ne demanderais pas mieux que de donner satisfaction à M. Ribère, sous réserve de l'examen de la proposition dont il demande l'inscription. Je dois cependant lui faire observer que l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 mars est la suite de celui du mardi 3.

En conséquence, le temps qui serait réservé à la discussion dont parle M. Ribère serait soustrait à la discussion du projet sur l'amnistie.

L'Assemblée semble avoir marqué sa volonté d'en terminer avec l'amnistie. C'est pourquoi je demande à M. Ribère de réserver sa proposition pour la soumettre à la prochaine conférence des présidents qui aura lieu le mardi 10. Je m'efforcerai, dans toute la mesure du possible, de fixer une date utile pour la discussion de cette proposition de loi.

Sinon, nous risquons de bouleverser notre ordre du jour et de limiter encore le temps réservé à l'amnistie, alors que, je le répète, l'Assemblée a marqué son désir d'en terminer avec ce débat.

M. le président. La parole est à M. Ribère.

M. Marcel Ribère. Ne pensez-vous pas qu'il soit possible d'organiser un débat restreint ? La question dont il s'agit ne soulèvera aucune difficulté et il suffira de quelques minutes pour que cette proposition soit adoptée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Un débat restreint n'est possible, en vertu du règlement, que s'il y a eu d'abord opposition à un vote sans débat. Mais même si l'on prévoyait un débat organisé, celui-ci ne pourrait demander moins d'une heure, et c'est une heure qui serait enlevée à la discussion de l'amnistie. Et l'ordre du jour que l'Assemblée a accepté se trouverait, je le répète, bouleversé.

Si vous voulez soumettre votre proposition à la prochaine conférence des présidents, je m'efforcerai de trouver le temps nécessaire pour que cette proposition vienne en discussion.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Ribère, la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Marcel Ribère. Je suis navré, monsieur le président, mais étant donné l'urgence de cette discussion, je ne puis vraiment pas accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ribère.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	334
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je n'ai pas l'intention de remettre en cause l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. C'est une architecture trop fragile pour que j'y porte atteinte. C'est vers le Gouvernement que je désire me tourner.

Les propositions qui nous sont soumises fixent l'ordre du jour de nos séances jusqu'au 17 mars.

Or, pour autant qu'on puisse prévoir l'avenir, il semble bien que nous n'ayons ensuite qu'une quinzaine de jours utiles avant une séparation qui risque de se prolonger un mois et demi.

Je suis donc assez préoccupé par le sort d'un certain nombre de projets qui intéressent très directement un problème social particulièrement grave et urgent, celui du logement.

Un texte se trouve actuellement pendant devant la commission de la justice, pour une deuxième lecture. Il est relatif aux ventes d'immeubles par appartements. Les rapports déposés au nom de la commission de la reconstruction, notamment sur l'épargne logement, sont prêts. D'autres sont également prêts pour la discussion devant l'Assemblée.

Ainsi, ce problème du logement pourrait justifier que nous consacrions une semaine entière à des débats utiles et concrets.

Le Gouvernement ne pourrait-il, dans ces conditions, s'engager à proposer, lors de la conférence des présidents de mardi prochain, l'inscription à l'ordre du jour, pour la semaine du 17 au 24 mars, c'est-à-dire après l'ordre du jour que nous fixons maintenant de la discussion des textes concernant le logement ?

Sans modifier l'ordre du jour actuel, nous pourrions ainsi nous séparer après avoir accompli un travail utile. C'est ce que je souhaite et c'est sur ce point que j'interroge le Gouvernement. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, *chargé de l'information.* Sous réserve que de trop nombreux amendements ne soient pas déposés lors de l'examen des prochaines propositions de la conférence des présidents, le Gouvernement accepte la suggestion de M. Lecourt.

Je donne à notre collègue l'assurance que le Gouvernement proposera à la prochaine conférence des présidents qu'une semaine entière soit réservée aux débats concernant le logement ainsi qu'aux projets qui s'y rattachent.

Je souhaite que l'Assemblée le suive en écartant de trop nombreux amendements qui viendraient bouleverser l'ordre du jour qui sera présenté. *(Très bien! très bien!).*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste s'abstient.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 3 mars 1953 :

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq, à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants (nos 3363-5685);

La proposition de loi de M. Hénault tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 (nos 2254-5496);

Le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944, et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (nos 4306-5648);

2° Suivant la distribution du rapport :

La proposition de résolution de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations, et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées (n° 5519);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire :

La proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (nos 590-1560-5607);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (n°s 2513-3970-5044);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Soustelle tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (n°s 3035-4550-4768-5139).

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1405-5583).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1795, 5584).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1800, 5586).

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1799, 5585).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 février 1953, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 décembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3767 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport n° 5650 sur le projet de loi n° 3364 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements, signé à Paris le 19 septembre 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° Le rapport n° 5587 sur le projet de loi n° 4911, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la république d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

4° La proposition de loi n° 2950 de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, relative au règlement des créances de ressortissants français sur l'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

5° La proposition de résolution n° 5092 de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et developper la vente du livre français à l'étranger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

6° La proposition de résolution n° 5284 de M. Wolff et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir jusqu'au 1er janvier 1955 l'office des biens et intérêts privés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

7° Le projet de loi n° 4941 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

8° Le projet de loi n° 4721 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

9° Le projet de loi n° 4565 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition, conclue entre la France et la république fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

10° Le projet de loi n° 4563 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention signée également à Paris entre la France et les Pays-Bas et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

11° Le projet de loi n° 4497 autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg, et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

12° Le rapport n° 5678 sur le projet de loi (n° 4304) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

13° Le rapport n° 5677 sur le projet de loi (n° 4303) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

14° Le projet de loi n° 4400 portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

15° Le rapport n° 5622 sur le projet de loi (n° 4052) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

16° Le projet de loi n° 3650 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

17° Le projet de loi n° 3367 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport supplémentaire n° 4986 sur la proposition de loi n° 946 rectifié de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport n° 5103 sur le projet de loi n° 2738 portant statut des autoroutes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° Le rapport n° 5182 sur l'avis n° 5077 donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi n° 3917 adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

4° Le rapport n° 5421 sur la proposition de loi n° 4958 de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 79 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

5° Le rapport n° 4716 sur l'avis donné par le Conseil de la République n° 1198 sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

6° Le rapport n° 5626 sur la proposition de loi n° 5244 de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution au personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant modification des lois 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5728, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Draveny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir les dispositions actuelles du statut « Champagne » relatives à l'assainissement qualitatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice ou de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 25 millions de francs pour provoquer la création de prototypes de voiturettes avec ou sans moteur pour mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler aux salariés agricoles en matière de prestations familiales les preneurs en métayage assujettis à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Saller et Armengaud tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Babet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une solution au problème des retraites des agents des chemins de fer de la Réunion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouvier O'Cottereau une proposition de résolution tendant à prendre diverses mesures en vue de faciliter l'écoulement des stocks de charbon actuellement sur le carreau des mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la retraite des cadres, instituée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, aux vérificateurs de l'office national interprofessionnel des céréales (au même titre que les chefs de sections départementales dudit office).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander le transfert des archives de la déportation d'Arolsen au siège de l'U. N. E. S. C. O., à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de Mme de Lipkowski, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pèlerinages effectués par les familles des morts pour la France (n° 4185).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5732 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les honoraires des médecins-experts commis par les juridictions des pensions, en les portant au coefficient 22,37 par rapport à avant guerre (n° 5055).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5733 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (n° 5380).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5735 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Kuehn tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 4647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5737 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser le recouvrement des sommes réclamées à des vieillards qui, ayant bénéficié d'une allocation vieillesse alors qu'ils n'en avaient pas le droit, auraient perçu indûment ces sommes sans cependant commettre de fraude caractérisée (n° 3656).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5738 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles; 2° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 3° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié par la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles (n°s 4532, 4631, 4906).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5739 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 4874).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5740 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques prestations maladies et prestations longue maladie aux veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale (n° 4404).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5741 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Delachenal, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées (n° 4743).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5742 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié le taux des cotisations de l'allocation vieillesse artisanale par un nouveau mode de financement (n° 4136).

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. — Le rapport (fait au cours de la précédente législature, repris le 11 juillet 1951) sur: *a*) le projet de loi relatif au contentieux administratif; *b*) les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif. (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot, relative au contentieux administratif. (N° 67, 54, 3337, 4084.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5744 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 mars, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 2270 tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics (n° 5653, M. Charles Barangé, rapporteur général). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1891 admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1949, du 24 juin 1949 et 20 mai 1946 ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières (n° 3076-5663. M. Guislain, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 5140 sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans, M. Marcel Ribère, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi (n° 5582) de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n°s 5527-5703-5719. — M Joseph Denais, rapporteur);

Discussion du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896. — M. Ninine, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n° 2753). — M. Ninine, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 2 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Jacques Bardoux pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Chastellain.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Halbout, membre titulaire, pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Henri Grimaud;

2° M. Ahmed Ait Ali, membre suppléant, pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Halbout.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 2239, 4541, 5485) formulée au moins par 50 membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

Mme Rabaté, MM. Lamps, Gautier, Alphonse Denis, Cherrier, Rosenblatt, Verges, Cermolacce, Fourvel, André Mercier, Mlle Marzin, MM. Mora, Mouton, Goudoux, Guiguen, Renard, Lucien Lambert, Charles Benoist, Signor, Waldeck Rochet, Demusois, Mme Prin, MM. Tourtaud, Giovoni, Fayet, Mancey, Musmeaux, Dufour, Gabriel Paul, Sauer, Mme Rose Guérin, MM. Tourné, Castera, Patinaud, Barthélemy, Césaire, Boutavant, Marc Dupuy, Alcide Benoit, Pierre Besset, Costes, Maton, Rosan Girard, Louis Prot, Tricart, Mme Francois, MM. Pierrard, Marcel Noël, Billat, Mme Grappe.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5206), formulée par M. André Mercier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens (n° 5533).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 février 1953 par M. Blachette pour sa proposition de loi tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un projet de règlement d'administration publique relatif à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens doit être prochainement promulgué. Il a déjà reçu un avis favorable de l'Assemblée algérienne.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

26 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur a décidé à l'unanimité des 26 commissaires présents d'accepter la discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5533) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens.

Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques, sis 3, rue de Penthièvre (n° 5635).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 février 1953 par M. d'Astier de La Vigerie pour sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques, sis 3, rue de Penthièvre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des déclarations que j'ai déjà faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1953, il ne m'est pas possible d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 27 février 1953, n'a pas adopté, sept commissaires seulement s'étant prononcés pour, huit s'étant abstenus et quatre n'ayant pas pris part au vote, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5635), de MM. d'Astier de La Vigerie et Pronteau tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques, sis 3, rue de Penthièvre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements (n° 5636).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 février 1953 par M. Badie pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraité au non, dans toutes les départements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de constituer une comptabilité mécanographique des pensions des victimes de guerre qui permettrait de déterminer ainsi à tout moment les éléments statistiques que réclame la gestion de la Dette publique et la préparation des budgets sur des bases certaines.

Dans des conditions le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, au cours de sa séance du 25 février 1953, la commission des pensions, à l'unanimité des vingt-six membres présents, a accepté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Badie pour la proposition de résolution (n° 5636) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités (n° 5644).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Quinson pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dates proposées par ce texte pour les élections municipales semblent au Gouvernement trop éloignées des dates prévues par la législation actuelle pour qu'il puisse donner un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du jeudi 26 février 1953, a adopté, par 23 voix contre 7, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5644) de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Marcel Prélot.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tirolien, tendant à abroger la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946 (n° 5667).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 février 1953 par M. Tirolien pour sa proposition de loi tendant à abroger la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant même de se prononcer sur le principe de la proposition, il apparaît nécessaire de procéder à une étude approfondie des modalités techniques de son éventuelle réalisation. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

27 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 27 février 1953, n'a par adopté, par 7 voix contre 7 et 4 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5667) de M. Tirolien tendant à abroger la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Marcel Prélot.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Boisdé tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat (n° 4908).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 février 1953 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réglementation des marchés de l'Etat nécessite des études dont les délais ne sont pas compatibles avec la procédure de discussion d'urgence. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande.

Signé : René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 (n° 5637).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 février 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 février 1953 par M. Krieger pour sa proposition de loi tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les délais déjà prévus pour la mise en application de la législation sur les sociétés de crédit différé, législation qui a pour but de protéger les épargnants contre les mauvaises gestions, ne permettent pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : René Mayer.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au bénéfice des sinistrés hollandais. (N° 5643.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 25 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa séance du 25 février, la commission des affaires étrangères a accepté, à l'unanimité des 25 votants, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5643) de MM. Damette et Nisse tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 le délai du dépôt des déclarations fiscales relatives à l'année 1952. (N° 5641.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 24 février 1953.

La commission des finances, par 41 voix contre 1, a adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Boisdé sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 le délai du dépôt des déclarations fiscales relatives à l'année 1952.

Le président de la commission,
PAUL REYNAUD.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 3 mars 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 mars 1953, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du jeudi 5 mars au mardi 17 mars:

Jeudi 5 mars, après-midi:

Suite de la discussion de l'ordre du jour prévu pour l'après-midi du mardi 3 mars;

Vendredi 6 mars, matin et après-midi:

Discussion des interpellations de Mme Lempereur et de M. Thibault, sur la date des vacances scolaires;

Mardi 10 mars, matin:

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Damette tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais (n° 5643);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (nos 4805, 5621);

Discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 5602, 5682);

Après-midi:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (nos 3716 rectifié, 5132, 5597);

Discussion de la proposition de loi de MM. Gosset et Thibault tendant à: 1° modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (nos 412, 3185);

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie (nos 165, 517, 554, 2448, 2631, 715, 3573, 4001, 5489, 5673);

Jeudi 12 mars, après-midi:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 5385 rectifié);

Discussion du projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (nos 4924, 5498, 5654);

Discussion: A. — Du rapport repris de la précédente législature sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67, 54, 3337, 4084), ce débat étant organisé sur six heures;

Soir:

Fin de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie (la séance étant, s'il y a lieu, poursuivie au delà de minuit);

Vendredi 13 mars, matin:

Suite de la discussion du projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (nos 4151, 4607, 5438);

Discussion du projet de loi concernant les amendes de simple police (nos 3465, 4085, 4547);

Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Discussion du projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (nos 3386, 4470);

Après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884; 3° de M. Jean-Paul David, tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (nos 5644, 5655, 5674, 5707), ce débat étant organisé sur une heure;

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif;

Mardi 17 mars, matin:

Discussion du projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France et de la proposition de loi de MM. Bouvier-O'Cottereau, Jacques Bardoux et René Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (nos 3398, 3198, 5095);

Discussion du projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (nos 1212, 4882);

Discussion du projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendants dans les plantations et de la proposition de loi de M. Roger Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol dans les plantations (nos 1348, 1076, 1875);

Discussion du projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer (nos 1450, 1824);

Après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Lamarque-Cando et Marc Dupuy sur la situation économique de la région des Landes;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (nos 1578, 4814);

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs au contentieux administratif.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Mondon a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5095) sur: I. — le projet de loi (n° 3398) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France; II. — la proposition de loi (n° 3198) de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et René Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 4986) sur la proposition de loi (n° 946 rectifié) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4716) sur l'avis donné par le Conseil de la République (n° 1198) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de production industrielle.

M. Benard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5103) sur le projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5121) sur la proposition de loi (n° 4958) de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 79 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5182) sur l'avis (n° 5077) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 3917) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin, dont l'examen au fond a été envoyé à la commission des boissons.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5626) sur la proposition de loi (n° 5244) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution au personnel des postes, télégraphes et téléphones, d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Jacques Chevallier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique tienne compte de l'importance des trois départements algériens et des différents éléments de la population algérienne dont les légitimes intérêts doivent être connus et défendus.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4809) de M. Emmanuel Very et plusieurs de ses collègues portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, en remplacement de M. Solinhac.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5533) de M. Blachette, tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins fer algériens.

PENSIONS

M. Guislain a été nommé raporteur de la proposition de résolution (n° 5636) de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à procéder, pour le 30 avril 1953, à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5024) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Siefridt a été nommé rapporteur des chapitres Ier, VI, VII, VIII et X;

M. R. Coudray a été nommé rapporteur du chapitre II;

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du chapitre V;

M. Gaubert a été nommé rapporteur des chapitres III (art. 8 et 10) et V

du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction d'habitations économiques et familiales.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 mars, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Michel Mercier (Loir-et-Cher) membre de la commission des boissons en remplacement de M. Taillade;

2° M. Michel Mercier (Loir-et-Cher) membre de la commission des pensions en remplacement de M. Sauvajon.

Nomination de membres de sous-commissions.

La commission des affaires économiques a nommé M. Charret en remplacement de M. Gaubert pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationlisées et des sociétés d'économie mixte.

La commission de la défense nationale a nommé MM. Bouvier O'Cottereau et André Monteil pour prendre part aux travaux de la sous-commission chargé de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 26 janvier 1953, l'Assemblée a nommé M. Penoy, en remplacement de M. Litalien, membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6900. — 3 mars 1953. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° l'état de réalisation du projet d'électrification de la ligne de chemin de fer de la Bastille desservant la banlieue Sud-Est; 2° les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement des graves accidents qui se sont produits aux divers passages à niveau de cette ligne (10 cas mortels en dix-huit mois). Des mesures d'urgence simples et peu onéreuses peuvent, en effet être réalisées immédiatement comme on a pu le constater sur place et qui élimineraient presque totalement les possibilités d'accidents en attendant la réalisation de l'électrification.

QUESTIONS ÉCRITES

MINISTRE D'ETAT

6901. — 3 mars 1953. — **M. Francis Leenhardt** ayant appris que le Conseil d'Etat avait été consulté sur la portée des articles 13 et 90 de la Constitution, demande à **M. le ministre d'Etat** le texte intégral de ces avis, étant donné qu'ils intéressent aussi bien le Parlement que le Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

6902. — 3 mars 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** la suite donnée au projet de fusion de la 3e classe avec la 2e classe du cadre des administrateurs civils des ministères, le passage à la classe supérieure — véritable avancement de grade — étant très lent en raison, notamment, du manque de débouchés dans les classes supérieures et de l'élévation de la limite d'âge.

INFORMATION

6903. — 3 mars 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° dans quelles conditions on peut être exonéré de la taxe radiophonique; 2° quels revenus exacts doivent posséder les intéressés pour bénéficier de ladite exonération; 3° dans quelles conditions doivent être effectuées les démarches dans ce sens.

AFFAIRES ETRANGERES

6904. — 3 mars 1953. — **M. Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des fonctionnaires du Parlement (Assemblée nationale ou Conseil de la République) détachés auprès de la haute autorité (Luxembourg) perçoivent en plus de leur traitement normal une indemnité journalière importante et en outre participent aux indemnités données à l'occasion des séances de nuit du Parlement (Assemblée nationale ou Conseil de la République.

6905 — 3 mars 1953. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères,** qu'un importateur métropolitain a fait venir de Madagascar des fils et cordages en sisal, fabriqués sur place — qu'à leur entrée en France, ces cordages ont acquitté les taxes auxquelles ils étaient assujettis (taxes à la production, de transaction et d'encouragement à la production textile) — qu'ils ont été pris régulièrement en compte par l'importateur et incorporés dans ses stocks — que par la suite, l'importateur a vendu ces cordages à un commerçant tunisien et il lui demande si les services de la régence sont fondés à frapper cette marchandise expédiée de France en Tunisie, d'un droit de douane, alors que les règlements tunisiens stipulent que les marchandises reprises dans la liste de l'Union douanière (telles que les fils et cordages en sisal), sont admissibles en franchise de droit de douane à leur entrée dans la régence, lorsqu'il est justifié de la prise à la consommation en France.

AGRICULTURE

6906. — 3 mars 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des ouvriers agricoles d'origine espagnole, vivant en France depuis très longtemps et ayant, pour la plupart, des enfants français, se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à l'âge de soixante-cinq ans bien qu'ils aient cotisé aux assurances sociales agricoles. Il lui demande: 1° quelles sont les conditions de versement et d'âge que doit remplir un ancien ouvrier salarié agricole de nationalité espagnole qui a cotisé aux assurances sociales agricoles pour avoir droit au bénéfice de l'allocation des vieux salariés agricoles; 2° dans quelles conditions un refus peut être opposé aux travailleurs de nationalité espagnole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6907. — 3 mars 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date paraîtra le règlement d'administration publique devant déterminer les modalités d'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il s'agit de majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires anciens combattants et prisonniers de guerre de 1939-1945.

BUDGET

6908. — 3 mars 1953. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une veuve et sa fille, propriétaires d'un terrain acquis au cours du mariage de la veuve et de son mari, décident de le vendre en deux parcelles. Le terrain étant en bordure de rue, dans laquelle se trouvent l'eau, le gaz, l'électricité et l'égoût, les propriétaires ont demandé au préfet du Cher, par une simple lettre, à laquelle étaient joints deux plans du terrain avec projet de division, l'autorisation de procéder à la vente de ce terrain sans accomplir aucune des formalités prévues par les articles 83 et suivants de la loi du 15 juin 1943. Sans exiger aucune de ces formalités et après avoir pris l'avis de l'inspecteur départemental de l'urbanisme, le préfet du Cher a pris un arrêté par lequel il a approuvé le morcellement prévu par les propriétaires. Or, l'administration de l'enregistrement prétend exiger, en vertu de l'article 270 C du code général des impôts, le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur la partie du prix revenant à la veuve, celle revenant à la fille en étant exempte en vertu du décret du 7 octobre 1950, article 1er, paragraphe 2. Il lui demande si cette prétention ne paraît pas contraire à diverses réponses ministérielles, notamment celle qu'il a lui-même faite le 10 janvier 1952, dans laquelle il a précisé que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas exigible tant que le morcellement n'est pas précédé des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de la loi du 15 juin 1943.

6909. — 3 mars 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles il a été si difficile de se procurer, cette année, les feuilles de déclaration de revenus. Un communiqué, donné à « Paris-Inter » le lundi 2 mars, à 10 heures 15, a fait état de « gaspillage de papiers imprimés » en précisant que plus de 5 millions de formules de déclaration d'impôts avaient déjà été distribuées à ce jour, alors que le jour limite est le jeudi 5 mars et qu'il y a moins de 5 millions de personnes dans le département de la Seine assujetties à ces déclarations. Ce communiqué semblerait donc indiquer qu'il est anormal qu'un contribuable garde un double de sa déclaration en utilisant le papier fourni par l'administration et que des « banlieusards » travaillant à Paris se procurent leurs formules dans la capitale, alors qu'ils quittent chaque jour leur domicile en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne avant l'ouverture des bureaux de la mairie, et rentrent le soir dans leur commune bien après l'heure de la fermeture. Il lui demande s'il trouve normal que des contribuables soient obligés de faire la queue, parfois fort longtemps, pour se procurer des imprimés sur lesquels son administration exige que soient rédigées les déclarations de revenus.

6910. — 3 mars 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: dans la déclaration de succession de M. X..., demeurant à Y..., ou il est décédé le 16 février 1945, souscrite au bureau de l'enregistrement le 14 août 1945 sous le n° 415, il a été compris la part indivise appartenant à la défunte dans un immeuble partiellement endommagé par faits de guerre et porté pour mémoire « sauf à souscrire ultérieurement une déclaration complémentaire ». Préalablement au dépôt de cette déclaration, il a été versé divers acomptes sur les droits, dont le dernier le 13 août 1945, s'élevant au total à 57.000 francs. Or, les droits exigibles sur les biens successoraux, abstraction faite de l'immeuble sinistré, ne s'élevaient qu'à 18.874 francs. Un excédent de 38.126 francs a donc été versé. Dans la déclaration de succession il a été stipulé à ce sujet « L'excédent de versements s'imputera sur les biens portés actuellement pour mémoire lors de la déclaration complémentaire à souscrire ultérieurement. Après la publication du décret du 30 juillet 1952, les héritiers sont en mesure de déposer la décla-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vation complémentaire prévue par l'article 11 du décret, avec évaluation de l'immeuble sinistré et payement du complément de droits, mais ils demandent l'imputation sur ce complément de l'excédent déjà versé au Trésor. Le receveur central de l'enregistrement ne croit pas pouvoir admettre cette imputation, en raison de la prescription biennale de droit commun, en matière de restitution de droits versés à tort, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner le payement une seconde fois d'une somme déjà versée au Trésor, résultat inadmissible. Les héritiers n'ont pas demandé la restitution des droits versés en excédent parce qu'ils savaient rester débiteurs des droits sur l'immeuble sinistré, alors indéterminés, dans l'attente du décret prévu mais publié avec un long retard. L'administration a montré un esprit libéral en permettant notamment aux contribuables de demander dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du décret, la revision des perceptions déjà opérées d'après les bases d'évaluation ordinaires (art. 14). La règle de la prescription biennale n'est donc pas appliquée. Il lui demande pourquoi elle serait opposée aux héritiers qui ont versé volontairement des acomptes sur les droits afférents aux immeubles sinistrés, droits certains dans leur principe mais indéterminés quant à leur assiette.

6911. — 3 mars 1953. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre du budget** à quels textes précis il se réfère dans sa réponse du 17 février 1953 à sa question écrite n° 5866.

6912. — 3 mars 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les catégories de Français qui peuvent bénéficier de l'exonération de la contribution mobilière; 2° quel est le montant du revenu à ne pas dépasser; 3° à qui doivent être adressées les demandes d'exonérations.

DEFENSE NATIONALE

6913. — 3 mars 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° comment il a été jugé possible de ramener à octobre 1953, par une simple note de service en date du 30 octobre 1952, la limite d'octobre 1951 fixée par le décret du 1er avril 1952 en tant que date à partir de laquelle le succès aux examens de P. M. S. doit être exigé des étudiants sursitaires pour qu'ils ne fassent que douze mois de service militaire; 2° si la décision consignée dans la note de service en question ne doit pas être considérée comme une altération de l'esprit et de la lettre du décret du 1er avril 1952, et par conséquent rapportée.

FINANCES

6914. — 3 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être fixée l'époque de référence non précisée dans l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 disposant seulement que « l'indemnité de reconstitution des stocks affectés à un usage industriel est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée » et si, dans le silence de l'article 25, application doit être faite de l'article 15 de la même loi: « cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de la reconstruction du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre. »

6915. — 3 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment doit s'entendre et s'appliquer l'engagement de reprendre, pour l'acquit des droits de mutation, la rente 3 1/2 p. 100 1952 pour sa valeur nominale, lorsque, dans cette valeur, est incluse une fraction du coupon à échoir.

6916. — 3 mars 1953. — **M. Loustaunau Lacau** demande **à M. le ministre des finances:** 1° lorsqu'une personne, française ou étrangère, se présente à un bureau de douanes français (un port par exemple) et déclare vouloir entrer en France des lingots d'or ou des pièces d'or — quelle est l'autorité qui décide de l'entrée de cet or — quelles sont, à partir du moment où l'entrée est autorisée, les obligations du possesseur de cet or — dans quelle mesure a-t-il le droit de le vendre, soit à l'Etat, soit à des particuliers ou de le transformer à fins artisanales; 2° lorsqu'une personne française ou étrangère est convaincue d'avoir entré en fraude, en France, des lingots ou des pièces d'or, quelle est l'autorité qui décide des poursuites, quelles sont les sanctions appliquées; 3° quelles ont été, pour 1952, les saisies effectuées (importance en valeur), les primes versées, les versements au Trésor sur ces saisies; 4° si l'administration des finances envisage d'établir un règlement sur la circulation de l'or rassemblant les diverses prescriptions actuellement en vigueur, qui paraissent confuses et sur certains points contradictoires.

INTERIEUR

6917. — 3 mars 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il envisage, dans un prochain délai, le rétablissement de la 1e division à la préfecture des Basses-Pyrénées, rétablissement dont la nécessité a été reconnue, notamment par l'inspection des services administratifs; 2° de lui faire connaître le nombre des: a) chefs de division de préfecture; b) Attachés de classe exceptionnelle; c) attachés de 1re classe; d) attachés de 2e classe; e) attachés de 3e classe, qui seront mis à la retraite dans le courant de l'année 1953.

6918. — 3 mars 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire de son administration bénéficiant du logement comme accessoire de traitement et qui, atteint par la limite d'âge, vient d'obtenir sa pension de retraite. Par suite de diverses circonstances, il n'a pu immédiatement libérer son logement et une indemnité d'occupation des lieux lui a été réclamée sur la base d'un pourcentage forfaitaire appliqué au traitement d'activité qu'il ne perçoit plus. Il lui demande si l'ordre de reversement ne devrait pas être calculé sur le traitement de retraite et non sur le traitement d'activité.

JUSTICE

6919. — 3 mars 1953. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la justice** que M. X..., locataire d'un local comprenant, au rez-de-chaussée, un magasin et deux petites pièces, le tout à usage commercial et, au premier étage, un logement à usage d'habitation occupé en partie par la famille de M. X..., et en partie par la femme de son prédécesseur, ces différents appartements ayant fait l'objet d'un seul contrat de location. Le renouvellement du bail devait avoir lieu le 14 juin 1950, mais le propriétaire prétend considérer le local comme local commercial et refuse à ce titre de renouveler le bail. Or, le local dont s'agit, considéré comme local à usage d'habitation par le service des contributions directes, a donné lieu jusqu'à présent au payement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Il lui demande comment doit être considéré le local en cause, dès lors qu'une partie est utilisée pour l'habitation et que l'ensemble du local a fait l'objet d'un seul contrat de location.

6920. — 3 mars 1953. — **M. Gaillemain** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les raisons pour lesquelles les enfants nés vivants déclarés dans les délais prescrits, mais décédés avant cette déclaration, sont déclarés mort-nés; et quels sont les textes législatifs sur lesquels se base cette mesure; 2° s'il ne serait pas possible de modifier réglementairement cet état de choses afin de permettre aux statistiques françaises sur la morte-natalité et sur la mortalité infantile d'être comparables aux statistiques étrangères.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6921. — 3 mars 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les résultats de son intervention auprès de M. le ministre des finances et du gouverneur de la Banque de France en vue de maintenir le taux d'escompte de la Banque de France à son taux antérieur pour les opérations de prêt à la construction effectuées par le Sous-Comptoir des entrepreneurs (réponse du 5 février 1952 à la question n° 1375).

6922. — 3 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions il est accordé, à certains créanciers de dommages de guerre, l'attribution de plusieurs appartements libres, en sorte que la revente puisse en être effectuée avec un bénéfice de 100 ou 200 p. 100.

6923. — 3 mars 1953. — **M. Caborit** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, ayant perdu cinq véhicules, est autorisé à imputer la valeur de chacun d'eux sur un des cinq véhicules achetés par la suite et successivement pour reconstituer son parc, nombre par nombre, ou s'il doit imputer la valeur totale de ses rachats dans l'ordre chronologique, la reconstitution étant parfaite lorsque la première valeur est atteinte, quel que soit le nombre de véhicules reconstitués; 2° si cette solution paraît justifiée à l'administration, comment peut-elle être conciliée avec l'esprit de la loi prévoyant la nécessité de maintenir intacte la capacité de production de chaque sinistré, alors que dans le cas envisagé ce sinistré ne peut reconstituer que les trois cinquièmes de son parc détruit.

6924. — 3 mars 1953. — **M. Guitton** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et de construction), prévoyait que le Gouvernement déposerait, avant le 1er janvier 1952, un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions n'ont pas été mises en application.

6925. — 3 mars 1953. — **M. Guitton** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire ministérielle n° 51/66 du 25 mars 1951 prévoit le raccordement obligatoire au réseau de distribution d'eau des immeubles reconstruits, lorsque ceux-ci étaient alimentés en eau par un puits avant leur destruction. Cette économie considérable réalisée ainsi par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en ne reconstruisant pas les puits (un branchement d'eau de 45.000 francs remplace un puits évalué à 300.000 francs) implique sans doute, de la part du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la fourniture d'eau en quantité suffisante et sous une pression normale. Or, en raison

de l'altitude (qui justifiait la présence du puits), si un immeuble reconstruit ne reçoit qu'un filet d'eau sans pression en hiver, quelquefois pas du tout en été, est-il possible que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme prenne à sa charge, au même titre que le branchement au service d'eau, l'installation d'un surpresseur qui permettrait une arrivée d'eau suffisante et sous pression. (Coût du devis: 70.000 francs.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6926. — 3 mars 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de la discussion récente du budget de son ministère, M. le secrétaire d'Etat au budget a envisagé de faire bénéficier le personnel de ses services extérieurs, en fin de carrière, d'une majoration indiciaire de 20 à 50 points. Il lui demande: 1° ce que devient le projet tendant à rattacher le personnel des services extérieurs au ministère de l'intérieur, avec mise à la disposition du ministère de la santé publique et de la population; 2° quels seraient les nouveaux indices: *a*) des rédacteurs principaux; *b*) des chefs de bureau; 3° les conditions d'accès à remplir pour bénéficier de ces nouveaux indices; 4° s'il a l'intention d'appliquer à ce personnel les avantages de l'article 141 du statut général des fonctionnaires.

6927. — 3 mars 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté interministériel du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 16 octobre 1949) portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B a compris, dans cette dernière catégorie, les emplois de surveillants, infirmiers diplômés et autorisés, buandiers, matelassiers, forgerons, maçons, etc., des hôpitaux psychiatriques départementaux. Elle lui demande: 1° quelles raisons s'opposent à ce que les dispositions de l'arrêté susvisé soient étendues aux mêmes personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6928. — 3 mars 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une salariée célibataire et majeure qui a, à sa charge, sa mère âgée, atteinte de cécité, incapable d'exercer une profession et n'ayant pas d'autres ressources que la pension allouée par la loi du 2 août 1949, peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique ou de toute autre prestation d'allocations familiales.

6929. — 3 mars 1953. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que la loi de 1898 prévoit que les frais d'hospitalisation et de traitement pour les accidentés du travail seront limités au tarif de l'établissement hospitalier le plus proche. C'est donc le tarif auquel la sécurité sociale doit rembourser les cliniques privées. En fixant arbitrairement un tarif de remboursement inférieur à celui de l'hôpital, elle oblige l'accidenté à payer lui-même le complément. Elle tombe donc sous les sanctions prévues à l'article 4 contre ceux qui « par voie de promesse ou de ristourne » dirigent les accidentés du travail sur un établissement et un chirurgien supprimant ainsi le libre choix; 2° que la sentence du Conseil d'Etat du 10 avril 1951 indique que la sécurité sociale ne peut établir une discrimination dans le prix de journée de l'hôpital entre l'hospitalisation proprement dite et le remboursement des médications coûteuses. Cependant, la caisse du Puy-de-Dôme, passant outre, a fixé des tarifs de remboursement de 950 francs pour le prix de journée et de 350 francs pour les médications exceptionnelles en chirurgie pour une clinique. Les demandes de convention sont restées sans réponse. Il lui demande ce qu'il advient, dans ces conditions, des 80 p. 100 de remboursement promis par la loi.

6930. — 3 mars 1953. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, résidant à la Guadeloupe, se sont vus notifier par la caisse générale de sécurité sociale de ce département que l'allocation leur a été supprimée; 2° que l'avis de suppression de l'allocation mentionnait simplement qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour en bénéficier. Considérant qu'il est de principe qu'une décision de cette nature doit être motivée et qu'il semble, en conséquence, que la caisse générale de sécurité sociale devrait justifier sa décision par l'indication détaillée des conditions qui, à son avis, ne seraient pas remplies par les intéressés, il lui demande s'il envisage de rappeler à la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe ses obligations en la matière et de considérer comme nulle et non avenue toute notification faite dans les conditions indiquées ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6931. — 3 mars 1953. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** et à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à des achats de matériels, pour installer de nouvelles scieries en plus de celles qu'elle possède déjà et, dans l'affirmative, il demande que ces projets ne soient pas mis à exécution, étant donné que, pour l'ensemble de la France, les scieries sont actuellement beaucoup trop nombreuses et surévaluées par rapport à leurs possibilités d'approvisionnement dans les massifs forestiers français. La création de nouvelles scieries, par une entreprise nationalisée dont la vocation essentielle est de transporter voyageurs et marchandises, ne pourrait qu'aggraver le marasme qui sévit actuellement sur le marché du bois, et du en particulier au fait que les scieries ne travaillant pas à leur capacité normale supportent des frais généraux trop importants comparativement à leur production réduite. Les scieries françaises travaillant au ralenti, la Société nationale des chemins de fer français peut facilement trouver à faire exécuter par elles tous les débits qu'elle désire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à de nouvelles installations de scieries.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6243. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire élevé à l'ancienneté à la classe X de son grade en 1948. En 1951, l'intéressé fait l'objet d'une mesure de rétrogradation de classe pour un an, et au terme de cette année, un arrêté du département ministériel dont il relève le réintègre dans sa classe, mais son ancienneté est reportée de 1948 à 1949. Le statut disciplinaire du corps auquel appartient ce fonctionnaire a été fixé par un décret qui dispose qu'en cas de réintégration après rétrogradation, l'intéressé reprend l'ancienneté dans la classe qu'il avait avant sa rétrogradation. Il demande: 1° si un arrêté ministériel peut faire échec au décret qui a fixé le statut disciplinaire; 2° dans le cas contraire, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut faire rapporter l'arrêté ministériel qui lèse ses droits acquis à l'ancienneté, en violation flagrante de la loi. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat répond à l'honorable parlementaire que la loi du 19 octobre 1946, qui fixe le statut général des fonctionnaires de l'Etat énonce, en son article 61, les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à un fonctionnaire. Cette liste ne comprend pas la rétrogradation à temps. Il lui indique que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un abaissement d'échelon ou d'une rétrogradation peut être à nouveau promu au grade ou à l'échelon supérieur, et qu'en cette hypothèse son ancienneté est calculée à partir de la nouvelle promotion. Faute de connaître les dispositions particulières qui régissent le personnel qui fait l'objet de la question écrite, et qui paraissent déroger aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, il ne lui est pas possible de répondre avec précision à la question posée.

6403. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration devant être mutés d'office par suite de la suppression d'un service, lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter la totalité des agents intéressés dans les autres services de la même résidence; 2° quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste de départ et dans quel ordre ces éléments interviennent-ils ?; 3° dans le cadre de ces mutations d'office, doit-on examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service supprimé ou bien considérer l'ensemble du personnel d'un même grade en fonction dans la résidence ?; 4° éventuellement, par quelle autorité ou quel organisme les règles de mutation d'office et la liste de fonctionnaires mutés doivent-elles être établies ? (*Question du 24 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires autorise l'administration à procéder à des mutations de fonctionnaires, dans l'intérêt du service. Les dispositions de la loi s'appliquent indistinctement à tous les mouvements de fonctionnaires quels qu'en soient les causes déterminantes. Il n'existe pas de règles spéciales pour les mutations consécutives à la suppression d'un service. 2° L'alinéa 4 de l'article 128 susvisé prévoit que les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Rien n'empêche l'administration de retenir d'autres éléments d'appréciation (ancienneté, notation par exemple) dans l'intérêt des agents en cause, sous réserve que la prise en considération de tels éléments soit compatible avec les nécessités du service. Aucun ordre préétabli ne saurait être fixé parmi les critères ainsi définis, car l'appréciation des cas individuels revêt un caractère global. 3° Sous réserve de dispositions particulières à certains services, la commission administrative paritaire appelée à donner son avis sur le tableau des fonctionnaires susceptibles d'être mutés d'office, peut demander à examiner la situation de tous les agents du même grade en fonctions dans la même résidence. 4° L'administration détermine la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés, par voie réglementaire, après consultation du comité technique paritaire compétent. La liste des fonctionnaires mutés est définitivement arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur le vu du tableau mentionné ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AFFAIRES ECONOMIQUES

6164. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° par exercice, les budgets de recette vente et de dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création et, éventuellement, le montant des excédents de recettes et d'en faire la destination; 2° le montant, par exercice, des différentes campagnes publicitaires. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous résume les recettes et les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création. Les excédents de recettes sont versés à un fonds de réserve.

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
1942	4.224.305	3.419.874
1943	11.479.526	5.809.194
1944	11.207.181	6.843.519
1945	9.020.865	9.881.007
1946	11.076.493	17.6 7.3[illegible]0
1947	8.997.052	19.455.93[illegible]
1948	36.306.003	28.727.5[illegible]4
1949	51.791.078	28.52[illegible].605
1950	68.807.142	28.935.632
1951	40.334.761	30.553.671

2° En ce qui touche le montant, par exercice, des différentes campagnes publicitaires, il s'agit de dépenses professionnelles, couvertes par des contributions volontaires et échappant par suite au contrôle de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

5973. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de récents ou proches procès de criminels de guerre se déroulent hors la présence des principaux responsables portés officiellement comme disparus alors que leur présence est signalée en zone soviétique où ils bénéficient de toutes les protections et des bons offices des polices russes. Il demande: 1° si des démarches ont bien été faites auprès des autorités soviétiques pour obtenir l'extradition de ces criminels de guerre; 2° quelles réponses ou quels refus ont été opposés par les autorités russes ainsi que les motifs invoqués; 3° s'il n'est pas une fois de plus prouvé que le criminels de guerre trouvent auprès des dirigeants soviétiques des appuis et des complicités qui sont un défi à la volonté de justice des peuples libres. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Chaque fois que des ressortissants allemands, recherchés pour crimes de guerre, étaient signalés comme résidant en zone soviétique d'Allemagne, les autorités soviétiques ont été saisies de demandes de recherches en vue d'extradition. Alors que les autorités britanniques ou américaines ont, d'une manière ordinaire, permis aux enquêteurs français de rechercher des inculpés dans leur zone d'occupation, les autorités soviétiques se sont toujours opposées à ces enquêtes en déclarant qu'elles se chargeraient elles-mêmes de ces recherches. 2° A l'exception d'un cas intéressant le tribunal militaire permanent de Metz, et dans lequel l'extradition fut exécutée par les autorités soviétiques, ces dernières ont invariablement répondu que leurs enquêtes n'avaient pas permis la découverte des coupables. Les demandes d'extradition formelles qui ont pu être établies avec pièces à charge à l'appui, et qui ont été transmises aux autorités soviétiques, sont également demeurées infructueuses. 3° Il n'est pas douteux que de telles circonstances n'ont pas permis à la justice française de s'exercer contre un certain nombre de criminels de guerre.

6245. — M. Deixonne signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émission radiophonique du 15 janvier 1953 sur la chaîne nationale française. Les informations, normalement terminées à neuf heures quinze, se trouvaient exceptionnellement prolongées pour la retransmission, à partir de Radio-Vatican, de la cérémonie de remise du chapeau par le pape aux nouveaux cardinaux. Or, à dix heures prévises, le speaker français de Radio-Vatican interrompit la relation des manifestations religieuses pour entamer un commentaire politique de l'absence du cardinal Stepinac. « Le Saint-Siège, déclare-t-il, vient de publier une note sur la situation en Yougoslavie. Elle constitue une protestation contre les persécutions inouïes subies par la religion dans ce pays ». Sans qu'il soit question d'apprécier le fond de cette affirmation, il lui demande: 1° si toutes précautions avaient été prises pour empêcher que les ondes françaises soient mises au service des interventions de la politique romaine dans les affaires intérieures de tierces puissances, 2° au moment où la France vient d'accepter par courtoisie diplomatique de représenter les intérêts du Saint-Siège auprès du gouvernement de Belgrade, mission qu'une autre nation eût été peut-être plus qualifiée pour remplir et qui, dans l'état actuel des relations entre la Yougoslavie et le Vatican, n'a peut-être pas été considérée à Belgrade comme un geste amical, quels apaisements le Gouvernement de la République entend donner au gouvernement yougoslave pour témoigner qu'il entend ne pas laisser altérer les relations amicales qu'il entretient avec ce dernier par les ressentiments de la politique pontificale, dont il laisse à Radio-Vatican la responsabilité exclusive. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° La retransmission directe d'une cérémonie se déroulant dans un Etat étranger ne saurait engager la responsabilité de la radiodiffusion française à raison des paroles ou des commentaires qui peuvent être exprimés à cette occasion. Dans le cas présent, il n'appartenait pas au ministre des affaires étrangères d'intervenir pour limiter la liberté d'information des auditeurs français; 2° le gouvernement de la république fédérale et populaire de Yougoslavie ne s'est pas mépris sur le caractère de la mission qui a été confiée à la France. Il n'a soulevé à aucun moment objection ni réserve.

6246. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le consulat d'Allemagne à Paris oblige les familles des militaires servant en Allemagne et désirant leur rendre visite à s'acquitter d'un visa d'un montant de huit cents francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les membres de ces familles d'un visa gratuit, au moins une fois l'an, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient empêcher de prendre cette mesure. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Conformément aux instructions de la haute commission alliée, les familles des militaires et des agents civils en service en Allemagne et en Autriche bénéficient de visas gratuits d'une durée de trois mois valables pour plusieurs voyages. Ces visas, accordés au conjoint et aux enfants mineurs des militaires ou agents civils considérés, ainsi qu'à leurs ascendants directs et aux enfants mineurs de ces derniers, sont délivrés, depuis le 18 janvier 1951, par le bureau de la circulation des services des affaires allemandes et autrichiennes, sur présentation par les demandeurs d'un certificat d'hébergement émanant de l'autorité dont relève le membre de la famille qu'ils désirent rejoindre et d'un certificat de présence au nom de ce dernier, délivré par la même autorité; ils sont renouvelables dans les mêmes conditions. Au cours de l'année 1952, il a été ainsi délivré plus de 20.000 visas gratuits aux membres des familles des militaires et agents civils en service en Allemagne et en Autriche. Seules les personnes qui n'entrent pas dans les catégories susvisées ou qui ne peuvent fournir les pièces justificatives exigées doivent s'adresser à la mission diplomatique en France de la république fédérale allemande, chargée de la délivrance des visas touristiques dont le coût est de 700 francs par voyage.

BUDGET

5244. — M. Dejean expose à **M. le ministre du budget** le cas des contribuables inscrits au rôle des patentes pour l'exercice 1952 et qui n'ont pu acquitter cet impôt à l'échéance du 16 octobre 1952. Il lui demande: 1° si un percepteur a le droit, à compter du lendemain de l'échéance, et sans avertissement préalable, de faire prélever le montant dudit impôt majoré de la pénalité de 10 p. 100 sur le compte courant postal du redevable; 2° si des instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, et singulièrement au trésorier-payeur général du département de l'Ariège, pour hâter le recouvrement des patentes dues au titre de l'exercice 1952, à l'encontre des contribuables défaillants; et si ces instructions ne rappellent pas le respect des procédures et des délais imposés aux agents du fisc pour le recouvrement des impôts directs; 3° quels sont les moyens dont dispose le contribuable pour s'opposer à un prélèvement sur son compte courant postal qui serait effectué dans les conditions ci-dessus mentionnées et en violation évidente des règlements en vigueur; 4° à quelles sanctions s'exposerait un fonctionnaire coupable d'avoir conseillé ou pratiqué de tels agissements. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En vertu des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi du 14 avril 1952 les impôts sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles; la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif est applicable le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. D'autre part, les poursuites en vue du recouvrement des impôts directs peuvent, aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, être exercés dès que les cotisations sont exigibles. Les percepteurs sont donc fondés en droit à pratiquer, aussitôt que les impôts sont exigibles, et *a fortiori* dès que ces impôts ont subi la majoration de 10 p. 100, des oppositions sur le solde créditeur du compte courant postal des débiteurs. Pour ce faire, il leur suffit d'adresser un avis à tiers détenteur au bureau de chèques postaux. En effet, aux termes des articles 1920 et 1922 du code général des impôts, les détenteurs ou dépositaires de deniers provenant du chef de redevables d'impôts directs privilégiés sont tenus, sur simple demande des percepteurs, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou détiennent jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues. Avant de recourir à cette procédure, les percepteurs ne sont pas légalement tenus d'adresser aux contribuables d'autre avis que l'avertissement réglementaire. Mais les percepteurs doivent dès qu'ils ont pratiqué une opposition en donner avis aux contribuables afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'émission de chèques sans provision; 2° Réponse négative. Aucune instruction de l'administration n'a prescrit au trésorier-payeur général de l'Ariège, pas plus qu'à ses collègues, de hâter spécialement le recouvrement de la contribution des patentes. De toute façon il n'aurait pas pour ce faire été enjoint aux comptables du Trésor d'user systématiquement de la procédure de l'avis à tiers détenteur. Des instructions permanentes recomman-

nent au contraire aux percepteurs d'user de cette procédure avec circonspection; elle peut notamment être utilisée à l'égard de contribuables habituellement négligents ou qui refusent de s'acquitter, sans raison valable ou dont, enfin, on peut redouter qu'ils cherchent à organiser leur insolvabilité. Dans tous les cas, il appartient aux percepteurs, pécuniairement responsables du recouvrement de leurs prises en charge, d'apprécier s'il est opportun de pratiquer une opposition sur le compte courant des débiteurs: 3° et 4° La procédure de l'avis à tiers détenteur étant parfaitement légale, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, et l'honorable parlementaire ne signalant aucun abus dans son emploi, les points 3 et 4 de la question sont sans objet.

6264. — M. Delmotte expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X... a vendu un fonds de commerce d'alimentation générale, vins et liqueurs, comprenant les éléments incorporels, le mobilier commercial et les marchandises. Dans l'état des marchandises figurent, d'une part, les boîtes et bouteilles vides rendues par les clients et remises ensuite aux fournisseurs par le commerçant et, d'autre part, les sachets et papier d'emballage livrés avec la marchandise aux clients. Il lui demande si, sur ces éléments, l'administration de l'enregistrement doit percevoir le droit applicable aux ventes de fonds de commerce ou le droit applicable aux marchandises. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la vente des récipients et emballages ci-dessus mentionnés est susceptible dans l'hypothèse envisagée de bénéficier des tarifs spéciaux établis pour la cession des marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce.

6268. — M. Monin demande à **M. le ministre du budget:** 1° Le montant du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce pour l'exercice 1950; 2° Le montant détaillé des crédits pour chaque compte spécial pour ledit exercice. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Les comptes de pertes et profits établis pour les comptes de commerce désignés ci-dessous présentaient pour l'exercice 1950 les soldes bénéficiaires suivants:

Compte 15-11. — Groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés	2.172.953.202 F.
Compte 15-17. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	187.890.065
Compte 15-18. — Règlement des fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts de l'Etat	23.849.208
Compte 15-20. — Subsistances militaires	358.141.894
Compte 15-21. — Assurances et réassurances maritimes et transports	1.307.305.028

2° L'état A annexé à la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 présente les crédits de dépenses pour l'exercice 1950 afférents aux comptes de commerce. Une loi particulière n° 50-854 du 21 juillet 1950 présente à l'état C les crédits de dépenses du compte 15-16 intitulé « Fonds de modernisation et d'équipement ». Le tableau ci-après fait apparaître les recettes effectivement constatées aux comptes de commerce en regard des prévisions de recettes établies par la loi susvisée.

COMPTES	PRÉVISION de recettes.	CRÉDITS effectivement constatés.
	Francs.	Francs.
Compte 15-11. — Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés	5.000.000.000	2.033.719.718
Compte 15-15. — Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	187.368.620.236
Compte 15-17. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	1.381.000.000	1.909.283.852
Compte 15-18. — Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts de l'Etat	126.000.000	180.152.495
Compte 15-19. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	800.000.000	765.025.953
Compte 15-20. — Subsistances militaires	17.017.000.000	11.220.867.940
Compte 15-21. — Assurances et réassurances maritimes et transports	500.000.000	1.307.437.292
Compte 15-22. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	7.000.000.000	5.228.445.747
Compte 15-23. — Opérations concernant les entreprises sous réquisition	450.000.000	96.749.744

En outre, il est précisé que les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits des comptes de commerce, présentant le détail des produits par nature, ont été adressés à M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale le 9 avril 1952 par lettre n° 3056 E. 1. La direction du budget a repris ces documents en annexe à son projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952 portant le n° 5503.

6270. — M. Pupat demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement peut prétendre que les donations doivent être rapportées d'après leur valeur à l'époque de la donation et, en conséquence, bien que toute intention libérale doive être écartée, taxer au droit de donation l'avantage qui paraît profiter à l'un des héritiers dans le cas de donations faites en avance d'hoirie; ou bien si, adoptant le point de vue des parties, qui ont entendu exécuter la volonté de leur auteur en apportant à des estimations des corrections imposées par les seules circonstances économiques, l'enregistrement pourra être fondé, cependant, à percevoir un droit de soulte sur la plus-value des biens rapportés. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La question de savoir selon quelles règles devrait être effectuée la perception des droits d'enregistrement, lors du partage paraissant visé ci-dessus, ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des termes des divers actes intervenus et après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

6296. — M. Marcel Massot expose à **M. le ministre du budget** que les retraités de la métropole ont eu leurs pensions revisées par la loi du 20 septembre 1948 et que les rappels de pensions perçus en 1949 par ces retraités n'ont pas été frappés de la surtaxe progressive. Il lui rappelle que le statut des membres de la caisse de retraites de la France d'outre-mer a eu son statut revisé seulement le 21 avril 1951. Il lui demande si les retraités de la France d'outre-mer ne doivent pas être traités, au point de vue de la péréquation, comme les retraités de la métropole et si, conformément à ce qui a été admis pour ces derniers, les rappels de pensions qu'ils auront à percevoir ne doivent pas échapper à la surtaxe progressive. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable député, les retraités de l'administration métropolitaine dont les pensions ont été revisées en application de la loi du 20 septembre 1948 et qui ont reçu les rappels résultant de cette revision au cours de l'année 1949, n'ont pas été exonérés pour ces rappels de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les rappels versés aux retraités qui ont droit à une augmentation rétroactive du montant annuel de leur pension ont, en effet, le caractère d'un revenu au même titre que les arrérages payés aux échéances normales. Il n'est, dès lors, pas possible d'exonérer de la surtaxe progressive les rappels de pension qui ont été alloués aux retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Toutefois, en vue d'être replacés dans la même situation, du point de vue fiscal, que si leur pension avait été payée au nouveau taux dès la date où celui-ci a pris effet, ces retraités peuvent — conformément à la solution qui a toujours été admise — demander que le rappel dont ils ont bénéficié soit, par application de l'article 163 du code général des impôts, réparti sur les années auxquelles il se rapporte. Pour obtenir cette répartition, il suffit aux intéressés de joindre à la déclaration qu'ils sont appelés à souscrire, en ce qui concerne les revenus afférents à l'année de la perception du rappel, une note indiquant le montant de celui-ci et sa répartition sur la période d'échelonnement.

6367. — M. Vassor demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible d'admettre en déduction le montant des arrérages d'allocation temporaire aux vieux, encaissés par le défunt, dont le remboursement est demandé par la préfecture aux héritiers, en vertu de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 4 septembre 1947, aux termes duquel: « Lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus doit être remboursée » (cf. B. A. 1949-11-631). (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — L'administration de l'enregistrement admet cette déduction, pour la perception des droits de mutation par décès, sur production d'une attestation du percepteur constatant le reversement, par les successibles, des arrérages dont il s'agit.

6106. — M. de Montgolfier expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1342 du code général des impôts, sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales. Sous réserve particulière propre aux opérations de cet organisme, l'exemption a une portée générale et vise, notamment, les acquisitions et locations d'immeubles effectuées par les organismes. D'autre part, en vertu de l'article 1344 du même code des sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole, bénéficient de la même exemption. Il lui demande si une société coopérative laitière de production, régie par les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, ayant pour objet de doter sa circonscription territoriale d'installations modernes pour le traitement du lait et de ses dérivés, de mettre ces installations à la disposition exclusive des sociétaires pour les besoins de leur exploitation agricole, et d'effectuer toutes opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles et plus spécialement des produits laitiers et de leurs dérivés, peut bénéficier de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

même exemption accordée aux coopératives ci-dessus, lors de l'acquisition d'un immeuble rural, destiné à des installations modernes pour le traitement du lait. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative les articles 1342 et 1344 du code général des impôts devant, comme toute disposition à caractère fiscal, être interprétés strictement.

6407. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme coopérative à personnel et capital variables doit être constituée, étant précisé que son capital sera divisé en actions de 100 francs et que chaque souscripteur ne demandera l'attribution que d'une seule action; qu'il existera ainsi autant de bulletins de souscription que d'actions et que chaque bulletin doit être établi sur papier timbré dont le tarif minimum est de 100 francs; que le droit de timbre en question étant à la charge de la collectivité émettrice des actions, son capital initial sera entièrement absorbé par ce seul droit. Il demande si, devant cette conséquence, il ne peut être admis que les souscriptions soient reçues sur un état unique, qui sera soumis à un seul droit de timbre: et ajoute que cette solution ne semble pas se heurter à la prohibition édictée par l'article 885 C. G. I., car l'on peut considérer que la souscription est un acte unique et collectif de l'ensemble des actionnaires et non un ensemble d'actes individuels indépendants. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — La question de savoir si les souscriptions de l'ensemble des actionnaires de la société envisagée peuvent être reçues sur un état unique échappe à l'appréciation du département du budget. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 885 C. G. I. ne s'opposent pas, au point de vue fiscal, à ce que les différentes souscriptions dont il s'agit soient constatées sur la même feuille de papier timbré, à la condition expresse, toutefois, que ces souscriptions figurent dans le même contexte. Il est fait observer que le droit de timbre de dimension — dont le tarif minimum actuel est de 120 francs — est, en principe, à la charge des signataires des actes. Au cas particulier, il devrait donc normalement être supporté par les souscripteurs, et non par la collectivité émettrice des actions.

6408. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget**: 1° que, par application littérale de l'article 13 du décret n° 48-1639 du 29 juin 1948, la constitution d'une provision pour dépréciation, qui est autorisée en ce qui concerne les marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages, est prohibée en ce qui a trait aux produits en cours de fabrication, définis par l'article 7 du même décret; 2° qu'il en est de même par application littérale de l'article 12 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952; ajoute que cette différence de régime heurte l'équité, car la baisse du cours d'une matière affecte sa valeur aussi bien quand cette matière est en cours de transformation que quand elle existe encore en l'état ou lorsqu'elle est partiellement ou totalement transformée; qu'en d'autres termes, ce qui est vrai aux stades extrêmes doit nécessairement l'être aussi aux stades intermédiaires; compte tenu de ces considérations, il demande si la différence de régime signalée est réellement voulue ou si, au contraire, les textes susvisés ne doivent pas être interprétés *lato sensu*, c'est-à-dire comme s'appliquant aux produits en cours de même qu'à toutes les autres valeurs d'exploitation. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils ne font pas l'objet de transactions et ne comportent pas, par suite, de valeur probable de réalisation, les produits en cours de fabrication à la clôture de chaque exercice doivent, en principe, être uniformément évalués à leur prix de revient. Toutefois, dans le cas exceptionnel où ce prix de revient serait, à la date de l'inventaire, supérieur au cours du jour du produit demi-fini ou fini se trouvant au stade postérieur de fabrication, l'évaluation desdits produits pourrait, par la constitution d'une provision pour dépréciation, être ramenée à ce dernier cours. Mais cette solution n'est applicable qu'à l'égard des produits qui sont fabriqués en vue de la réalisation de ventes futures, à l'exclusion par conséquent tant des travaux en cours chez les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics que des produits qui sont fabriqués en exécution d'un marché ou d'une commande spéciale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6176. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi il tolère que, dans des affaires d'une extrême importance confiées à la justice militaire, le siège du ministère public soit invariablement occupé par des substituts du grade de capitaine, alors que les commissaires du Gouvernement, officiers supérieurs, devraient avoir l'honneur et le devoir de l'occuper. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — En raison des tâches particulièrement lourdes (conseil juridique du commandement, relations avec les autorités extérieures au tribunal, réquisitions de non-lieu, mise en liberté provisoire, examen des divers recours, etc.) qui lui incombent, le commissaire du Gouvernement ne peut se réserver la totalité des affaires importantes et il est souvent conduit à confier le siège du ministère public à l'un de ses substituts. Cependant, sur dix-sept affaires exceptionnellement importantes, déférées aux tribunaux militaires permanents de la métropole en 1952, le siège du ministère public a été occupé par le commissaire du Gouvernement lui-même dans six d'entre elles; pour les dix autres, il était tenu par un magistrat du grade de lieutenant-colonel ou commandant; enfin, il a été confié une seule fois à un capitaine de justice militaire.

6272. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le maintien des tribunaux d'armée au Cambodge et au Laos est justifié par le nombre des affaires qui leur sont confiées et, dans la négative, s'il n'existe pas une disposition légale qui permette de les supprimer et de confier les affaires à d'autres tribunaux militaires existants. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le tribunal militaire du Cambodge, avec un effectif composé de deux magistrats militaires (un juge d'instruction et un représentant du ministère public), d'un officier greffier et d'un commis greffier, a traité, au cours de l'année 1952, 176 affaires. Le tribunal militaire du Laos, avec un effectif encore plus réduit (les fonctions de juge d'instruction sont exercées par un officier détaché d'un corps de troupe et l'encadrement ne comprend pas de sous-officier commis greffier) a traité pendant la même période 153 affaires. En outre, le maintien de ces juridictions paraît nécessaires, compte tenu des distances et des déplacements des témoins que leur suppression entraînerait.

6274. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si c'est pour faire face à une déficience numérique en personnel ou pour toute autre cause que la justice militaire fait appel à des magistrats civils pour assurer l'instruction de certaines affaires. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — C'est bien pour faire face à une déficience numérique en personnel que la justice militaire doit faire appel à des magistrats civils pour assurer l'instruction de certaines affaires. En effet l'effectif théorique des magistrats militaires, fixé à 132 avant 1939, a été réduit à 112, alors que l'importance et le nombre des affaires se sont considérablement accrus (plus de 15.000 affaires traitées en 1952 contre 5.000 en 1939), en raison notamment du transfert aux tribunaux militaires de la compétence des anciennes cours de justice, de la proclamation de l'état de siège qui est intervenue dans certains territoires d'outre-mer, et de l'existence d'un théâtre d'opérations actives en Indochine.

6429. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures ont été prévues afin que les jeunes gens qui suivent les cours de préparation militaire soient couverts en cas d'accident par une assurance. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — La préparation militaire peut s'effectuer dans un cadre civil (cas normal pour la préparation militaire élémentaire) ou dans le secteur militaire (cas exceptionnel pour la préparation militaire élémentaire, cas général de la préparation militaire supérieure). Dans la première éventualité, l'autorité militaire ne prenant aucune part à l'organisation de l'instruction, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée; celle de l'association qui en assume la charge est donc totale. Aussi l'autorisation de fonctionnement au titre de la préparation militaire n'est-elle accordée qu'aux associations fournissant la preuve qu'elles sont assurées contre tous les risques encourus. Lorsque l'instruction est faite dans le cadre de l'armée active, les dommages causés engagent la responsabilité de l'Etat, qui ne saurait souscrire aucune police d'assurance. Par contre, il est possible que les jeunes gens intéressés contractent une assurance personnelle du type sportif, comme les élèves des établissements d'enseignement public, auxquels il est recommandé de s'assurer, sans qu'aucune obligation ne puisse leur en être faite. Il convient enfin de signaler qu'en matière de risques personnels, la législation de sécurité sociale s'applique à la plupart des jeunes gens participant à la préparation militaire, qui bénéficient donc des prestations servies par leur caisse de sécurité sociale, sous réserve de l'exercice des recours prévus aux articles 95 et 96 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, contre l'association ou l'Etat responsables.

6452. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° si un commerçant peut délivrer de la poudre de mine sans détonateurs sur simple certificat d'un maire autorisant l'achat de cette poudre; 2° dans quelles conditions la poudre de chasse peut être délivrée en quantité supérieure à 2 kilogrammes. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° L'emploi de la poudre de mine ne nécessite pas l'usage d'un détonateur; elle peut donc être délivrée à toute personne pourvue d'une autorisation d'emploi. 2° Il ne peut être délivré de la poudre de chasse en quantité supérieure à 2 kilogrammes qu'aux détenteurs d'une autorisation de dépôt.

6482. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, selon les prescriptions de la feuille de renseignements n° 9353/FR M. A./3-1 du 3 novembre 1952, les adjudants-chefs et adjudants ayant obtenu le brevet d'arme du premier degré à la suite de la session spéciale d'examen prescrite par la D. M. n° 1159/E.M.A./I-L du 20 mars 1952 sont considérés comme titulaires du brevet de chef de section en ce qui concerne l'avancement. Il lui demande si les sous-officiers, bénéficiaires de l'échelle 3 (comme titulaires du brevet élémentaire de comptable des corps de troupe) et qui, ne sachant pas que le brevet d'arme du premier degré serait valable pour l'avancement, ne se sont pas présentés à cet examen, ne pourraient être, néanmoins, proposés pour le grade supérieur quoique non titulaires du brevet de chef de section. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — **La réglementation en vigueur prévoit que le brevet de chef de section est accordé aux sous-officiers ayant obtenu le brevet du premier degré de leur arme ou spécialité et le certificat interarmes qui représente le minimum des connaissances militaires exigibles d'un sous-officier.** Les dispositions spéciales de la circulaire ministérielle n° 1159 EMA/LL du 20 mars 1952 n'étaient applicables qu'aux adjudants-chefs et adjudants réunissant plus de dix ans de grade de sous-officier. Ceux d'entre eux qui avaient obtenu ces grades sans être titulaires du brevet de chef de section pouvaient se prévaloir de titres de guerre justifiant l'avancement dont ils avaient bénéficié. Toutes garanties étant données par leurs services antérieurs, il était normal de régulariser leur situation en leur attribuant **le brevet de chef de section sans qu'ils aient à subir les** épreuves du certificat interarmes. Par contre, il ne saurait être question de prendre la même mesure en faveur de sous-officiers jeunes, qui doivent fournir la preuve de leurs aptitudes à recevoir de l'avancement.

6484. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les candidats au certificat interarmes bénéficient de bonifications de points qui s'ajoutent à la moyenne générale obtenue à l'examen. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la même mesure de faveur les sous-officiers candidats à l'examen du brevet d'arme du deuxième degré. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse affirmative. — Pour les prochaines sessions d'examens de brevets d'armes des premier et deuxième degrés, les bénéfices de majorations de points pour services de guerre seront accordés aux sous-officiers candidats à ces examens.

6516. — M. Fouques-Duparc expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un engagé volontaire de la guerre 1914-1918, présent dans une unité combattante au Maroc le jour de la signature de l'armistice, qui se voit refuser la Croix du combattant volontaire de 1914-1918 parce qu'il n'a pas, au 11 novembre 1918, les trois mois de présence imposée par la législation de cette unité combattante, alors que ses pièces matricules attestent formellement sa campagne contre l'Allemagne après le 11 novembre 1918, pendant laquelle, bien que dégagé de toutes obligations militaires, le commandement ne peut le renvoyer dans ses foyers, mais le maintient, en outre, jusqu'après juin 1919, date de la signature de la paix, dans cette unité combattante avec laquelle il participe à plusieurs combats homologués. Il lui demande les raisons de ce refus. (*Question du 3 février 1953.*)

1re *réponse.* — Pour permettre de répondre à la question posée, il est nécessaire que soient connues les conditions dans lesquelles l'intéressé a obtenu la carte du combattant, et en particulier si elle lui a été accordée au titre de l'article 2 ou au titre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930. L'honorable parlementaire est invité à communiquer ces précisions au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet) en se référant à la présente réponse, pour qu'une réponse définitive puisse lui être adressée.

6562. — M. de Chambrun expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes soldats appartenant au deuxième contingent de la classe 1951 et ayant été affectés, pour leur service militaire, en Afrique du Nord, n'ont en général pas obtenu de permission, alors que ceux qui ont été affectés en France ont eu normalement: la permission de détente (vingt jours), la permission de bon soldat (huit jours) et une permission agricole (quinze jours) s'ils étaient cultivateurs. Il lui demande s'il compte accorder aux jeunes soldats qui vont terminer leur service militaire, et qui l'ont accompli en Afrique du Nord, une permission libérable correspondant au total des permissions dont ils n'ont pu bénéficier. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'instruction ministérielle n° 108/EMFAG/I/C du 13 janvier 1951, modifiée par décision ministérielle du 25 mars 1952, a prévu que les militaires du contingent en service en Afrique du Nord et qui n'en sont pas originaires bénéficieraient des permissions auxquelles ils peuvent prétendre « en fin de service sous forme de permission libérable ».

6595 — M. Vernouil demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui serait pas possible d'envisager l'extension aux jeunes artisans ruraux du régime des permissions agricoles. En effet: 1° il est difficile, dans une commune rurale, de faire une distinction nette entre l'agriculteur et un artisan rural; l'un et l'autre concourent à la production agricole; 2 les fils des artisans ruraux sont, au moins, aussi utiles au village que les fils des agriculteurs eux-mêmes: ces derniers ne profitent qu'à une entreprise isolée alors que les jeunes artisans ruraux, dans l'entreprise familiale, servent les intérêts de toute la population rurale par les travaux de maréchalerie, de forge, de mécanique générale, surtout depuis que l'on a développé la mécanisation de l'agriculture. Associés dans leurs travaux quotidiens de la terre, il serait juste du point de vue des permissions agricoles, que l'agriculteur et l'artisan rural bénéficient des mêmes aavntages pendant la durée de leur service militaire. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les conditions à réunir par les militaires accomplissant la durée légale du service pour bénéficier du régime des permissions agricoles ont été fixées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, dont les dispositions interdisent toute extension de ce régime en faveur des professions non exclusivement agricoles.

6658. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la date qui est prise en considération pour la prise de rang dans l'ordre de la Légion d'honneur d'un grand invalide de guerre. (Est-ce la date de la notification ministérielle ou celle de la décision de la commission de réforme accordant un taux d'invalidité de 100 p. 100 ?) Il lui rappelle que la notification ministérielle relative à une pension d'invalidité a lieu parfois deux ans, voire trois ans, après la décision de la commission de réforme. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Il est demandé de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur le même sujet à la question écrite n° 3846, posée par M. Dulin, sénateur, et insérée au *Journal officiel* du 28 novembre 1952 (édition des débats, Conseil de la République, p. 2137).

6279. — M. Verdier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que depuis plusieurs années, le *Journal officiel* publie de nombreux décrets concernant des officiers de l'armée de l'air, portant reports de date de prise de rang dans le grade, nominations avec effet rétroactif, annulation de décrets portant radiation des cadres puis nomination au grade supérieur, réintégration dans les cadres actifs avec un grade acquis au titre des réserves postérieurement à la date de leur première radiation des cadres, réparation de préjudice de carrière et, parmi ceux-ci, un d'entre eux, nommant colonel à une date antérieure au 16 juin 1950 un officier mort dans un accident d'auto bien avant la date du décret le nommant au grade supérieur, et un autre encore annulant la mise à la retraite d'un commandant et sa nomination au grade supérieur au titre des réserves, le nommant ensuite au grade supérieur au titre de l'active avec effet rétroactif et le réintégrant dans les cadres actifs alors qu'il avait dépassé la limite d'âge de son nouveau grade de plus de cinq ans, etc. Il demande: 1° si, par analogie avec l'esprit de justice qui a dû présider à l'élaboration des décrets précités, un officier de l'armée de l'air en retraite peut obtenir la réparation d'un préjudice de carrière subi par lui alors qu'il était en activité (non-inscription au tableau d'avancement et non-promotion au grade supérieur dont il tenait cependant l'emploi, au titre de l'active et, *a fortiori*, au titre des réserves), préjudice à lui causé volontairement par son chef direct et l'entourage de celui-ci, à des fins partisanes et non désintéressées, dont il peut faire la preuve avec des documents authentiques à l'appui; 2° quels sont les moyens (demandes d'enquêtes, commission d'enquête, etc.) dont dispose cet officier pour obtenir enfin la réparation qui s'impose (et à laquelle il a droit) en raison de l'esprit qui a voulu causer ce préjudice flagrant et non mérité. (*Question du 20 janvier 1953.*)

1re *réponse.* — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire indique au secrétaire d'Etat à l'air (cabinet), en se référant à la présente réponse, le nom de l'officier intéressé, avec toutes précisions utiles sur les faits invoqués; ce cas particulier fera alors l'objet d'une étude, dont les résultats seront communiqués à l'auteur de la question posée.

6517. — M. Dronne expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas suivant: un gendarme, admis dans le corps de la gendarmerie en août 1915, ayant effectué son service militaire d'octobre 1936 à octobre 1938, a été rappelé à l'activité le 23 mars 1939 pour une période d'exercice de vingt et un jours, qui s'est prolongée jusqu'à la déclaration de guerre, en septembre de la même année, cette période, s'étalant du 23 mars 1939 jusqu'à la date de la déclaration de la guerre, a d'abord été considérée comme service actif et est intervenue pour motiver le changement d'échelon de solde de l'intéressé. Par la suite, elle ne l'a plus été et le gendarme en question a été invité à reverser les sommes qu'il avait perçues, soit 9 500 francs, pour avoir été changé d'échelon de solde cinq mois et quatorze jours trop tôt. Il demande: 1° si réellement, la période d'exercice effectuée dans des conditions aussi inhabituelles ne peut pas être décomptée comme service actif; 2° dans le cas contraire, si le reversement demandé à l'intéressé est vraiment légitime, le gendarme en question ayant touché les sommes soit-disant trop perçues de bonne foi et une jurisprudence constante admettant le non-remboursement des émoluments perçus en trop dans de telles conditions. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les services accomplis par les réservistes rappelés à l'activité en mars 1939 pour une période d'instruction et maintenus sous les drapeaux jusqu'à la mobilisation sont assimilés à des services effectués en temps de paix, au titre des réserves et ne peuvent être pris en compte pour la détermination du droit à solde progressive; 2° les retenues effectuées sur la solde du militaire visé par la question posée ont été opérées régulièrement. L'intéressé avait toutefois la possibilité de formuler une demande de remise gracieuse de dette, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 8440 SC2/CBC du 29 septembre 1949 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, page 4502).

EDUCATION NATIONALE

5786. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation des membres de l'enseignement supérieur public en ce qui concerne la liberté d'expression de leurs opinions dans les matières qu'ils enseignent ou les matières connexes, soit dans leur enseignement soit dans toute publication qu'ils pourraient être amenés à faire ès qualités, et s'il ne pense pas nécessaire de compléter la réponse faite, le 5 octobre 1952, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à la question écrite n° 4021. Cette réponse ne paraît pas, en effet, avoir complètement tenu compte du fait qu'il n'existe de maîtres de conférences que dans les établissements d'enseignement supérieur. En particulier, les réponses aux points 2, 3 et 4 font état d'une jurisprudence qui ne semble pas devoir s'appliquer à des fonctionnaires de l'enseignement public supérieur, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement où ils enseignent. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Dans leur enseignement, les professeurs de l'enseignement supérieur public sont tenus au respect de la règle de neutralité qui s'impose à tous les membres de l'enseignement public; toutefois, compte tenu de la maturité d'esprit des étudiants et des nécessités particulières de l'enseignement supérieur résultant du contenu même de ses programmes, cette règle doit être interprétée d'une façon extrêmement large et ne peut conduire en aucun cas à restreindre la valeur scientifique et l'originalité des cours; elle se réduit en dernière analyse à une obligation d'objectivité et de mesure dans l'expression des idées; elle ne peut donc s'opposer qu'à l'expression d'une pensée qui cesserait d'être un enseignement objectif et deviendrait purement et simplement une propagande; 2° en ce qui concerne les publications ou interviews qu'ils peuvent être amenés à faire es qualités les membres de l'enseignement supérieur comme les autres fonctionnaires sont soumis aux dispositions législatives et aux règles administratives et jurisprudentielles rappelées par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique en réponse à la question écrite n° 4021 posée par M. Pupat (*Journal officiel*, débats parlementaires du 5 octobre 1952, page 2993). Il faut remarquer cependant qu'il n'est pas de tradition dans l'enseignement supérieur de soumettre les articles qu'un professeur se propose de publier au doyen de la faculté ou au directeur de l'établissement où il enseigne.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6096. — M. Forcinal expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que le *Journal officiel* du 4 novembre 1952 a publié le règlement du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment ». Il lui demande: 1° si cette création est une suite du décret du 19 février 1952 qui a fixé les dispositions générales dans lesquelles pourront être créés les brevets de techniciens, et si ce décret lui-même ne serait pas l'application de la loi du 4 août 1942, interdisant la délivrance des diplômes professionnels par des écoles privées par correspondance, etc.; 2° si ce brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » ne serait pas le premier des brevets en question, en vertu de l'article 2 de la loi du 4 août 1942; 3° si le programme de l'examen du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » a été publié et dans quels documents; 4° le règlement dudit examen, publié en annexe au *Journal officiel*, prévoit parmi les épreuves orales, la présentation et la discussion d'un rapport de stage, quelle doit être la durée du stage, dans quelles conditions il doit être accompli, en quoi consiste le rapport et à quelles question il doit répondre. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Le décret du 19 février 1952 a été pris en application des lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées par l'ordonnance du 12 août 1945. Conformément aux dispositions de ce décret, l'arrêté du 24 octobre 1952 a fixé le règlement et le programme du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment ». Antérieurement, l'arrêté du 21 mai 1952 avait fixé le règlement et le programme du brevet de technicien-papetier. Les textes sont publiés par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e), où l'on peut se les procurer. Ils contiennent également toutes les indications relatives aux stages.

FINANCES

2391. — M. Le Coutaller expose à **M. le ministre des finances** que malgré le changement d'appellation des cadres supérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions sans que, pour autant, les fonctionnaires intégrés aient vu modifier leurs attributions. Par contre, lors de la fixation des indices, un décalage de 100 points a sanctionné la création de ces deux catégories de fonctionnaires qui, avant 1946, appartenaient à un cadre unique. De la sorte, un chef de bureau agent supérieur plafonne à l'indice 500, alors que son homologue administrateur civil plafonne à l'indice 600, s'il est en 1re classe, à l'indice 630 s'il est en classe exceptionnelle. A titre transactionnel, le chef de bureau admis à faire valoir ses droits à la retraite avant 1946 et qui, par conséquent, n'est ni agent supérieur, ni administrateur civil, bénéficie de l'indice 550. Ainsi, pour trois agents exerçant ou ayant exercé des fonctions identiques, il existe trois indices nettement différents. Il demande si une solution est recherchée en vue d'harmoniser les indices des agents des cadres supérieurs des administrations centrales. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, le nombre des agents nommés administrateur par la voie de l'intégration ne pouvait excéder 80 p. 100 de l'effectif réel des agents des cadres supérieurs en fonctions dans chacune des administrations centrales ou administration assimilée. Ces dernières conditions ont permis de procéder à une large sélection autorisant à penser que la valeur professionnelle des agents non intégrés est sensiblement inférieure à celle de leurs anciens collègues désormais administrateurs civils. Aussi bien, dans la pratique, les fonctions qui, depuis 1946, ont été confiées aux agents supérieurs ne comportent-elles pas, à quelques rares exceptions près, la responsabilité d'un bureau. En raison même de la sélection ainsi réalisée lors des opérations d'intégration, le Gouvernement ne pouvait adopter des indices analogues pour ces deux catégories d'agent; poursuivant une politique de revalorisation des fonctions incombant aux cadres supérieurs des administrations centrales, il se devait de réserver aux administrateurs issus de cette intégration une carrière et des indices analogues à ceux qu'il envisageait pour les administrateurs, anciens élèves de l'école nationale d'administration. Les indices maximum ont, en conséquence, été fixés à 630 pour les uns et 500 pour les autres. S'agissant enfin des agents retraités en qualité de chef de bureau antérieurement à la réforme des administrations centrales, une solution transactionnelle a été trouvée par l'adoption d'un indice intermédiaire (550). Il semble difficile d'adopter une solution plus favorable.

3153. — M. Raphaël Babet rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de long mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi. (*Question du 20 mars* 1952.)

Réponse. — L'élaboration du décret portant application de la loi du 20 mars 1951 a nécessité le concours de plusieurs départements ministériels, notamment en ce qui concerne le statut des personnels et le régime financier des nouveaux services. Au terme de ces consultations, un projet de texte a été établi par les services du ministère de l'intérieur et a recueilli l'agrément du ministère des finances, en date du 24 novembre 1952. Au surplus, des dispositions seront proposées au Parlement afin d'assouplir le régime de la nouvelle taxe du conditionnement et notamment de permettre le reversement au département de la Réunion des sommes provenant de recouvrements effectués depuis le 1er janvier 1948 au titre de l'ancienne taxe instituée sous le régime colonial et dont la suppression s'impose dorénavant. Quant au fonctionnement des services du conditionnement, il a pu être assuré normalement. En effet, des instructions avaient été adressées, dès le 22 mai 1951, aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements, en vue de préciser les modalités d'application, du point de vue comptable, des dispositions de la loi du 20 mars 1951.

***3519. — Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année. (*Question du 12 avril* 1952.)

Réponse. — 1° Le crédit ouvert pour 1952 s'est élevé, compte tenu des reports de l'exercice 1951, à 1.299.999.000 francs; le crédit ouvert pour l'exercice 1953 par la loi du 3 février 1953 s'élève à 1.999.998.000 francs; 2° les services des anciens combattants étant spécialement chargés d'instruire les demandes de pécule, Mme de Lipkowski jugera sans doute opportun d'adresser cette question au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° le montant des droits et les modalités de payement du pécule sont fixés par les arrêtés des 27 mai 1952 (*Journal officiel* p. 5426) et 22 octobre 1952 (*Journal officiel* p. 10091). L'arrêté du 27 mai 1952 prévoit que le pécule sera alloué dans son intégralité et sur la base d'un taux de 400 francs par mois de captivité, aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés, soit en cours de captivité, soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1er janvier 1952. De son côté, l'arrêté du 22 octobre 1952 dispose, notamment, que dans la limite des crédits ouverts à cet effet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour les exercices 1952 et 1953 et sur la base d'un taux de 400 francs par mois de captivité, le pécule sera alloué dans son intégralité aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés postérieurement au 31 décembre 1951 et dans la limite d'une somme de 2.800 francs aux autres catégories de bénéficiaires. Pour les exercices ultérieurs, de nouveaux arrêtés interministériels fixeront les modalités d'attribution des autres tranches du pécule. Il va de soi que, dans tous les cas, le pécule ne sera alloué aux intéressés que pour autant que leur droit à ce pécule aura été préalablement reconnu. Ne peuvent prétendre, notamment, au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre qui percevaient pendant leur captivité une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

3962. — M. Ninine expose à **M. le ministre des finances** que, conformément aux dispositions des décrets des 19 juin 1931 et 6 octobre 1931, une indemnité spéciale dite de « réinstallation » doit être versée aux fonctionnaires justifiant de quinze ans de service effectif outre-mer, lors de leur admission à la retraite ou de leur nomination ou réintégration dans une administration métropolitaine, dont dix ans au moins à la date du 1er janvier 1935. Cependant, en vertu de l'article 4 du décret du 19 juin 1931, seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de cette allocation les services accomplis dans les territoires d'outre-mer ayant accepté de verser leur part

contributive aux intéressés. Deux territoires seulement, l'Afrique équatoriale française et la Réunion n'ont pas reconnu à leurs fonctionnaires le droit ouvert par le décret précité. Toutefois, l'Afrique équatoriale française est revenue, ces temps derniers, sur sa position initiale et voudrait réparer le tort fait à ses fonctionnaires, mais la matière relève désormais du domaine exclusif du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère de la France d'outre-mer, pour faire cesser la situation indiscutablement injuste et difficilement acceptable qui lui est signalée. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Il ne semble pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler en effet, que, sous réserve de dispositions transitoires, le décret du 6 octobre 1951 a supprimé l'indemnité en question pour des raisons d'économies budgétaires, la situation à cette époque exigeant la suppression de toutes indemnités n'ayant pas un caractère d'absolue nécessité. Or, le fait que le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française serait désormais disposé à inscrire à son budget les crédits nécessaires au payement de l'indemnité de réinstallation, laisserait néanmoins subsister à la charge du budget de l'Etat le payement des indemnités de réinstalation d'une part aux fonctionnaires ayant servi à la Réunion et d'autre part aux magistrats et administrateurs de la France d'oure-mer ayant servi aussi bien à la Réunion qu'en Afrique équatoriale française. La conjoncture présente ne paraissant pas plus favorable qu'en 1951, il semblerait particulièrement inopportun d'imputer au budget de l'Etat les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'abrogation des dispositions restrictives de l'article 4 du décret du 19 juin 1951.

3063. — M. Vergès expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de la circulaire du budget n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, et alors qu'il s'agissait d'une indemnité égale à six mois d'émoluments soumis à retenue « les fonctionaires venus de la métropole qui se trouvaient, sauf la date de leur affectation outre-mer, antérieurement au 1er juillet 1947, remplir toutes les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour avoir droit à l'indemnité d'installation, ont bénéficié, à titre exceptionnel, de la moitié de cet avantage, soit trois mois d'émoluments soumis à retenue pour pension ». Depuis lors les décrets nos 50-313 du 18 mars 1950 (*Journal officiel* du 19 mars), et 51-725 du 8 juin 1951 (*Journal officiel* du 9 juin) ont respectivement porté à neuf mois d'émoluments le taux de l'indemnité d'installation et prévu comme allocation pour quatre séjours successifs de deux ans dans le même département d'outre-mer. Sans doute la circulaire du budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951 (titre II, § B, alinéa 11) fait remonter au 19 mars 1946 la date limite de la « première affectation susceptible d'ouvrir droit au bénéfice du renouvellement de l'indemnité d'installation au titre d'un deuxième, troisième et quatrième séjour », mais le fait que la date en cause vient d'être ainsi modifiée pour la troisième fois indique assez combien il est délicat de trouver une solution tenant suffisamment compte de toutes les situations. Celle des agents, très peu nombreux d'ailleurs (une dizaine au plus), issus des cadres métropolitains, dont l'affectation dans la colonie de la Réunion était antérieure au 19 mars 1946 et qui présents à cette date dans le nouveau département y ont effectivement assuré, le moment venu, l'application de la réglementation métropolitaine, semble avoir échappé à l'attention des services qui ont élaboré la circulaire n° 70-B/5 du 24 août 1951. C'est ainsi que dans certaines administrations aussi bien l'élaboration des directives indispensables à la mise en œuvre de la législation métropolitaine, que l'application de celle-ci ont été réalisées au mois d'avril 1948, exclusivement par des fonctionnaires détachés des cadres de la métropole dans la colonie de la Réunion, antérieurement à l'intervention de la loi du 19 mars 1946. Les effectifs complémentaires jugés nécessaires au fonctionnement de ces services ne sont arrivés dans le département qu'à partir de 1949. Or, sous l'empire de la circulaire n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, les fonctionnaires visés plus haut ont bénéficié de la moitié de l'avantage accordé sous le titre d'indemnité d'installation: il paraît, dès lors, équitable, *mutatis mutandis*, que des dispositions identiques à celles intervenues en leur faveur en 1948 soient prises à leur égard, compte tenu du décret n° 51-725 du 8 juin 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner, autant que possible, la situation des fonctionnaires dont il s'agit avec celle de leurs collègues arrivés dans le département après le 19 mars 1946. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire. En premier lieu, toute mesure prise en faveur d'agents ayant appartenu aux cadres métropolitains arrivés pour la première fois dans un département d'outre-mer antérieurement à la promulgation de la loi du 19 mars 1946, devrait être appliquée avec toutes les conséquences financières inhérentes à cette extension, à tous les fonctionnaires, quel que soit le cadre auxquels ils ont pu appartenir avant la départementalisation et qui, au point de vue de la date d'arrivée dans un département d'outre-mer se trouvent dans une situation identique à celles des intéressés. Sur le fond, l'indemnité d'installation ne constitue pas un supplément de traitement pur et simple, puisqu'en particulier, son attribution n'est permise que dans la limite de quatre séjours dans le même département. Cette limitation dans le temps est motivée par le fait que les sujétions couvertes par l'indemnité peuvent être considérées comme très atténuées, sinon supprimées, lorsque les bénéficiaires résident dans le même département, pendant un certain laps de temps. Cette considération justifie donc l'exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation des fonctionnaires qui, arrivés dans un département d'outre-mer avant la mise en application du nouveau régime de rémunération fixé par le décret du 31 décembre 1947 ont pu percevoir de ce fait pendant un certain nombre d'années les avantages prévus par la réglementation coloniale en faveur des fonctionnaires venus de la métropole et n'ont donc plus à supporter de ce fait les mêmes sujétions que celles imposées à leurs collègues arrivés dans ces territoires après leur départementalisation. Le caractère rigoureux des conséquences inéluctables auxquelles peut conduire dans certains cas la nécessité de fixer une date d'effet au nouveau régime de rémunération a d'ailleurs été atténué dans toute la mesure du possible par des séries de dispositions. Tout d'abord, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la circulaire du département des finances n° 161-45/B/4 du 20 décembre 1948 a accordé une indemnité égale à trois mois d'émoluments au personnel arrivé avant le 1er juillet 1947 (date reportée ultérieurement au 19 mars 1946). Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° 70-19 B/5 du 24 août 1951, la perception de cette dernière indemnité ne fait pas obstacle, en cas d'affectation dans la métropole, à l'attribution de l'indemnité d'installation prévue par l'article 6 du décret du 8 juin 1951.

4275. — M. André Mercier (Oise) demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles le statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale, pris en application du statut de la fonction publique, qui a reçu l'approbation de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et qui lui a été transmis depuis janvier 1952, n'est pas encore revêtu de sa signature. Aucune mesure valable ne semble justifier un tel retard alors que: 1° le statut de ces personnels devait être promulgué depuis plusieurs années du fait qu'il a été examiné, pour la première fois, en 1950; 2° que les dépenses qu'il entraîne n'excèdent en rien les dépenses actuelles et que, de ce fait, le budget n'a à subir aucune augmentation de crédit; 3° le personnel se considère comme lésé du fait de cette carence. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique relatif au statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale a fait l'objet d'une étude détaillée de la part des services de la direction du budget. Les observations auxquelles cette étude ont donné lieu ont été consignées dans une lettre en date du 21 juin dernier, adressée au ministère du travail. Bien que les dépenses occasionnées par les propositions de ce département ministériel aient été couvertes au moyen des crédits laissés disponibles par la suppression de nombreux emplois vacants, ces mesures risquaient, par les répercussions qu'elles étaient susceptibles d'avoir dans les services extérieurs des divers départements ministériels, d'entraîner à d'importantes dépenses. Ces considérations expliquent la position réservée prise par le ministère du budget dans la lettre précitée. Néanmoins, depuis cette date, le département du budget a procédé à un nouvel examen de cette affaire et des contre-propositions ont été récemment faites aux services compétents du ministère du travail.

5302. — M. Galy-Gasparrou demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un percepteur a le droit de prélever — sans le moindre préavis — sur le compte courant postal d'un contribuable une somme restant due, majorée de 10 p. 100, sur le montant des impôts de 1952 exigibles au 16 octobre courant et cela cinq jours seulement après la date d'échéance portée sur le premier avertissement; 2° si des ordres ont été donnés aux trésoriers-payeurs généraux pour appliquer de pareilles mesures à des contribuables qui avaient régulièrement payé leurs impôts jusqu'à ce jour. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En vertu des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, modifiés par les articles 29 et 30 de la loi du 14 avril 1952 les impôts sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles; la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif est applicable le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. D'autre part, les poursuites en vue du recouvrement des impôts directs peuvent, aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, être exercées dès que les cotisations sont exigibles. Les percepteurs sont donc fondés en droit à pratiquer, aussitôt que les impôts sont exigibles, et *a fortiori* dès que ces impôts ont subi la majoration de 10 p. 100, des oppositions sur le solde créditeur du compte courant postal des débiteurs. Pour ce faire, il leur suffit d'adresser un avis à tiers détenteur au bureau de chèques postaux. En effet aux termes des articles 1920 et 1922 du code général des impôts les détenteurs ou dépositaires de deniers provenant du chef de redevables d'impôts directs privilégiés sont tenus, sur simple demande des percepteurs, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou détiennent, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues. Avant de recourir à cette procédure, les percepteurs ne sont pas légalement tenus d'adresser aux contribuables d'autres avis que l'avertissement réglementaire. Mais les percepteurs doivent, dès qu'ils ont pratiqué une opposition, en donner avis aux contribuables, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'émission de chèques sans provision; 2° réponse négative. Aucune instruction récente de l'administration n'a prescrit aux comptables du Trésor de pratiquer systématiquement des oppositions sur les comptes courants postaux des contribuables. Au contraire, des instructions permanentes recommandent aux percepteurs d'user de cette procédure avec circonspection; elle peut notamment être utilisée à l'encontre de contribuables habituellement négligents ou qui refusent de s'acquitter sans raison valable, ou dont on peut redouter qu'ils cherchent à organiser leur insolvabilité; à cet égard, il appartient aux percepteurs, pécuniairement responsables du recouvrement, d'apprécier s'il est opportun de pratiquer une opposition.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5800. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des finances** qu'un ancien ouvrier des établissements de l'Etat, malade, a été admis à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension d'invalidité. La caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds spécial de retraite des ouvriers d'Etat a adressé le dossier de l'intéressé à la caisse régionale de la sécurité sociale en vue de sa liquidation, invoquant les dispositions de l'article 114 du décret du 19 mars 1936 et celles du décret du 28 octobre 1945, spécifiant que le payement des arrérages devait être assuré par la caisse régionale et le remboursement de ces arrérages effectué à ladite caisse par le fonds spécial sur production d'états trimestriels. La caisse régionale prétend, au contraire, que le service de la pension doit être assuré par le fonds spécial et a retourné le dossier à la caisse des dépôts et consignations. Ce dossier attend sa liquidation depuis bientôt deux ans et la navette peut ainsi durer longtemps, alors que l'ouvrier malade se trouve dans une situation très précaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une décision définitive, tranchant ce cas et les cas analogues, intervienne dans le moindre délai. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par la caisse des dépôts et consignations, l'intéressé doit percevoir incessamment les arrérages de sa pension d'invalidité dont le service lui sera assuré par cet organisme.

6013. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une fille majeure, infirme des jambes et incurable depuis l'âge de quatre ans, dans l'impossibilité de gagner sa vie, dont le père est décédé, et la mère est actuellement titulaire d'une pension d'ouvrière des établissements de l'Etat, en outre, d'une pension de reversion (loi du 2 août 1949), réunit toutes les conditions pour bénéficier, éventuellement, au décès de sa mère, de la pension de cette dernière, sa vie durant, conformément aux paragraphes I et V de l'article 12 et de l'article 14 combinés de la loi du 2 août 1949 assimilant un enfant infirme à un enfant mineur; 2° si cette enfant, admise à l'assistance médicale gratuite, percevant une allocation mensuelle de 680 francs, au titre de la loi du 14 juillet 1905, de la part du bureau de bienfaisance de Toulon, serait en droit de bénéficier de la loi du 30 janvier 1950 et du décret d'application du 14 mars 1952 sur l'aide aux grands infirmes. (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'octroi d'une pension à un orphelin infirme est subordonné à la double condition que, d'une part, l'infirmité ait atteint l'orphelin, et que, d'autre part, le décès de l'auteur ait eu lieu avant la majorité de l'enfant; 2° l'intéressée peut prétendre, à titre personnel puisqu'elle est âgée de plus de quinze ans, au bénéfice des prestations de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifiée, sur l'aide aux aveugles et grands infirmes, si elle remplit les conditions requises par la législation, notamment en ce qui concerne le degré d'incapacité physique et le montant des ressources. Ces prestations, qui ont été revalorisées par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, se substitueraient à celles qui lui sont accordées au titre de la loi du 14 juillet 1905.

6016. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des finances** si les services militaires en occupation en Allemagne du 8 mai 1945 au 21 mars 1946 à titre d'officier de contrôle (statut des assimilés spéciaux des territoires occupés) donnent lieu à bonification de campagne simple dans une liquidation de pension. (*Question du 20 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1945 et de l'arrêté du 11 février 1952.

6137. — **M. Krieger** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une personne, dépourvue de tout diplôme, qui a loué à un chirurgien dentiste un local meublé ainsi qu'un matériel chirurgical d'odontologie, peut être mise en cause pour le payement de l'impôt sur le revenu de son locataire; 2° dans l'affirmative, si l'administration, qui a négligé d'informer le loueur de la situation de son locataire depuis plusieurs années, est en droit de poursuivre le recouvrement de la totalité des sommes dues par ce dernier au titre des années écoulées à l'encontre du propriétaire. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La législation fiscale prévoit divers cas dans lesquels des tiers peuvent être rendus responsables du payement des impôts des contribuables. La question posée n'indiquant pas avec suffisamment de précision le fondement de la mise en cause du propriétaire du local meublé et du matériel chirurgical d'odontologie, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître, d'une part, les noms et domiciles tant du propriétaire que du contribuable, d'autre part, quel est le percepteur qui a engagé les poursuites.

6291. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la direction des assurances a droit de regard et d'intervention sur les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances nationalisées gèrent leur domaine immobilier en sorte qu'il soit possible d'empêcher des opérations onéreuses et maladroites telles que celle perpétrée par la Compagnie d'assurances générales dans le groupe d'immeubles constituant le square du Roule, déprécié par un mauvais entretien, par la suppression des concierges, par la transformation de la cour plantée d'arbres en garage, etc. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les sociétés d'assurances nationalisées ou non effectuent la gestion de leur domaine immobilier sous leur propre et entière responsabilité.

6293. — **M. Joseph Denais** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des employés des sociétés d'assurances, dont la validité de la carte professionnelle est, par ailleurs, limitée durant la période d'activité aux sociétés du groupe dont la société employeur fait partie, qui sont appelés à faire valoir leurs droits à la retraite et à qui la carte en question est immédiatement retirée. Il lui demande si, dans la même limite des sociétés du groupe, ce qui réduit leurs possibilités, il ne pourrait envisager de prendre des dispositions et donner des instructions pour le maintien aux intéressés de leur carte, sous réserve des formalités, par la compagnie du retraité, d'indication, dont elles ont connaissance pour le règlement des retraites, des changements pouvant intervenir quant aux indications prévues à l'article 33 (§ 1°) du décret-loi du 14 juin 1938. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'acceptation de la demande présentée par l'honorable parlementaire serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit des dispositions qui régissent la matière. L'article 32 du décret-loi du 14 juin 1938, modifié par les lois validées du 16 août 1941 et du 18 août 1942, vise les « employés » de sociétés d'assurances. Or, dans une société, les membres du personnel perdent la qualité d'employés de la société dès le moment où leurs fonctions prennent fin, notamment à la suite d'une mise à la retraite. L'application stricte de l'article 32 impose donc le retrait de la carte d'identité professionnelle aussitôt que le titulaire perd la qualité d'employé. Une interprétation extensive du texte en faveur des retraités aurait pour effet de retirer aux dispositions de l'article 32 le caractère exceptionnel de la dérogation que le législateur a admise en faveur de professionnels autres que les agents et les courtiers, qui étaient autrefois les seuls intermédiaires habilités à présenter au public des opérations d'assurance. Ce caractère exceptionnel résulte des limites précises dans lesquelles les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 31, au nombre desquelles figurent les employés de sociétés d'assurances, sont autorisées à faire souscrire des contrats d'assurance dans le cadre de l'activité qu'elles consacrent à leur employeur ou mandant. Pratiquement, le retraité qui serait autorisé à conserver sa carte, et par conséquent à poursuivre une production d'assurance pour le compte de son ancien employeur, exercerait une activité en tous points semblable à celle d'un agent sans être assujetti aux obligations qui s'imposent à ce dernier. En effet, disposant de tout son temps et jouissant de la faculté d'établir son domicile en tout lieu qui lui conviendrait, le retraité aurait alors la possibilité de créer une véritable agence nouvelle. Néanmoins, la « présentation au public d'opérations d'assurances » doit s'entendre de la recherche d'affaires nouvelles et non d'actes (établissement d'avenants, renouvellement ou remplacement de polices) qui sont de simples actes de gestion, dès lors qu'ils se rapportent à des contrats existants et qu'ils ne sont pas effectués pour le compte d'une société autre que celle qui a souscrit le contrat initial. Il ne semble pas que le retrait de la carte d'identité professionnelle puisse empêcher un retraité de continuer, sous cas réservé, à gérer les contrats dont il avait fait l'apport à la société qui l'employait.

6306. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: a) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; b) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

1re réponse. — 1°, 3°, 4° Les bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 étant, dès leur nomination, soumis au statut de l'emploi qu'ils occupent, aucune distinction n'est opérée entre les intéressés et les agents issus du recrutement normal. Un travail de dépouillement et de discrimination des dossiers s'impose donc. Ce travail exigera, compte tenu des effectifs en présence, un temps consi-

dérable. Aussi bien, les renseignements demandés ne pourront-ils être fournis qu'ultérieurement; 2°, 5°, *b*) la loi du 26 avril 1924 prévoyant l'obligation, pour certaines exploitations industrielles et commerciales, d'employer des pensionnés de guerre dans une proportion déterminée, ne concerne pas les administrations de l'Etat et l'administration des finances en particulier, réserve étant faite des dispositions bien particulières contenues dans son article 18; 5°, *a*) la loi du 30 janvier 1923 ayant été remise en vigueur par la loi du 26 octobre 1946, les nominations aux emplois réservés dépendant des cadres de l'administration des finances interviennent régulièrement à la suite de la publication, par les soins du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, des listes de classement des bénéficiaires.

6357. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que le rapport du ministre tendant à l'approbation du décret du 22 juin 1946, dit: « ils (les stagiaires) se trouveront même dépassés par eux une fois que l'administration aura accordé aux percepteurs anciens sous-chefs le rappel de leurs services militaires, rappel qui a été différé jusqu'à ce jour, mais que la jurisprudence du conseil d'Etat ne permet pas de différer plus longtemps »; *b*) que dans les réponses aux questions écrites nos 1532 (Assemblée nationale, *Journal officiel* du 20 mai 1952, p. 2397) et 3444 (Conseil de la République, *Journal officiel* du 21 mai 1952, p. 1111), il est précisé que « selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat, le rappel des services militaires ne peut être envisagé que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Tel n'est pas le cas des percepteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, pour lesquels, aux termes de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, la promotion au grade de percepteur de 2e classe, 1er échelon, constitue un avancement de grade »; *c*) que « jusqu'à ces dernières années l'administration, suivant les errements antérieurs à l'application du statut de 1939, a fait bénéficier les percepteurs issus des sous-chefs de service de leurs rappels de services militaires ». Il lui demande de lui faire connaître, avec références: 1° quelle est cette jurisprudence du conseil d'Etat qui ne permettait plus, au mois d'avril 1946, de différer les rappels de services militaires aux sous-chefs de service, nommés percepteurs après inscription sur une liste d'aptitude; 2° quelles sont les dispositions antérieures au décret du 9 juin 1939 qui permettaient le rappel des services militaires aux agents obtenant leur avancement après inscription sur une liste d'aptitude; 3° quelles raisons n'ont pas permis à l'administration de faire les rappels de services militaires aux sous-chefs nommés en 1941 (arrêté du 31 décembre 1941), en 1942 (arrêté du 22 août 1942), en 1943 (arrêté du 15 septembre 1943) avant 1947, dès que leurs services militaires comptant pour des services civils diminuant d'autant le temps exigé permettaient cette nomination donc avant juin ou juillet 1946; 4° quelle est cette jurisprudence constante du conseil d'Etat d'une date postérieure au 1er mai 1949 (date à laquelle les derniers rappels auraient été faits) et qui ne permet plus de les effectuer. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — La question des rappels de services militaires aux sous-chefs de service nommés percepteurs, est, en fait, liée à la question de l'application du décret du 22 juin 1946. Ces problèmes sont actuellement soumis au conseil d'Etat et leur règlement ne pourra intervenir qu'après que la Haute Assemblée se sera prononcée à leur sujet.

6358. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que la réponse du 13 juin 1952 à une question orale a démontré que de flagrantes et préjudiciables illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, ce dont ils souffrent depuis six ans; *b*) que l'attention du Gouvernement a été attirée sur ce long délai et l'urgence du règlement de cette irritante question; règlement qui, s'il n'intervenait pas avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, serait sans effet et confirmerait irrévocablement les « lésés » dans leur déclassement, du fait que les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés, ne pourront être ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnus par l'administration doit être accordée; *c*) qu'ainsi les illégalités continueraient pendant toute leur carrière à leur porter un préjudice irréparable attendu qu'il ne suffit pas que les « lésés » soient de hors-classe et perçoivent le traitement, mais principalement et surtout qu'ils aient vacation aux postes de hors-classe et figurent pour le choix de ces postes sur les listes d'ancienneté avant tous ceux qui illégalement, les ont primés; *d*) qu'en n'agissant pas de telle sorte que les bénéficiaires du décret de 1946 ne priment d'ores et déjà plus les exclus, l'administration donnerait à entendre qu'elle poursuit un but qu'elle se doit d'atteindre quoi qu'il en soit; il lui demande — les travaux des commissions, comités, etc. ne liant en rien l'administration, les précisions demandées, reflétant sa manière de voir, se situeront hors de ces travaux — de vouloir bien lui faire connaître : 1° si l'administration avait pour but d'évincer la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929 de la gestion effective des postes de hors-classe; dans la négative; comment envisage-t-elle de suspendre l'exécution des mesures en cours depuis au moins six ans et qui vont atteindre, nonobstant cette négation, le but précité; 2° si l'administration se doit de mettre tout en œuvre pour qu'en tout état de cause les mutilés évincés du décret de 1946 puissent, avant les nominations susvisées et la publication du tableau de 1953, obtenir réparation et reprendre la place de laquelle ils n'auraient jamais dû être distancés; 3° si l'administration n'envisage pas, afin que l'irréparable, qui est sur le point d'être consommé, ne le soit, de suspendre toute nomination, notamment à la hors-classe et à la 1re classe, 3e échelon; 4° quelles mesures l'administration compte prendre pour qu'ils aient, alors qu'il est temps encore, vocation aux postes de hors classe; 5° si, comme l'administration se le doit, les « lésés » reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés, y compris les sous-chefs de service qui ne les ont primés qu'à la suite du rappel illégal de leur temps de services militaires. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà répondu à des question posées à ce sujet, l'administration a respecté les droits que les percepteurs mutilés pouvaient tenir de la législation au titre de laquelle ils ont été recrutés et aucune distinction n'a été établie au cours de leur carrière entre ces comptables et leurs collègues nommés à d'autres titres. En ce qui concerne les difficultés soulevées par l'application du décret du 22 juin 1946 l'administration n'avait aucun motif de ne pas se rallier aux conclusions qui avaient été adoptées par une commission où les percepteurs mutilés étaient représentés. Au demeurant le Conseil d'Etat ayant été saisi de la question, il n'est pas possible d'envisager un règlement définitif du problème avant que la Haute Assemblée se soit prononcée sur les requêtes déposées à ce sujet.

6359. — M. Raymond Boisdé se référant à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4391, expose à **M. le ministre des finances** que les recherches peuvent être facilitées par la lecture, le cas échéant, aux archives, des organismes syndicaux et professionnels, des publications professionnelles, tel le *Bulletin de la perception;* au moyen des renseignements en possession des différents organismes ou syndicats corporatifs: par les membres des commissions susvisées dont certains en sont encore membres, et lui demande: 1° compte tenu des délais et dates de publication, de signature après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 40 du décret statutaire du 9 juin 1939, s'est-elle réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 4e classe (*Journal officiel* du 6 juillet 1939) et objet d'un arrêté en date du 30 juin 1939 portant inscription au tableau d'avancement pour la 3e classe, publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, sans services effectifs dans le nouveau grade et le procès-verbal de cette réunion peut-il être consulté, les recherches devant se limiter à une période de quatorze jours; 2° au cas, peu probable, où, malgré les possibilités ci-dessus, les recherches n'aboutiraient pas, comment l'administration pourrait-elle faire la preuve que ladite commission s'est effectivement réunie et a dressé un procès-verbal de la séance, infirmant ainsi une base d'un pourvoi en conseil d'Etat pour infraction aux dispositions statutaires. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà signalé dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites, les documents auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont pu être retrouvés malgré toutes les recherches effectuées. Il est à présumer que ces documents ont été adirés lors du repliement des services du ministère des finances dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la dernière guerre. L'administration se trouve donc dépourvue des moyens de produire tout document en la matière.

6360. — M. Raymond Boisdé, se référant aux réponses faites aux questions écrites 2512, 4047 et 4143 (5 octobre 1952), 4950 (30 octobre 1952), demande à **M. le ministre des finances** comment il explique qu'il n'y ait aucune contradiction entre le principe d'égalité des droits et la réalité, laquelle démontre que ce principe est violé par ses services, savoir: 1° en retenant au profit d'une catégorie d'agents des lésions bien moins hypothétiques, dont par surcroît l'administration des finances prend la responsabilité; 2° en comptant pour l'ancienneté dans la 4e classe le temps passé en qualité de percepteur stagiaire, nonobstant le décret du 14 mars 1935; 3° en considérant des services accomplis en qualité de commis (stagiaires nommés à compter du 30 juin 1939) comme services effectifs accomplis dans la quatrième classe en qualité de percepteur; 4° en accordant, quinze ans après, une bonification d'un an à des agents, sous le prétexte que reçus aux seules épreuves générales d'un concours, pour un emploi autre que celui dans lequel ils servent, ils auraient été lésés par rapport à d'autres, non reçus; 5° en accordant le bénéfice d'un deuxième rappel de services militaires aux sous-chefs de services nommés après inscription sur des listes d'aptitude; 6° en déclarant que les services militaires ont été rappelés comme l'exige la loi, alors qu'une simple comparaison entre deux agents de même origine ou d'origine différente infirme cette déclaration; 7° en considérant comme définitivement acquises des situations qu'elle reconnaît comme illégalement accordées, qui lèsent une catégorie d'agents et en se refusant à réparer ces lésions. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Les lésions éprouvées ne peuvent ouvrir droit à réparation que dans la mesure où elles engagent la responsabilité de l'administration; 2° le décret du 14 mars 1935 ne visait que « les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

commis principaux et commis du Trésor admis aux concours des 15 décembre 1932 et 21 décembre 1933 pour l'emploi de percepteur stagiaire »; 3°, 4°, 5°, 6° et 7° le conseil d'Etat est saisi des faits évoqués et l'administration ne peut qu'attendre ses décisions.

6361. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances:** 1° que dans le rapport n° 1243 D du directeur de la comptabilité publique en date du 12 avril 1946, tendant à l'approbation du décret du 22 juin 1946, il est indiqué que « les stagiaires se trouveront dépassés par les sous-chefs de service lorsque l'administration aura accordé à ces derniers le rappel de leurs services militaires, qui a été différé jusqu'à ce jour, mais que la jurisprudence du conseil d'Etat ne permet pas de différer plus longtemps »; 2° qu'à la suite de pourvois en conseil d'Etat contre l'application restrictive des dispositions du décret précité, l'administration a reconnu dans un rapport adressé à la haute assemblée, n° 13922 A. 2, tout récent, que les sous-chefs de service ont illégalement bénéficié, dans le grade de percepteurs, des bonifications d'ancienneté pour services militaires; 3° que, dans ce dernier rapport, l'administration indique que « jusqu'à ces dernières années, elle a, suivant les errements antérieurs à l'application du statut de 1939, fait bénéficier les percepteurs, issus des sous-chefs de service, de leurs rappels de services militaires »; et « qu'elle n'est pas en mesure de rapporter ses décisions »; il lui fait connaître qu'ainsi apparaît très explicitement que le décret du 22 juin 1946 est au moins en partie basé sur des arguments faux; que les sous-chefs de service nommés percepteurs après inscription sur une liste d'aptitude ont bénéficié illégalement d'avantages moraux et matériels au détriment de leurs collègues; que les lésés sont sciemment privés de leurs droits; que les sommes illégalement versées aux anciens sous-chefs de service et dont le montant dépasse cent millions par an, sont volontairement abandonnés par l'administration; il lui demande, en considérant que le conseil d'Etat suive les conclusions de l'administration dans son rapport n° 13922 A. 2, et ce, sans attendre le ou les arrêts sur cette question: *a*) s'il ne lui apparaît pas comme logique de faire reverser les sommes ainsi payées à ses agents, comme il l'est demandé à tous autres redevables de dette envers l'Etat; *b*) dans la négative, quels arguments il invoque pour considérer ces sommes comme définitivement acquises par les intéressés; *c*) comment il envisage, ayant reconnu cette erreur de réparer le préjudice de carrière subi du fait de l'administration comme cette dernière l'envisageait dans sa réponse à la question écrite, Conseil de la République n° 3759, *Journal officiel* du 31 octobre 1952, page 1784. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Le problème des rappels de services militaires aux sous-chefs de service, nommés percepteurs, est lié à la question de l'application du décret du 22 juin 1946, et il n'est pas possible de prendre une décision sur cette affaire, tant que le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé à ce sujet.

6362. — M. Christiaens expose à **M. le ministre des finances** que l'action en restitution des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires est régie par l'article 1981 du code général des impôts, et souligne que, nonobstant le souci incessant de précision qui anime le législateur fiscal, il arrive que, fréquemment, l'administration soit nécessairement amenée à situer la portée qu'il convient de ménager à certains textes fiscaux quant à certains cas particuliers rencontrés lors de l'application pratique de ces mêmes textes. Il lui relate qu'un redevable a fait l'objet, en janvier 1949, d'une vérification de son chiffre d'affaires; qu'ultérieurement à ladite vérification l'administration est venue situer l'interprétation qu'il importait de donner à un texte, interprétation à la lumière de laquelle est alors apparu un versement indu du redevable et, en tout état de cause, une interprétation erronée de la portée du texte tant par les redevables que par les services eux-mêmes. Il lui demande si la demande recommandée qu'a adressée le redevable en cause, plus de deux ans après le payement apparaissant dès lors comme indu, mais avant cependant que ne soit écoulé un délai de deux ans faisant suite à la vérification, aussi bien qu'à la mise au point administrative précitées, a ou n'a pas interrompu la prescription courant à l'encontre du redevable quant aux versements, ainsi indus, par lui effectués. Il lui expose que le cas considéré, apprécié, ne fût-ce qu'à titre comparatif, sous un angle juridique général, permettrait, il est vrai, une fort judicieuse application de la maxime *Contra non valentem agere non currit praescriptio*. Quoi qu'il en soit, s'il devait être opposé que le droit fiscal est de droit étroit, il lui saurait gré de lui préciser si, s'inspirant de l'esprit bienveillant dont est empreinte une réponse faite à M. Taillades (Conseil de la République n° 57 du 19 juillet 1950, *Journal officiel*, p. 2004), il ne lui apparaît pas possible, au cas particulier de se relâcher du formalisme par trop excessif et pour le moins contestable d'un texte. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1981 du code général des impôts, l'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement. Dès lors, l'envoi par un redevable, plus de deux ans après le payement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'une lettre recommandée établie dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 49-1633 du 31 juillet 1949, n'a pu interrompre valablement la prescription. Le principe étant ainsi posé, il ne pourrait être répondu avec précision, notamment à la dernière partie de la question, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6366. — M. Roussiot demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, en vertu de l'exemption fiscale générale dont bénéficient les coopératives agricoles d'insémination artificielle, leur union nationale doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et outillages qu'elle fournit à ses coopératives adhérentes qui ne peuvent se les procurer dans les différents départements, s'agissant de fournitures spécialisées. Il est précisé que l'union nationale ne prélève simplement, pour ces opérations, qu'un faible pourcentage pour frais de gestion, et que les cessions se sont élevées aux sommes suivantes depuis la constitution de l'union: 1947, 987.559 francs; 1948, 9.293.029 francs; 1949, 11.062.853 francs; 1950, 5.291.540 francs; 1951, 7.702.413 francs; 2° dans l'affirmative, si l'assiette des taxes est basée sur le montant des cessions ou seulement sur la différence entre les prix de revient et de cession. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Dans la mesure où l'union nationale visée à la question a exclusivement pour objet de faciliter le fonctionnement des coopératives d'insémination artificielle adhérentes et dès lors que les opérations par elles réalisées répondent en fait à cet objet, il semble, *a priori*, que cet organisme soit susceptible de bénéficier de l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions prévue par les articles 271 (4°) et 290 (3°) du code général des impôts. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse du groupement en cause, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur les conditions exactes de son fonctionnement.

INTERIEUR

6338. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été, pour l'année 1951 et pour 1952, le montant des dépenses engagées par les services municipaux d'ambulances sur l'ensemble du territoire, sauf Paris. Le chiffre total, pour avoir une signification, devra comprendre non seulement l'achat et l'entretien des véhicules, mais également les salaires et les charges sociales; 2° quel a été, pour l'année 1951 et pour 1952, le montant des recettes des services municipaux d'ambulances. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — L'organisation des services municipaux d'ambulances présente beaucoup de diversité. Certaines communes disposent d'un service d'ambulances qu'elles exploitent directement. Un tel service n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les opérations financières qui le concernent ne sont pas centralisées dans un budget annexe, mais directement rattachées, suivant leur nature, aux divers postes du budget communal. D'autres communes confient l'exploitation du service des ambulances à leurs établissements hospitaliers. Le déficit éventuel du service ne peut être incorporé dans le prix de journée, il doit être couvert par une subvention municipale. Il est enfin des communes qui, pour le transport des malades, passent des conventions avec des entreprises privées. Dans ces conditions, étant donné le nombre des communes intéressées et le mode de gestion variable des services, il n'est pas possible de dégager les renseignements précis, d'ordre financier, qui intéressent l'honorable parlementaire.

6398. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre total d'arrêtés (définitifs ou non) rendus au cours de l'année judiciaire 1951-1952 par chacun des conseils de préfecture interdépartementaux et départementaux et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine en précisant, par conseil: 1° le nombre d'arrêtés en matières autres que de contributions directes, 2° celui de contributions directes; 3° le total et, 4°, en indiquant le chiffre global des membres (président compris) composant le conseil ou tribunal. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 6198 qu'il a posée dans les mêmes termes à la date du 13 janvier 1953, figurant au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 février 1953, page 1112.

6399. — M. Godin demande à **M. le ministre de l'intérieur** en raison de quelles difficultés le règlement d'administration publique, qui devait intervenir afin d'étendre la loi du 28 avril 1952 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, aux personnels de la ville de Paris, n'est pas encore intervenu. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 90 de la loi du 28 avril 1952 ne doit pas seulement comporter des dispositions relatives aux limites d'âge des fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, il doit également fixer l'ensemble des dispositions statutaires applicables à ces personnels. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont été invités à étudier les dispositions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans ce règlement d'administration publique. En attendant son intervention, ces hauts fonctionnaires conservent le pouvoir de fixer par arrêté les limites d'âge applicables aux personnels des administrations parisiennes.

POSTES TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6586. — **M. Diethelm** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'une employée qui, après avoir été dame-commis à la direction des postes, télégraphes et téléphones, a été nommée receveuse de 6e classe en 1945, puis receveuse de 5e classe et a dû prendre sa retraite pour cause de maladie. Elle a alors été admise à une pension établie à l'indice 275, dont elle bénéficiait comme receveuse. Or, si elle était restée dame-commis à la direction des postes, télégraphes et téléphones, elle aurait vu son emploi transformé en celui de contrôleur, à la suite du reclassement du 1er janvier 1948, et son traitement serait passé à l'indice 315. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et éviter que l'avancement de grade de l'intéressée ne se transforme en déclassement. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — L'échelle indiciaire des receveurs de 5e classe (indice maximum 330) ne comportant pas d'indice 275, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les nom et prénoms de l'ex-receveuse de 5e classe visée dans la question n° 6586.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6323. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile d'une fille-mère de cinq enfants. Pour l'aînée de ses enfants, âgée de dix-sept ans, élève dans un centre d'apprentissage, elle ne perçoit ni allocation familiale ni aucune assistance. Pour ses quatre autres enfants elle reçoit une somme mensuelle de 23.105 francs (dont 17.105 francs au titre des allocations familiales). L'intéressée, ayant un enfant en bas âge, n'exerce présentement aucune activité professionnelle. De ce fait, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il demande: *a*) quels droits peut faire valoir cette mère de famille; *b*) à quelles allocations ou indemnités elle peut prétendre; *c*) à quels organismes elle a la possibilité de s'adresser; *d*) si le Gouvernement a l'intention de proposer un assouplissement à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de salaire unique aux filles-mères qui, momentanément, ne peuvent exercer une activité sociale. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Une femme seule, mère de plusieurs enfants est considérée, au regard de la législation sur les prestations familiales, comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et bénéficie de plein droit des allocations familiales dont le taux varie suivant le nombre de ses enfants (art. 2 de la loi du 22 août 1946). Si cette femme a exercé une activité professionnelle salariée et a dû interrompre cette activité par la suite d'une manière définitive ou temporaire, elle peut continuer à bénéficier aussi de l'allocation de salaire unique (art. 23 du décret du 10 décembre 1946). Dans le cas signalé, cette mère de famille ayant quatre enfants ouvrant droit aux prestations familiales (l'aînée, apprentie de dix-sept ans, ne remplit plus cette condition conformément à l'article 10 de la loi du 22 août 1946) bénéficie de prestations familiales se montant à 130 p. 100 du salaire servant de base, dans sa zone de résidence, au calcul des prestations familiales si elle remplit les conditions de l'article 23, paragraphe 6, du décret du 10 décembre 1946 précité (allocation de salaire unique comprise) et à 80 p. 100 de ce même salaire dans le cas contraire (pas d'allocation de salaire unique). Ces prestations lui sont versées par la caisse d'allocations familiales de sa résidence. L'intéressée peut en outre formuler à la mairie de sa résidence une demande d'assistance à la famille qui sera soumise à la commission cantonale appelée à statuer compte tenu de l'ensemble des ressources du foyer. Enfin, elle peut solliciter des secours, soit du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, au titre de l'assistance à l'enfance, soit du bureau de bienfaisance de sa commune.

6374. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 65 du décret n° 691 du 17 avril 1943 pris en application de la loi du 21 décembre 1941 a eu comme conséquence de supprimer de la nomenclature des grades et emplois des hôpitaux et hospices, les « commis ». La circulaire n° 24, direction de l'assistance, 4e bureau, du 1er février 1944 précise: « l'innovation essentielle du décret du 17 avril, qui est conforme en cela au statut des fonctionnaires de l'Etat, est la division du personnel en trois catégories: 1° le personnel fonctionnaire; 2° le personnel non fonctionnaire; 3° le personnel congréganiste. Les dispositions du statut des fonctionnaires, reproduites dans le décret du 17 avril 1943 ont été abrogées dès la libération du territoire. Or, celles contenues dans le décret n° 891 et les références mentionnées dans la circulaire n° 24 sont toujours là où les commissions administratives n'ont pas cru adapter et modifier le statut de leur personnel en application de la circulaire n° 137 du 29 juillet 1950, maintenues. Si les dispositions de la loi du 11 septembre 1941 ont été abrogées dès la libération, celles prévues au décret du 17 avril 1943 ne l'ont été, là où les commissions administratives ont modifié et adapté le statut de leur personnel en application des instructions contenues dans la circulaire n° 137, qu'à compter du 1er février 1951. De ce fait, la situation du personnel des hôpitaux et hospices publics compris dans la catégorie « personnel non fonctionnaire » (art. 66 du décret du 17 avril 1943) et ceux dont la nomenclature des grades et emplois supprimés « commis » classés, de par les dispositions de l'article 65, employés aux écritures, ou même auxiliaires de bureau, s'est trouvée diminuée si l'on tient compte que les fonctions exercées par ces agents étaient celles d'agents titulaires et d'un grade supérieur, comme l'ont implicitement reconnu les dispositions de la circulaire n° 137 du 29 juillet 1950. Il en résulte un préjudice moral et pécuniaire et un préjudice de carrière, notamment en ce qui concerne les agents « commis » titularisés en application de la circulaire n° 137 du 29 juillet 1950 qui ne peuvent concourir au grade de rédacteur que s'ils peuvent justifier de trois ans de fonctions de titulaire alors qu'ils ont accompli les fonctions de « commis » en qualité d'auxiliaire, certains depuis dix ans. Elle lui demande s'il compte modifier les dispositions de la circulaire n° 137 afin de permettre: *a*) que la titularisation des agents compris dans la catégorie « personnel non fonctionnaire » en application des articles 65 et 66 du décret du 17 avril 1943, ainsi que celle des auxiliaires de bureau et des auxiliaires de service, s'effectue de classe à classe avec rétroactivité au jour de la titularisation; *b*) que les années accomplies par « les employés aux écritures et auxiliaires de bureau » avant leur titularisation soient prises en compte pour la durée des années qui sont exigées pour concourir au grade de rédacteur. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 137 du 29 juillet 1950 qui ont permis aux administrations hospitalières de déroger à certaines dispositions du titre III du décret du 17 avril 1943 ne pouvaient conférer aux mesures qu'elles autorisaient un caractère rétroactif. La réglementation de 1943 est donc demeurée seule applicable jusqu'à la publication de ces instructions et les agents du personnel administratif d'exécution recrutés sous l'empire de cette réglementation ne pouvaient en aucune manière se prévaloir de la qualité de commis, attendu qu'ils n'avaient pas satisfait aux conditions normales d'accès à cet emploi. Lors du rétablissement de l'emploi de commis, en application de la circulaire n° 137 ci-dessus visée, il apparut équitable de faciliter l'accès de ces agents audit emploi en les dispensant du concours réglementaire et en permettant leur nomination en qualité de commis, à la suite d'un simple examen probatoire non accessible aux candidats étrangers à l'administration hospitalière. Mais, pour les motifs exposés ci-dessus, il ne saurait être envisagé d'assimiler à des services de commis titulaires, tant pour l'avancement que pour l'accès aux concours de rédacteurs, les services accomplis par les intéressés antérieurement à leur nomination dans l'emploi de commis.

6459. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (*Journal officiel* du 20 novembre 1951) prévoit au titre II, chapitre II, section II, article 91, paragraphe *b*: « le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique débitée postérieurement au 11 septembre 1941 lorsque le comité technique constate qu'elle présente un caractère de nouveauté ainsi qu'un intérêt thérapeutique... » Il lui demande: 1° que faut-il entendre par « intérêt thérapeutique » et par « caractère de nouveauté »? 2° quelle est la composition du comité technique? 3° certains de ces membres dirigent-ils des services qui effectuent des essais sur des produits à l'expérimentation pour le compte de l'industrie pharmaceutique privée? 4° ce comité a-t-il toute latitude d'interprétation? 5° un produit nouveau qui est efficace, mais moins cependant qu'une spécialité existante, présente-t-il un intérêt thérapeutique au sens de la loi, si son action est sensiblement égale ou comparable à celle d'une spécialité déjà existante? 6° une association nouvelle de produits ayant obtenu le visa depuis plus de six ans a-t-elle le caractère de nouveauté? 7° un sel d'un acide peut-il être considéré comme présentant un caractère de nouveauté si un autre sel du même acide est déjà protégé par un visa? (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Pour éclairer l'honorable parlementaire sur l'application de l'article 91 du code de la pharmacie, il est utile de rappeler brièvement les dispositions antérieures qui ont inspiré cette législation nouvelle. La loi du 11 septembre 1941, notamment son article 14, institue le contrôle des spécialités pharmaceutiques préalablement à leur mise en vente. Le visa du ministre de la santé publique est délivré à ces produits sur avis d'un comité technique. Tout pouvoir d'appréciation est laissé à cet organisme dont les membres sont choisis parmi les hautes personnalités du corps médical et pharmaceutique. Pour éviter tout risque d'arbitraire, cet organisme définit, dans une instruction du 30 août 1943, les conditions d'examen des spécialités qui lui paraissent le mieux satisfaire l'intérêt général. Pour obtenir le visa, les spécialités ne doivent pas présenter de danger pour la santé morale et physique de la population. Le comité technique constate que leur formule est correctement établie, que leur fabrication ne présente pas de défaut technique préjudiciable à la qualité du produit, que les résultats obtenus à l'analyse correspondent à la formule annoncée par le fabricant. Les spécialités créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 septembre 1941 doivent en outre présenter un caractère de nouveauté. Dans le but d'adapter ces critères à l'évolution de la thérapeutique, le décret du 13 septembre 1945, pris en application de l'ordonnance du 23 mai 1945, prévoit dans son article 5 qu'un arrêté du ministre de la santé publique fixera les conditions dans lesquelles le comité technique donne son avis. Sur la proposition du Conseil supérieur de la pharmacie, l'arrêté du 22 janvier 1946 édicte ces nouvelles règles. Ainsi une exploitation exclusive est-elle réservée à l'auteur de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

spécialité nouvelle caractérisée par un nom de fantaisie. Mais pour éviter tout monopole nuisible à la santé publique, le fabricant ne conserve que l'avantage d'utiliser un nom de fantaisie: le même médicament pouvant être débité par tout fabricant à la condition qu'il soit désigné par un nom scientifique ou commun. Le Gouvernement estime qu'en raison du silence de la loi du 11 septembre 1941 sur les conditions d'examen des spécialités, les nombreux intérêts en cause doivent être conciliés par de nouvelles dispositions légales. Un projet de loi est étudié le 23 janvier 1946 par le Conseil supérieur de la pharmacie où sont représentés les organismes professionnels intéressés. On s'accorde pour proposer que la spécialité ne doit pas présenter de danger pour la santé publique. De l'avis des membres du corps médical, il paraît en outre nécessaire que la qualité thérapeutique soit constatée sans être toutefois garantie par l'Etat. Cette notion d'activité thérapeutique est l'objet de nombreuses discussions. Il s'en dégage que dans l'état actuel de nos connaissances scientifiques, l'activité d'un médicament sur l'homme ne peut pas toujours et rigoureusement être démontrée. Par contre, l'expérimentation sur l'animal permet de déduire l'utilité ou la nouveauté thérapeutique et de rendre possible l'application du médicament dans les limites de l'expérimentation humaine. La qualité de ce lien expérimental entre le médicament et la thérapeutique est définie par l'expression « intérêt thérapeutique » proposée par M. le professeur Hazard, adoptée par le conseil supérieur de la pharmacie et traduite par la loi du 22 mai 1946, dont les dispositions en question font l'objet de l'article 91 du code de la pharmacie. L'appréciation du caractère de nouveauté retient l'attention des membres de la commission de la santé publique au cours de l'examen du projet de loi. Il ressort des discussions que, pour assurer le développement de la recherche scientifique et accorder aux malades le bénéfice des médicaments nouveaux, la spécialité pharmaceutique doit représenter un progrès technique ou thérapeutique. L'Etat accorde un privilège à l'inventeur de la spécialité, mais ne doit pas lui réserver l'exploitation exclusive du médicament. D'où la création d'une nouvelle catégorie de médicaments: « les produits sous-cachet » qui permettent de satisfaire les besoins des malades tout en encourageant la recherche. L'exposé des motifs de la loi du 22 mai 1946 définit par les mêmes termes la portée de ce texte. De telles dispositions ne peuvent être efficientes que si la nouveauté est réelle dans le domaine scientifique ou thérapeutique. A titre d'exemple, les comprimés d'aspirine dosés à 0,47 gramme ne présentent pas de caractère de nouveauté si le seul argument consiste à faire valoir l'originalité de leur poids. Mais ce caractère de nouveauté peut résulter soit de l'introduction dans la thérapeutique d'un médicament non employé jusque-là pour le résultat recherché, soit d'une présentation nouvelle offrant des avantages techniques ou permettant un mode d'administration nouveau et intéressant d'un produit déjà utilisé sous d'autres formes médicamenteuses. Compte tenu des considérations précédentes, il va de soi que le visa des spécialités, de même que le visa de la publicité, sont délivrés « S. G. D. G. ». Par contre, conformément à l'article 91 du code de la pharmacie, la spécialité pharmaceutique qui a obtenu le visa est garantie par l'Etat contre toute imitation sous forme de spécialité, pendant un délai de six ans qui court du jour où son fabricant a été habilité à la mettre en vente; 2° conformément à l'article 91 du code de la pharmacie, le comité technique comprend: deux membres de l'académie de médecine, deux professeurs ou professeurs agrégés de la faculté de médecine, deux professeurs ou maîtres de conférences de la faculté de pharmacie, trois médecins dont un médecin des hôpitaux de Paris, désignés par les organismes médicaux agréés par le ministre de la santé publique; trois pharmaciens dont un pharmacien d'officine, désignés par les organismes agréés par le ministre de la santé publique; un représentant du ministre de la santé publique. Ces membres sont nommés pour trois ans. L'arrêté du ministre de la santé publique nommant les membres actuellement en fonction a été pris le 23 juin 1950 et publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1950. 3° Le code de la pharmacie n'interdit pas aux membres du comité technique des spécialités d'exercer les fonctions qu'ils représentent au sein de cet organisme. En ce qui concerne les essais des médicaments effectués pour le compte de l'industrie privée, une commission est constituée par l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 22 janvier 1946. Une liste d'experts est dressée pour procéder aux essais cliniques, pharmacologiques, thérapeutiques ou chimiques demandés par les fabricants de produits pharmaceutiques. Cette liste est établie par les membres de l'académie de médecine, de l'académie de pharmacie, de la société médicale des hôpitaux, de l'académie de chirurgie, des représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Paris ou de province, nommés par le ministre de la santé. Une note publiée par cette commission des essais des médicaments en définit le fonctionnement et précise notamment que les experts ne peuvent pas être choisis parmi les membres du comité technique des spécialités en exercice. Pour mieux souligner le souci d'impartialité des membres du comité technique, on remarquera que sur leur proposition l'arrêté du 22 janvier 1946 institue une procédure d'examen écartant dans l'esprit des fabricants tout risque d'arbitraire. Seuls les éléments techniques sont soumis à l'appréciation du comité qui ne connaît pas le nom des firmes intéressées. Le vote a lieu au scrutin secret. 4° Le comité technique a toute latitude d'interprétation dans l'intérêt de la santé publique. Néanmoins, cet organisme s'est imposé des règles de procédures formelles définies par l'instruction du 30 août 1943 et l'arrêté du 22 juin 1946. Des textes pris en application de la loi ont précisé les voies de recours contre ces avis. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 24 juin 1942, les avis défavorables sont communiqués aux intéressés. Un délai leur est imparti pour produire leurs observations qui sont soumises au conseil supérieur de la pharmacie. Si le conseil estime à la majorité des deux tiers de ses membres que ces observations doivent être présentées au comité technique, ce dernier en est saisi par le ministre de la santé publique, qui se prononce au vu de l'avis définitif émis par le comité technique à la suite de ce nouvel examen. Contre cette décision, les intéressés peuvent se pourvoir en conseil d'Etat. 5° Il n'est pas possible de répondre à cette question. Pour certains produits, la diminution de l'efficacité peut être une qualité, c'est le cas par exemple d'un anticoagulant dont l'activité est atténuée, et l'action moins prolongée. 6° L'appréciation de la nouveauté ne peut pas découler de règles intangibles et qui deviendraient applicables par un système de mécanographie. Pour apprécier la nouveauté, de nombreux facteurs sont en jeu qui touchent toutes les disciplines de la chimie, de la physique, de la clinique, en un mot de l'art médical. Dans ces conditions, le législateur ne pouvait donner de meilleures garanties à la santé publique qu'en procédant au choix judicieux des hautes personnalités du comité technique, qui sans cela n'aurait pas de raison d'être. 7° En réservant l'appréciation du comité technique, certains exemples peuvent être donnés pour montrer l'impossibilité d'édicter des règles générales en cette matière: l'acide chlorhydrique forme avec les métaux des sels dont la plupart ne présentent pas d'analogie thérapeutique: chlorure de sodium, chlorure de zinc, chlorure de fer, chlorure de magnésium, etc. Si nous considérons l'acide succinique nouvellement introduit en thérapeutique pour son action sur la respiration, nous pouvons constater que ce même acide peut donner des esters ou des sels dont l'activité est très différente. Le succinate de pipérazine peut être utilisé en raison des propriétés de la pipérazine dans le traitement des vers intestinaux, la succinyl choline iodure est un curarisant alors que la succinyl choline peut présenter un intérêt dans le traitement des affections du foie.

6593. — M. Midol demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser la nationalité d'un individu dont renseignements ci-dessous: né en 1915 en Italie (où ses parents s'étaient réfugiés en 1914 alors qu'ils habitaient régulièrement en Lorraine); de père né en 1874 à Metz, de père et mère nés au Luxembourg; de mère née en 1873 à Metz, de père né au Luxembourg et mère née en Moselle. Résidant en France depuis 1919, y a toujours été considéré Français, n'a jamais eu de carte d'étranger, a été régulièrement recensé et appelé avec sa classe en octobre 1936, et mobilisé à la guerre de 1939. Est titulaire d'un livret militaire en bonne forme. A combattu dans les F.F.I. pour la libération de la France. (*Question du 5 février 1953.*)

1re réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de prier M. Midol de bien vouloir lui faire connaître, s'il n'y voit pas d'inconvénient, l'identité complète et l'adresse de la personne à laquelle il s'intéresse. Il n'est pas possible, en effet, de donner une réponse utile sans divers renseignements complémentaires, et la vérification, notamment dans les fichiers du ministère, de l'absence de dossier d'acquisition de la nationalité française concernant cette personne ou ses ascendants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6326. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel sens il faut donner au paragraphe 2° de l'annexe de la décision ministérielle du 20 avril 1948, concernant la classification des emplois dans les commerces de fleurs naturelles, notamment pour ce qui a trait aux emplois classés au coefficient 135. Une décision antérieure du 29 août 1945 disposait: « Coefficient 135: apprentis avec ou sans contrat pendant les quatre années d'apprentissage, aide-fleuriste, coursier, vendeur débutant ». Le nouveau texte porte: « Coefficient 135: coursiers, jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis avec contrats, pendant les trois premières années d'apprentissage; aide-fleuriste; vendeur débutant ». Indépendamment du changement de coefficient, il semble que l'on ait voulu expressément remplacer une énumération par une définition, le terme « coursier » figurant dans le corps du premier texte à égalité avec les autres, mais prenant le caractère d'un terme générique au début du second. Cette interprétation se vérifie-t-elle comme correcte d'après les archives des consultations préliminaires effectuées à l'époque par l'administration auprès des organisations patronales et ouvrières intéressées? (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La décision ministérielle portant classification des emplois dans les commerces de détail non alimentaires du 20 avril 1948, qui a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1948, abroge en s'y substituant les dispositions des décisions des 29 août 1945, 22 mars 1946 et 31 janvier 1946. Les nouvelles classifications retenues résultent d'accords intervenus au cours de commissions paritaires tenues sous la présidence d'un inspecteur du travail. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le commerce de détail des fleurs naturelles les trois catégories d'emplois affectés des coefficients respectifs 115, 128 et 150, qui figuraient dans le texte des décisions précédentes, ont été modifiées par la décision du 20 avril 1948. Celle-ci a prévu un coefficient minimum 135 et un coefficient maximum 180. Elle a, d'autre part, pour la catégorie des apprentis y visés, défini les fonctions auxquelles ils sont affectés qui sont celles de coursier. Le coefficient 135 s'applique en vertu de la décision du 20 avril 1948 aux emplois énumérés sous la forme suivante dans le texte original: « coefficient 135. — « Coursiers: jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis avec contrat, pendant les trois premières années d'apprentissage ». « Aide-fleuriste ». « Vendeur débutant ». Il en résulte que le coefficient 135 vise les trois emplois

suivants: vendeur débutant; aide-fleuriste et coursier, ce dernier mot étant un terme générique qui désigne « les jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis, avec contrat, pendant les trois premières années d'apprentissage ». Il est, d'autre part, indiqué qu'aucune difficulté en ce qui concerne cette définition et cette classification d'emplois n'a été soulevée lors de la rédaction du texte.

6327. — **M. Marcel Cachin** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme mariée, née en 1896, qui a exercé, pendant dix-sept ans, une profession commerciale, et dont le mari perçoit, actuellement, la pension vieillesse de la sécurité sociale. En 1943, pour échapper aux poursuites de l'ennemi, les intéressés ont dû vendre leur fonds de commerce et, depuis 1946, l'épouse exerce une profession salariée. Il lui demande: 1° si l'intéressée pourra prétendre à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude); 2° si l'intéressée peut se prévaloir des dispositions du décret n° 52-1291 du 1er décembre 1952, modifiant les premier et quatrième alinéas du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 21 avril 1949; 3° dans la négative — l'intéressée n'ayant pas exercé d'activité salariée avant 1946 — si elle pourra, à soixante-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail), bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'intéressée n'ayant pas exercé son activité commerciale pendant au moins cinq années après l'âge de cinquante ans (décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, article 11); 2° réponse négative, la faculté de rachat des points d'allocation étant réservée aux personnes qui, entre autres conditions, sont affiliées à une caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (règlement de rachat approuvé par arrêté du 26 septembre 1951); 3° la requérante atteignant l'âge de soixante-cinq ans en 1961 devra, pour pouvoir prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, justifier de quinze ans de travail salarié après l'âge de cinquante ans. Il lui sera pratiquement impossible d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail étant donné qu'en application de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les postulants doivent, à partir du 1er janvier 1956, justifier de quinze ans de travail salarié ou assimilé accomplis postérieurement à leur cinquantième anniversaire et que la personne en cause a eu cinquante ans en 1946. L'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs pour vingt-cinq années de salariat au cours de l'existence ne saurait être envisagée dans le présent cas, l'intéressée n'ayant occupé d'emploi salarié qu'à partir de 1946. Il convient de remarquer que, postérieurement au 31 décembre 1941, les périodes de salariat ne sont prises en considération, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Or, par ce moyen, le salarié acquiert des droits à l'assurance vieillesse. La personne en cause pourra ainsi, quand elle aura quinze années d'assurance valables, obtenir, au lieu de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une pension de vieillesse en vertu de l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, laquelle ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée, le cas échéant, des avantages complémentaires, et est servie quel que soit le montant des ressources du titulaire. Si le nombre d'années d'assurance valables est inférieur à quinze, mais au moins égal à cinq, l'assurée obtiendra une rente conformément à l'article 66 de l'ordonnance susvisée.

6379. — **Mme Rose Guérin** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de cinq enfants, âgée de soixante-cinq ans, à qui l'on refuse l'allocation vieillesse à titre de mère de famille parce que son deuxième mari, salarié, est allé travailler volontairement en Allemagne pendant la guerre, précision étant faite que les cinq enfants sont nés du premier mariage (le père était salarié) et que l'intéressée s'est séparée de son deuxième mari précisément en raison de son attitude antinationale. Elle lui demande s'il est juste de faire supporter à une mère de famille qui a élevé elle-même ses cinq enfants les conséquences d'un acte de son deuxième mari, qui n'est pas le père de ses enfants. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 a étendu le bénéfice de l'allocation aux mères de famille, jusque-là réservé aux conjointes ou veuves de salariés, notamment aux femmes séparées de leur conjoint. Peuvent bénéficier de l'allocation, les autres conditions étant par ailleurs remplies, les femmes séparées lorsque au cours des trois mois précédant la date de la séparation de fait leur conjoint exerçait comme dernière et principale activité professionnelle un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération normale. L'honorable parlementaire ayant exposé par ailleurs la situation de la requérante, il est procédé à une enquête en vue de déterminer si la requérante pourrait, éventuellement, se prévaloir de ces dispositions.

6380. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un mécanicien, employé par un négociant détailliant en combustibles pour la réparation et l'entretien de son parc automobile et également pour l'entretien général, doit bénéficier obligatoirement de la prime de salissure au même titre que les ouvriers charbonniers, bien que ne manipulant pas le combustible. L'arrêté du 24 mai 1947 (*Journal officiel* du 25 mai 1947) mentionne, en effet: « Au salaire fixe s'ajoute, pour l'ensemble des ouvriers du commerce des combustibles, une prime destinée à indemniser la salissure anormale du vêtement ou du corps inhérente au travail du charbon. » (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 24 mai 1947, modifiant l'arrêté du 27 juillet 1945 fixant les salaires des ouvriers du commerce des combustibles, la prime de salissure est « destinée à indemniser la salissure anormale du vêtement ou du corps inhérente au travail du charbon ». Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un ouvrier d'entretien employé par un négociant détaillant en combustibles pour la réparation et l'entretien de son parc automobile ainsi que pour l'entretien général ne peut se prévaloir de ces dispositions, son activité consistant en un travail autre que celui de la manutention du charbon. Au surplus, la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, ayant consacré le retour au régime de la libre discussion des salaires et accessoires de salaires, il en résulte notamment que la question des primes relève actuellement du domain des conventions collectives ou des accords de salaires conclus dans le cadre de ladite loi. Aucune convention collective visant les commerces des combustibles n'est intervenue à l'heure actuelle. En revanche, des accords de salaires ont été conclus sur le plan régional. Dans la région parisienne, notamment, l'accord du 16 octobre 1951 fixe le taux de la prime de salissure; toutefois cet accord ne vise que le personnel de manutention et de livraison et ne semble pas s'appliquer aux ouvriers remplissant les fonctions définies par l'honorable parlementaire.

6495. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une artiste d'un théâtre subventionné, qui a une retraite inférieure au minimum vital, et qui a cotisé toute sa vie à la sécurité sociale, peut se voir refuser la retraite invalidité, en cas de longue maladie, alors qu'elle n'a pu toucher les prestations pendant la première période de sa maladie; et s'il n'envisage pas de permettre le cumul de la retraite invalidité au cas où la retraite est inférieure au minimum vital. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Les artistes des théâtres lyriques nationaux et du Théâtre français, titulaires d'une pension servie par les caisses de retraites de ces théâtres, qui occupent un emploi salarié ou assimilé après leur départ du théâtre, sont affiliés, à ce titre, au régime des assurances sociales. S'ils viennent à remplir les conditions prévues par ce dernier régime pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, ils peuvent prétendre à une pension d'invalidité, qui, dans l'état actuel des textes, est cumulable avec la pension du théâtre. Bien entendu, cette pension ne peut être accordée que si l'affection ayant entraîné l'invalidité a été médicalement constatée pour la première fois postérieurement à l'affiliation de l'intéressé au régime général des assurances sociales pour la couverture du risque invalidité (pensions).

6499. — **M. Penoy** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, le cas d'un fonctionnaire parisien qui, se trouvant en vacances avec sa famille en province, s'est vu dans l'obligation de faire venir le médecin auprès de son épouse souffrante. Afin d'éviter au docteur un double déplacement, il a profité de cette visite pour lui demander d'effectuer la consultation médicale de sa fille âgée de six mois, prescrite par la réglementation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Ce fonctionnaire s'étant présenté par la suite à son centre de sécurité sociale, s'est entendu dire par une employée subalterne de ce service: 1° que la sécurité sociale n'était pas « régulièrement » tenue au remboursement, d'une part de la visite concernant son conjoint, d'autre part de la consultation concernant le nourrisson, mais seulement de l'une ou de l'autre, du fait qu'elles avaient eu lieu le même jour; 2° que le médecin n'avait pas le droit d'exiger des honoraires pour chacune de ces prestations. Il lui demande: 1° si cette employée était qualifiée pour tenir de tels propos; 2° si ces déclarations sont exactes; 3° s'il en était ainsi, en vertu de quelle réglementation. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 20 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, lorsque le médecin visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, l'indemnité fixe de déplacement ou l'indemnité kilométrique n'est due qu'une seule fois. Il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première. Il résulte de ce texte que lorsqu'un médecin visite à domicile deux malades de la même famille, ce qui est le cas dans l'affaire en cause, la caisse de sécurité sociale doit rembourser en plus du prix d'une visite, celui d'une consultation. Pour permettre à l'administration d'intervenir, le cas échéant, auprès de la caisse intéressée, il appartient à l'honorable parlementaire de préciser le nom, le numéro matricule et l'adresse du fonctionnaire sur lequel son attention a été appelée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1655)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Berthet sur l'affaire Finaly.

Nombre des votants..... **591**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **378**
Contre **213**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Partier.
Barret.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudrombo.
Cornu-Gion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debroudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coute.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.

Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Flandin (Jean-Michel), Maurice-Bokanowski et Maotti.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Bayiet
Béné (Maurice).
Billères.
Cadi (Abd-el-Kader)
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Félix-Tchicaya.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Raveloson
Saïd Mohamed Cheikh
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Boisdé (Raymond).
Burlot
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 390
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Nocher, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 1656)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant aux propositions de la conférence des présidents (Tenir des séances mardi, mercredi et jeudi soir pour la discussion des rapports sur le chômage, l'allocation aux vieux, les prestations familiales et la sécurité de l'emploi).

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 228
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Biliat
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillet (Francis).
Camonin
Capleville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel),
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zünino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Toumès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouée.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detreuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pébellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Rhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Triou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 239
Contre 285

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1667)

Sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier et de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance mercredi 4 mars après dîner pour discuter le rapport sur les allocations familiales).

Nombre des votants 618

Majorité absolue 310

Pour l'adoption 209

Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Pesset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttе.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Letoquf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Lucos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gailliard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 212
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1658)

Sur l'amendement de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance mardi 10 mars après dîner pour discuter le rapport sur l'attribution d'une prime de fin d'année au personnel des postes, télégraphes et téléphones).

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 208
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guéguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.

Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bichette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
André Muller.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 208
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Moro Giafferri, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1658)

Sur l'amendement de MM. Musmeaux et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance mercredi 11 mars après dîner pour discuter le rapport sur l'allocation aux vieux travailleurs.)

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 219
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelint.
Dravény.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bogénda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
D[illegible]ranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febway.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.

Liquard.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Meyer (René), Constantine.
Mazel.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menihon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Schaman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vasser.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Médecin et Moro Giafferri (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sellinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 227
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1660)

Sur l'amendement de MM. Patinaud et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du jeudi 12 mars après-midi le rapport sur l'allocation-chômage).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 220
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benhahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cos'es (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Besson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Floriand.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ban.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Cornu-Genton-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Doumier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haibout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Rolland et Valabrègue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 220
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1661)

Sur l'amendement de MM. Raymond Guyot et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du jeudi 12 mars après-dîner le rapport sur les permissions aux jeunes gens sous les drapeaux).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 206
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	206
Contre	379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1002)

Sur l'amendement de MM. Girard et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du vendredi 13 mars au matin le rapport sur les élections dans les départements d'outre-mer).

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	207
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahaman.
Conombo.
Cornighion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Defœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dominergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1663)

Sur l'amendement de Mme Estachy et M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire vendredi après-midi la discussion sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail).

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 207

Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brifod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Dureux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tition (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouard).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1664)

Sur l'amendement de MM. Cristofol et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance vendredi 13 mars après dîner pour discuter les rapports sur la retraite des auxiliaires titularisés et les licenciements du personnel des centres de revision d'Air France).

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 210
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deffer
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hautmesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 210
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1665)

Sur l'amendement de M. Marcel Ribère aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de jeudi 5 mars après-midi le rapport sur les allocations familiales aux marins-pêcheurs à la part d'Algérie).

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 321
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bajot.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Moslefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doujia.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mailez.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ringeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Turmes.
Valabrègue.
Vassor.
Verneuil.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Barrès
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Blachette.
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chupin.
Closlermann.
Commentry
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Bronne.
Durbet
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peytel
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quilici.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 334
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 février 1953.*
(*Journal officiel* du 28 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1652) sur l'amendement de MM. Corniglion-Molinier et Taillade à l'article 31 du projet d'aide au cinéma (Substitution à « trois pour mille » : « quatre pour mille ») :

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 3 mars 1953.

1re séance : page **1525**. — 2e séance : page **1545**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.